

CANADA

CODE  
CRIMINEL  
ET  
LOIS  
CONNEXES

1955



CANADA

CODE CRIMINEL  
ET  
LOIS CONNEXES

1955

# CODE CRIMINEL

Chapitre 51, 2-3 Elizabeth II

1953-54

ET

LOIS CONNEXES

Publiés par ordre du  
Ministre de la Justice

*Prix: \$7.50*

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953.

## AVANT-PROPOS

Ce volume, rédigé au Ministère de la Justice et publié par ordre du Ministre de la Justice, l'Honorable Stuart S. Garson, C.R., renferme le texte intégral du nouveau Code criminel, chapitre 51 des Statuts annuels du Canada, 1953-54, et autres lois se rapportant à l'administration du droit criminel ainsi que des index et tableaux de concordance.

Le Code criminel, tel que reproduit au présent volume, est conforme au texte qui recevait la sanction royale le 26 juin 1954 et est imprimé avec le caractère utilisé pour l'impression du Code criminel aux Statuts annuels de 1953-54. Le texte des lois connexes est conforme à celui qui fut imprimé aux Statuts Revisés du Canada, 1952, proclamés en vigueur le 15 septembre, 1953. Toutes les modifications aux lois connexes, adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, suivent ces lois. Une note appropriée indique dans chaque cas s'il y a eu modification.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE

OTTAWA, décembre 1954.

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE	
Avant-propos.....	ii	
1. Table des matières du Code criminel.....	iv	
2. Code criminel, 1953-1954, chap. 51.....	I	
3. Index du Code criminel.....	311	
4. Tableaux de concordance.....	355	
5. Table des matières des lois connexes.....	376	
6. Lois connexes.....	375	
		S.R. 1952, chapitre
Criminels fugitifs.....	127	377
Dimanche. Loi sur le.....	171	385
Extradition.....	322	391
Modification, Code criminel, art. 751 (ante)		
Identification des criminels.....	144	405
Interprétation, Loi d'.....	158	407
Modification, S.R. 1952.....	327	425
Modification, 1952-1953, chap. 9.....		427
Jeunes délinquants.....	160	429
Libérations conditionnelles.....	264	449
Opium et drogues narcotiques.....	201	455
Modification, 1953-1954, chap. 38.....		469
Modification, Code criminel, art. 748 (ante)		
Pénitenciers.....	206	475
Modification, 1952-1953, chap. 53, art. 54.....		503
Preuve au Canada.....	307	505
Modification, 1952-1953, chap. 2.....		523
Modification, Code criminel, art. 749 (ante)		
Prisons et maisons de correction.....	217	525
Modification, 1952-1953, chap. 7.....		581
Modification, R.S. 1952.....	333	585
Secrets officiels.....	198	587
7. Index des lois connexes.....		597
8. Proclamation.....		608

# CODE CRIMINEL

## TABLE DES MATIÈRES

**TITRE ABRÉGÉ.** a. 1.

**INTERPRÉTATION.** a.2.

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Dispositions générales, aa. 3-20.  
Parties aux infractions, aa. 21-24.  
protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi, aa. 25-31.  
Répression des émeutes, aa. 32, 33.  
Défense de la personne, aa. 34-37.  
Défense des biens, aa. 38-42.  
Protection des personnes exerçant l'autorité, aa. 43-45.

### PARTIE II

#### INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

Trahison et autres infractions contre l'autorité et la personne de la Reine, aa. 46-48.  
Actes prohibés, aa. 49-57.  
Passeports, aa. 58, 59.  
Sédition, aa. 60-63.  
Atteintes illégales et émeutes, aa. 64-70.  
Exercices illégaux, a. 71.  
Duels, a. 72.  
Prise de possession et détention par la force, aa. 73, 74.  
Piraterie, aa. 75, 76.  
Substances dangereuses, aa. 77-80.  
Combats concertés, a. 81.  
Armes offensives, aa. 82-98.

### PARTIE III

#### INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Interprétation, a. 99.  
Corruption et désobéissance, aa. 100-111.  
Personnes qui trompent la justice, aa. 112-123.  
Évasion et délivrance de prisonniers, aa. 124-129.

### PARTIE IV

#### INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL; ACTES CONTRAIRES AUX MŒURS; INCONDUITE.

Interprétation, a. 130.  
Dispositions spéciales, aa. 131-134.  
Infractions d'ordre sexuel, aa. 135-149.  
Infractions tendant à corrompre les mœurs, aa. 150-157.  
Inconduite, aa. 158-164.  
Nuisances, aa. 165-167.

## PARTIE V

### MAISONS DE DÉSORDRE, JEUX ET PARIS.

Interprétation, a. 168.  
 Présomptions, aa. 169, 170.  
 Perquisition, aa. 171-174.  
 Entrave à l'exécution d'un mandat, a. 175.  
 Jeux et paris, aa. 176-181.  
 Maisons de débauche, aa. 182-183.  
 Entremetteurs, a. 184.

## PARTIE VI

### INFRACTION CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

Interprétation, a. 185.  
 Devoirs tendant à la conservation de la vie, aa. 186-190.  
 Négligence criminelle, aa. 191-193.  
 Homicide, aa. 194-200.  
 Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide, aa. 201-211.  
 Suicide, aa. 212, 213.  
 Négligence à la naissance d'un enfant et suppression de part, aa. 214, 215.  
 Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger, aa. 216-220.  
 Automobiles, endroits dangereux et navires innavigables, aa. 221-229.  
 Voies de fait, aa. 230-232.  
 Enlèvement et rapt, aa. 233-236.  
 Avortement, aa. 237, 238.  
 Maladies vénériennes, a. 239.  
 Infractions aux droits conjugaux, aa. 240-243.  
 Célébration illicite du mariage, aa. 244, 245.  
 Libelle blasphématoire, a. 246.  
 Libelle diffamatoire, aa. 247-266.  
 Verdicts, a. 267.

## PARTIE VII

### INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Interprétation, a. 268.  
 Vol, aa. 269-280.  
 Infractions ressemblant au vol, aa. 281-287.  
 Vol qualifié et extorsion, aa. 288-291.  
 Introduction par effraction, aa. 292-295.  
 Avoir en sa possession, aa. 296-302.  
 Escroquerie, aa. 303-308.  
 Faux et infractions similaires, aa. 309-321.

## PARTIE VIII

### OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE COMMERCE.

Interprétation, a. 322.  
 Fraude, aa. 323-329.  
 Falsification de livres et documents, aa. 340-345.  
 Supposition de personne, aa. 346-348.  
 Contrefaçon de marque de commerce et de désignations de fabrique, aa. 349-357.  
 Épaves, a. 358.  
 Approvisionnements publics, aa. 359-364.  
 Violation de contrat, intimidation et distinction injuste envers les syndiqués, aa. 365-367.  
 Commissions secrètes, a. 368.  
 Bons-primes, a. 369.

**PARTIE IX****ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS.**

- Interprétation, aa. 370, 371.
- Méfais, aa. 372-373.
- Crime d'incendie et autres incendies, aa. 374-377.
- Autre intervention concernant des biens, aa. 378-384.
- Bétail et autres animaux, aa. 385, 386.
- Cruauté envers les animaux, aa. 387-390.

**PARTIE X****INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE.**

- Interprétation, a. 391.
- Fabrication, a. 392.
- Possession, aa. 393, 394.
- Mise en circulation, aa. 395-397.
- Dégradation ou affaiblissement de la monnaie, aa. 398-400.
- Instruments ou matières, aa. 401, 402.
- Annonce et trafic de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits, aa. 403.
- Dispositions spéciales relatives à la preuve, a. 404.
- Confiscation, a. 405.

**PARTIE XI****TENTATIVES—COMLOTS—COMPLICES.**

- Tentatives—comlots—complices, aa. 406-412.

**PARTIE XII****JURIDICTION.**

- Dispositions générales, aa. 413-418.
- Jurisdiction spéciale, aa. 419-423.
- Règles de cour, a. 424.

**PARTIE XIII****PROCÉDURE ET POUVOIRS SPÉCIAUX.**

- Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires, aa. 425-433.

**PARTIE XIV****MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D'UN PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX.**

- Arrestation sans mandat, aa. 434-438.
- Dénonciation, sommation et mandat, aa. 439-445.
- Procédure en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier, a. 446.
- Visa du mandat, a. 447.
- Mandat du coroner, a. 448.

**PARTIE XV****PROCÉDURE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.**

- Jurisdiction, aa. 449, 450.
- Pouvoirs du juge de paix, aa. 451, 452.
- Manière de recueillir les témoignages, aa. 453-455.
- Renvoi lorsque l'infraction a été commise dans une autre juridiction, a. 456.
- Procédure lorsque le témoin refuse de déposer, a. 457.
- Dispositions rectificatives, aa. 458, 459.
- Décision et engagements, aa. 460, 461.
- Transmission du dossier, a. 462.
- Cautionnement, aa. 463-465.

**PARTIE XVI****ACTES CRIMINELS—PROCÈS SANS JURY.**

- Interprétation, a. 466.
- Juridiction des magistrats
  - Juridiction absolue, a. 467.
  - Juridiction du magistrat avec consentement, aa. 468-471.
  - Juridiction des juges, aa. 472, 473.
- Choix, aa. 474-477.
- Procès, a. 478.
- Généralités, aa. 479-484.

**PARTIE XVII****PROCÉDURE PAR ACTE D'ACCUSATION.**

- Présentation de l'acte d'accusation, aa. 485-491.
- Dispositions générales quant aux chefs d'accusation, aa. 492, 493.
- Dispositions spéciales quant aux chefs d'accusation, aa. 494-496.
- Détails, a. 497.
- Propriété de biens, a. 498.
- Réunion ou séparation de chefs d'accusation, 499-501.
- Réunion des accusés dans certains cas, aa. 502, 503.
- Procédures devant le grand jury, aa. 504-506.
- Procédure lorsque l'accusé est en liberté, a. 507.
- Renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale, aa. 508, 509.
- Modification, aa. 510, 511.
- Inspection et copies des documents, aa. 512-514.
- Plaidoyers, aa. 515-522.
- Défense d'aliénation mentale, aa. 523-527.
- Corporations, 528-531.
- Dossier des procédures, aa. 532, 533.
- Jurys, a. 534.
- Jurys mixtes, aa. 535, 536.
- Récusation du tableau des jurés, aa. 537-539.
- Formation de la liste du jury, aa. 540-553.
- Procès, aa. 554-561.
- Preuves au procès, aa. 562-564.
- Enfants et jeunes personnes, a. 565.
- Corroboration, a. 566.
- Verdicts, aa. 567-570.
- Condammations antérieures, aa. 571-574.
- Sentence, aa. 575-577.
- Vices de forme dans la convocation des jurés, aa. 578-580.

**PARTIE XVIII****APPELS—ACTES CRIMINELS.**

- Définition, appels, actes criminels, aa. 581-585.
- Procédures en appel, aa. 586-591.
- Pouvoirs de la cour d'appel, aa. 592-595.
- Pouvoirs du ministre de la Justice, a. 596.
- Appels à la Cour suprême du Canada, aa. 597-600.
- Appels par le Procureur général du Canada, a. 601.

**PARTIE XIX****COMPARUTION DES TÉMOINS.**

- Application, a. 602.
- Assignation ou mandat, aa. 603-605.
- Exécution ou signification, aa. 606-608.
- Témoin qui fait défaut ou s'esquive, aa. 609-612.
- Témoignage par commission, aa. 613-618.
- Témoignages antérieurement recueillis, a. 619.

## **PARTIE XX**

### **PEINES, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION DE BIENS.**

Peines en général, aa. 620-632.  
Emprisonnement, aa. 633-635.  
Remise d'un accusé au gardien de prison, a. 636.  
Engagement de ne pas troubler l'ordre public, a. 637.  
Sentence suspendue et libération conditionnelle, aa. 638-640.  
Peine du fouet, a. 641.  
Peine capitale, aa. 642-653.  
Incapacités, a. 654.  
Pardon, aa. 655-658.

## **PARTIE XXI**

### **DÉTENTION PRÉVENTIVE.**

Interprétation, a. 659.  
Repris de justice, a. 660.  
Individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle, a. 661.  
Dispositions générales, aa. 662-667.

## **PARTIE XXII**

### **EFFET ET MISE À EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS.**

Effet et mise à exécution des engagements, aa. 668-679.

## **PARTIE XXIII**

### **RECOURS EXTRAORDINAIRES.**

Recours extraordinaires, aa. 680-691.

## **PARTIE XXIV**

### **DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ.**

Interprétation, aa. 692, 693.  
Peine, a. 694.  
Dénonciation, aa. 695-699.  
Sommaton et mandat, a. 700.  
Irrégularités et objections, aa. 701-704.  
Procès, aa. 705-710.  
Décision, aa. 711-716.  
Engagement de ne pas troubler l'ordre public, aa. 717-718.  
Appel, aa. 719-723.  
Cautionnement par l'appelant, aa. 724, 725.  
Procédure sur appel, aa. 726-732.  
Exposé de cause, aa. 733-742.  
Pourvois devant la cour d'appel, a. 743.  
Honoraires et allocations, a. 744.

## **PARTIE XXV**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CORRÉLATIVES.**

Dispositions transitoires et corrélatives, aa. 745-752.

## **PARTIE XXVI**

### **FORMULES.**

Formules, a. 753.

## 2-3 ELIZABETH II.

### CHAP. 51.

#### Loi concernant le droit criminel.

(Sanctionnée le 26 juin 1954.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code criminel*. Titre abrégé.

#### INTERPRÉTATION.\*

2. Dans la présente loi,

(1) «acte d'accusation» comprend

- a) une dénonciation, une déclaration d'accusation émise par le grand jury et un chef d'accusation y inclus,  
b) une défense, une réplique ou autre pièce de plaidoirie,  
et

Définitions:  
«acte d'accu-  
sation»

c) tout procès-verbal ou dossier; (20)

(2) «acte testamentaire» comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, soit du vivant du testateur dont il est censé exprimer les dernières volontés, soit après sa mort, qu'il ait trait à des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels, ou à des biens des deux catégories; (40)

«acte testa-  
mentaire»

(3) «agent de la paix» comprend

- a) un maire, préfet, *reeve*, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;  
b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;  
c) un officier de police, un agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation

«agent de  
la paix»

\*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), le numéro de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiqué en italique

et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil; et

*d*) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il exerce une fonction dans l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*; (30)

«approvi-  
sionnements  
publics»

(4) l'expression «approvisionnement publics» comprend tout bien meuble qui est sous les soins, la surveillance, l'administration ou le contrôle d'un département public ou d'une personne au service d'un tel département; (36)

«arme  
offensive» ou  
«arme»

(5) «arme offensive» ou «arme» signifie

*a*) toute chose destinée à être employée comme une arme, et

*b*) toute chose qu'une personne emploie ou entend employer comme une arme, qu'elle soit ou non destinée à servir d'arme;

et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent, ainsi que leurs munitions; (29)

«bétail»

(6) «bétail» signifie un animal de l'espèce bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu, et comprend un cheval, un mulet, un âne, un porc, un mouton ou une chèvre; (5)

«biens» ou  
«propriété»

(7) l'expression «biens» ou «propriété» comprend

*a*) les biens immeubles ou réels et les biens meubles ou personnels de tous genres, ainsi que les actes et instruments concernant ou constatant le titre ou droit à des biens, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises;

*b*) des biens originairement en la possession ou sous le contrôle d'une personne, et tous biens en lesquels ou contre lesquels ils ont été convertis ou échangés et tout ce qui a été, à quelque époque, acquis au moyen de cette conversion ou de cet échange; et

*c*) toute carte postale, tout timbre-poste ou autre timbre émis, ou préparé pour être émis, sous l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province en vue du paiement, à la Couronne ou à un corps constitué, d'honoraires, droits ou taxes, que les susdits soient ou non en la possession de la Couronne ou de quelque personne; (32)

«billet de  
banque»

(8) «billet de banque» comprend tout effet négociable

*a*) émis par ou pour une personne qui fait des opérations bancaires au Canada ou hors du Canada;

*b*) émis sous l'autorité du Parlement du Canada ou sous l'autorité légitime du gouvernement d'un État autre que le Canada,

destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent, dès son émission ou à quelque date ultérieure, et comprend le papier de banque et les effets postaux de banque;

(3)

- (9) «chef d'accusation» signifie une inculpation dans une dénonciation ou un acte d'accusation; (8) «chef d'accusation»
- (10) «circonscription territoriale» comprend toute province, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte; (39) «circonscription territoriale»
- (11) «conseil» signifie un avocat ou procureur, à l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux procédures judiciaires; (7) «conseil»
- (12) «cours d'appel» signifie «cour d'appel»
- a) dans la province d'Ontario, la Cour d'appel;
- b) dans la province de Québec, la Cour du banc de la Reine, division d'appel;
- c) dans la province de Nouvelle-Écosse, la Cour suprême *in banco*;
- d) dans la province de Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel, autrement connue sous le nom de la division d'appel de la Cour suprême;
- e) dans la province de Colombie-Britannique, la Cour d'appel;
- f) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême;
- g) dans la province de Manitoba, la Cour d'appel;
- h) dans la province de Saskatchewan, la Cour d'appel;
- i) dans la province d'Alberta, la division d'appel de la Cour suprême;
- j) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême constituée par deux ou plusieurs juges de cette cour;
- k) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel de la province de Colombie-Britannique; et
- l) dans les territoires du Nord-Ouest,
- (i) pour les parties des territoires situées à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province d'Alberta; et
- (ii) pour les parties des territoires situées à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de Saskatchewan, de Manitoba, d'Ontario, de Québec, de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve; (9)
- (13) «cour de juridiction criminelle» signifie «cour de juridiction criminelle»
- a) une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un juge municipal de la cité, selon le cas, ou un juge des sessions de la paix;
- b) un magistrat ou un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVI; et

- c) dans la province de Nouveau-Brunswick, la cour de comté; (10)
- «cour supérieure de juridiction criminelle» (14) «cour supérieure de juridiction criminelle» signifie
- a) dans la province d'Ontario, la Cour suprême;
- b) dans la province de Québec, la Cour du banc de la Reine;
- c) dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick, d'Alberta et de Terre-Neuve, respectivement, la Cour suprême;
- d) dans la province de Colombie-Britannique, la Cour suprême ou la Cour d'appel;
- e) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de justice;
- f) dans les provinces de Manitoba et de Saskatchewan, respectivement, la Cour d'appel ou la Cour du banc de la Reine;
- g) dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale; et
- h) dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale; (38)
- «département public» (15) «département public» signifie un département du gouvernement du Canada, ou une section d'un tel département, ou un conseil, office, bureau, une commission, corporation, société, ou un autre organisme qui est mandataire ou agent de Sa Majesté du chef du Canada; (34)
- «écrit» (16) «écrit» comprend un document de quelque nature qu'il soit et tout mode d'après lequel et toute matière sur laquelle des mots ou chiffres, au long ou en abrégé, sont écrits, imprimés ou autrement énoncés ou sur laquelle une carte ou un plan est inscrit; (44)
- «enfant nouveau-né» ou «nouveau-né» (17) «enfant nouveau-né» ou «nouveau-né» désigne une personne âgée de moins d'un an; (27)
- «nouveau-né» ou «épave» (18) «épave» comprend la cargaison, les approvisionnements, agrès et appareils d'un navire, ainsi que toutes les parties d'un navire qui en sont séparés, de même que les biens des personnes qui font partie de l'équipage d'un navire naufragé, échoué ou en détresse en quelque endroit du Canada, ou qui sont à bord d'un tel navire ou l'ont quitté; (43)
- «fiduciaire» (19) «fiduciaire» désigne une personne qui est déclarée fiduciaire par une loi quelconque ou qui, en vertu de la loi d'une province, est fiduciaire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un fiduciaire aux termes d'un trust explicite établi par acte, testament ou instrument écrit, ou verbalement; (41)
- «fonctionnaire public» (20) «fonctionnaire public» comprend
- a) un préposé des douanes ou de l'accise;
- b) un officier des forces canadiennes;
- c) un officier de la Gendarmerie royale du Canada; et

d) tout fonctionnaire pendant qu'il est occupé à faire observer les lois du Canada sur le revenu, les douanes, l'accise, le commerce ou la navigation; (35)

(21) l'expression «forces canadiennes» signifie les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, et consistent en trois services, savoir: la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien; (4)

«forces canadiennes»

(22) l'expression «forces de Sa Majesté» signifie les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et comprend les forces canadiennes; (19)

«forces de Sa Majesté»

(23) «greffier de la cour» comprend une personne, sous quelque nom ou titre qu'elle puisse être désignée, qui remplit, à l'occasion, les fonctions de greffier de la cour; (6)

«greffier de la cour»

(24) «jour» signifie la période comprise entre six heures du matin et neuf heures du soir le même jour; (11)

«jour»

(25) «juge de paix» désigne un juge de paix ou un magistrat, et comprend deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction; (21)

«juge de paix»

(26) «loi» comprend

«loi»

a) une loi du Parlement du Canada;

b) une loi de la législature de l'ancienne province du Canada;

c) une loi de la législature d'une province; et

d) une loi ou ordonnance de la législature d'une province, d'un territoire ou d'un endroit, en vigueur au moment où cette province, ce territoire ou cet endroit est devenu une province du Canada; (1)

(27) «loi militaire» comprend toutes lois, tous règlements ou toutes ordonnances sur les forces canadiennes; (24)

«loi militaire»

(28) «magistrat» désigne un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend le substitut légitime de chacun d'eux; (22)

«magistrat»

(29) «maison d'habitation» signifie l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire et comprend un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos; (14)

«maison d'habitation»

(30) l'expression «militaire» doit être interprétée comme se rapportant à l'ensemble ou à l'une quelconque des forces canadiennes; (23)

«militaire»

- «municipalité» (31) «municipalité» comprend la corporation d'une cité, ville, village, comté, township, paroisse ou autre circonscription territoriale ou locale d'une province, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique; (26)
- «nuit» (32) «nuit» signifie la période comprise entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain; (28)
- «personne d'esprit faible» (33) «personne d'esprit faible» désigne une personne chez qui existe et a existé depuis la naissance ou depuis un bas âge une déficience mentale n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcée que cette personne exige des soins, de la surveillance et un contrôle pour sa protection ou pour la protection des autres; (17)
- «poursuivant» (34) «poursuivant» désigne le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des procédures visées par la présente loi, et comprend un conseil agissant pour le compte de l'un ou de l'autre; (33)
- «prison» (35) «prison» comprend un pénitencier, une prison commune, une prison publique, une maison de correction, un poste de police, un corps de garde ou tout autre endroit où des personnes inculpées ou déclarées coupables d'infractions sont ordinairement détenues sous garde; (31)
- «procureur général» (36) «procureur général» désigne le procureur général ou solliciteur général d'une province où sont intentées des procédures visées par la présente loi et, à l'égard des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, désigne le procureur général du Canada; (2)
- «quiconque»; «individu»; «personne»; «propriétaire» (37) «quiconque», «individu», «personne», «propriétaire» et les expressions similaires comprennent Sa Majesté et les corps publics, les corporations constituées, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement; (15)
- «substance explosive» (38) «substance explosive» comprend  
 a) toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive, et  
 b) toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance; (16)
- «titre de marchandises» (39) «titre de marchandises» comprend un bordereau d'achat et de vente délivré à l'acheteur et au vendeur, un connaissance, un mandat, certificat ou ordre portant livraison ou transfert de marchandises ou de quelque autre chose ayant de la valeur, et tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, autorisant, ou

étant donné comme autorisant, par endossement ou livraison, la personne ayant la possession du document à transférer ou recevoir toute marchandise représentée par ce titre, ou y mentionnée ou indiquée; (12)

(40) «titre de bien-fonds» comprend tout écrit qui constitue ou renferme la preuve du titre, ou de quelque partie du titre, à un bien immeuble ou réel, ou à quelque intérêt dans un tel bien, ainsi que toute copie notariée, ou toute copie émise par un registraire, d'un tel écrit, de même que le double de tout instrument, mémoire, certificat ou document, autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans une partie quelconque du Canada concernant l'enregistrement de titres, qui porte sur le titre à un bien immeuble ou réel ou à un intérêt dans un tel bien; (13)

(41) «valeur» ou «effet appréciable» comprend

a) un ordre, une quittance de l'échiquier ou autre valeur donnant droit, ou constatant le titre de quelque personne,

(i) à une action ou à un intérêt dans un stock ou fonds public ou dans tout fonds d'un corps constitué, d'une compagnie ou société, ou

(ii) à un dépôt dans une banque d'épargne ou autre;

b) une débenture, titre, obligation, billet, lettre, mandat, ordre ou autre garantie d'argent ou garantie du paiement d'argent;

c) un titre de bien-fonds ou de marchandises, où qu'ils se trouvent;

d) un timbre ou écrit qui assure ou constate un titre à un bien personnel, ou à un intérêt dans ce bien, ou qui constate la livraison d'un bien personnel; et

e) une décharge, un reçu, une quittance ou autre instrument constatant le paiement de deniers; (42)

(42) «véhicule à moteur» signifie un véhicule tiré, mû ou poussé par quelque moyen que ce soit, autre que la force musculaire, mais ne comprend pas un véhicule de chemin de fer fonctionnant sur des rails; (25)

(43) «voie publique» ou «grande route» signifie un chemin auquel le public a droit d'accès et comprend les ponts ou tunnels situés sur le parcours d'un chemin; (18) et

(44) «voler», au sens de *steal*, signifie le fait de commettre un vol (*theft*). (37)

## PARTIE I.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est censée avoir été d'un âge donné quand l'anniversaire de sa naissance, dont le nombre correspond à cet âge, est pleinement révolu, et jusqu'alors elle est censée avoir eu moins que cet âge.

- Une carte postale est un bien meuble. (2) Aux fins de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné au sous-alinéa c) de l'alinéa (7) de l'article 2 est censé un bien meuble et d'une valeur égale au montant du port, de la taxe ou du droit exprimé à sa face.
- Valeur d'un effet appréciable. (3) Aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent en vue de déterminer la valeur d'un effet appréciable lorsque la valeur est essentielle, savoir:
- a) S'il s'agit d'un effet appréciable mentionné au sous-alinéa a) ou b) de l'alinéa (41) de l'article 2, la valeur est celle de l'action, de l'intérêt, du dépôt ou du montant impayé, selon le cas, qui est garanti par l'effet appréciable;
  - b) S'il s'agit d'un effet appréciable mentionné au sous-alinéa c) ou d) de l'alinéa (41) de l'article 2, la valeur est celle des biens-fonds, des marchandises, du bien personnel ou de l'intérêt dans ce dernier, selon le cas; et
  - c) S'il s'agit d'un effet appréciable mentionné au sous-alinéa e) de l'alinéa (41) de l'article 2, la valeur est la somme d'argent qui a été payée.
- Possession. (4) Aux fins de la présente loi,
- a) Une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment,
    - (i) elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne, ou
    - (ii) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne; et
  - b) Lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.
- Sens d'expressions tiré d'autres lois. (5) Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se rattache à un sujet traité dans une autre loi, les mots et expressions employés aux présentes, à l'égard de cette infraction, ont, sous réserve de la présente loi, la signification que leur attribue cette autre loi.
- Rapports sexuels. (6) Aux fins de la présente loi, les rapports sexuels sont complets s'il y a pénétration même au moindre degré et bien qu'il n'y ait pas émission de semence.
- Aucun effet sur les forces canadiennes. 4. Aucune disposition de la présente loi n'atteint l'une quelconque des lois relatives à l'administration des forces canadiennes.
- La peine ne peut être infligée qu'après déclaration de culpabilité. 5. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et autorise l'imposition d'une peine à son égard,
- a) une personne est réputée innocente de cette infraction tant qu'elle n'en a pas été déclarée coupable; et
  - b)

b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction. Seule la peine prescrite peut être imposée.

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada. Infractions commises hors du Canada.

**6.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent partout au Canada, sauf Application aux territoires.

a) dans les territoires du Nord-Ouest, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, et

b) dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur le Yukon*.

**7.** (1) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada. Application du droit criminel d'Angleterre

(2) Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles. Principes de la common law maintenus.

**8.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne.

a) d'une infraction en *common law*,

b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou

c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devint une province du Canada;

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

**9.** (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable Appel.

d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la punition infligée.

La partie XVIII s'applique.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Recours civil non suspendu

**10.** Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou omission constitue une infraction criminelle.

Infraction punissable en vertu de plus d'une loi.

**11.** Lorsqu'un acte ou une omission constitue une infraction visée par plus d'une loi du Parlement du Canada, qu'elle soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, une personne qui accomplit l'acte ou fait l'omission devient, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, assujétie aux procédures que prévoit l'une quelconque de ces lois, mais elle n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction.

Enfant de moins de sept ans.

**12.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de sept ans.

Personne âgée de sept à quatorze ans.

**13.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.

Consentement à la mort.

**14.** Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui inflige la mort, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité criminelle d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement.

Obéissance aux lois de facto.

**15.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission en exécution des lois alors édictées et appliquées par les personnes possédant *de facto* le pouvoir souverain dans et sur le lieu où se produit l'acte ou l'omission.

Aliénation mentale.

**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.

Quand une  
personne  
est aliénée

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Halluci-  
nations.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

Chacun est  
présumé  
sain d'esprit.

**17.** Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésion corporelle grave de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir commis l'infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle n'est partie à aucun complot (*conspiracy*) ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte; mais le présent article ne s'applique pas si l'infraction commise est la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'aide à l'accomplissement d'un viol, le rapt, le vol qualifié, l'infliction de blessures corporelles ou le crime d'incendie.

Contrainte  
par menaces.

**18.** Il n'y a aucune présomption qu'une femme mariée commettant une infraction agit ainsi par contrainte du seul fait qu'elle la commet en présence de son mari.

Contrainte  
d'une femme  
mariée.

**19.** L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction.

Ignorance  
de la loi.

**20.** Un mandat ou sommation autorisé par la présente loi peut être émis ou exécuté un dimanche ou un jour férié statutaire.

Exécution  
d'un mandat  
ou  
sommation  
le dimanche  
ou un jour  
férié.

#### PARTIES AUX INFRACTIONS.

**21.** (1) Est partie à une infraction quiconque

a) la commet réellement,

b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre, ou

c) encourage quelqu'un à la commettre.

Parties à une  
infraction.

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entr'aider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait

Intention  
commune.

savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction.

Personne qui conseille à une autre de commettre une infraction.

**22.** (1) Lorsqu'une personne conseille à quelque autre personne d'être partie à une infraction ou l'y incite et que cette dernière y devient subséquentement partie, la personne qui a conseillé ou incité est partie à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou incitée.

Idem.

(2) Quiconque conseille à une autre personne d'être partie à une infraction ou l'y incite est partie à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil ou de l'incitation et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé ou incité, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil ou de l'incitation.

Complice après le fait

**23.** (1) Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a été partie à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

Quand le mari ou la femme n'est pas complice après le fait.

(2) Nulle personne mariée dont le conjoint a été partie à une infraction n'est un complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste le conjoint en vue de lui permettre de s'échapper.

Quand la femme mariée n'est pas complice.

(3) Nulle femme mariée dont le mari a été partie à une infraction n'est complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence et sur son autorité, toute autre personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper.

Tentatives

**24.** (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

Question de droit.

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.

#### PROTECTION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA LOI.

Protection des personnes autorisées.

**25.** (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

a) à titre de particulier,

b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,  
 c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou  
 d) en raison de ses fonctions,  
 est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

(2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire (*process*) ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si l'acte judiciaire ou la sentence est défectueuse ou si elle a été émise ou imposée sans juridiction ou au delà de la juridiction.

(3) Subordonné au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

**26.** Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

**27.** Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire

a) pour empêcher la perpétration d'une infraction

(i) pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat, et

(ii) qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne; ou

b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables et probables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a).

Arrestation  
par erreur.

**28.** (1) Quiconque, étant autorisé à exécuter un mandat d'arrêt, croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, que la personne qu'il arrête est celle qui est nommée dans le mandat, possède à cet égard la même protection contre toute responsabilité au criminel que si cette personne était celle que nomme le mandat.

Personne qui  
aide à une  
arrestation.

(2) Lorsqu'une personne est autorisée à exécuter un mandat d'arrêt,

*a*) quiconque, étant appelé à lui prêter main-forte, croit que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à aider est celle que nomme le mandat, et

*b*) tout gardien de prison qui est tenu de recevoir et de détenir une personne qu'il croit avoir été arrêtée aux termes du mandat,

possèdent à cet égard la même protection contre toute responsabilité au criminel que si cette personne était celle que nomme le mandat.

Devoir de la  
personne qui  
opère une  
arrestation.

**29.** (1) Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l'avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite.

Avis.

(2) Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat, est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis

*a*) de l'acte judiciaire ou du mandat aux termes duquel il opère l'arrestation, ou

*b*) du motif de l'arrestation.

Inobserva-  
tion.

(3) L'omission de se conformer au paragraphe (1) ou (2) ne prive pas, d'elle-même, une personne qui exécute un acte judiciaire ou un mandat, ou une personne qui opère une arrestation, ou celles qui lui prêtent main-forte, de la protection contre la responsabilité criminelle.

Le fait  
d'empêcher  
une violation  
de la paix.

**30.** Quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de la paix, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

Arrestation  
pour violation  
de la paix.

**31.** (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

(2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs raisonnables et probables, avoir été témoin de cette violation.

Garde de la personne.

### RÉPRESSION DES ÉMEUTES.

**32.** (1) Tout agent de la paix est fondé à employer, ou à ordonner d'employer, la force que, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables,

Emploi de la force dans la répression d'une émeute.

a) il croit nécessaire pour réprimer une émeute, et

b) il estime non excessive, eu égard au danger à craindre de la continuation de l'émeute.

(2) Toute personne qui est tenue, par la loi militaire, d'obéir au commandement de son officier supérieur est fondée à obéir à tout commandement donné par ce dernier en vue de la répression d'une émeute, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal.

Personnes assujéties à la loi militaire

(3) Toute personne est fondée à obéir à un ordre d'un agent de la paix lui enjoignant de recourir à la force pour réprimer une émeute

Obéissance à un ordre d'un agent de la paix.

a) si elle agit de bonne foi, et

b) si l'ordre n'est pas manifestement illégal.

(4) Quiconque, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, croit qu'avant qu'il soit possible d'obtenir la présence d'un agent de la paix, une émeute aura des conséquences graves, est fondé à employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables,

Si des conséquences graves sont appréhendées.

a) nécessaire pour réprimer l'émeute, et

b) non excessive, eu égard au danger à craindre par suite de la continuation de l'émeute.

(5) Pour l'application du présent article, la question de savoir si un ordre est manifestement illégal ou non, constitue une question de droit.

Question de droit.

**33.** (1) Lorsque la proclamation mentionnée à l'article 68 a été faite ou qu'une infraction à l'alinéa a) ou b) de l'article 69 a été commise, un agent de la paix et une personne, à qui cet agent enjoint légalement de lui prêter main-forte, sont tenus de disperser ou d'arrêter ceux qui ne se conforment pas à la proclamation.

Devoir des agents si les émeutiers ne se dispersent pas.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un agent de la paix, ou une personne à qui un agent de la paix a légalement enjoint de lui prêter main-forte, à l'égard de tout décès ou de toute blessure qui, en raison d'une résistance, est causée par suite de l'accomplissement, par l'agent de la paix ou cette personne, d'un devoir qu'impose le paragraphe (1).

Protection des agents.

Article non restrictif.

(3) Rien au présent article ne limite ni ne modifie les pouvoirs, devoirs ou fonctions que la présente loi confère ou impose relativement à la répression des émeutes.

#### DÉFENSE DE LA PERSONNE.

Légitime défense contre une attaque sans provocation.

**34.** (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.

Mesure de la justification.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque, est justifié

a) s'il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein, et

b) s'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

Légitime défense en cas d'agression.

**35.** Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquentement à l'attaque

a) s'il en fait usage

(i) parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée, et

(ii) parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, que la force est nécessaire en vue de le soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;

b) s'il n'a pas, à quelque moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves; et

c) s'il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des blessures corporelles graves.

Provocation.

**36.** La provocation comprend, aux fins des articles 34 et 35, la provocation faite par des coups, des paroles ou des gestes.

**37.** (1) Chacun est fondé à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, s'il n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

Le fait d'empêcher une attaque.

(2) Rien au présent article n'est censé justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

Mesure de la justification.

#### DÉFENSE DES BIENS.

**38.** (1) Quiconque est en paisible possession de biens mobiliers, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé

Défense des biens mobiliers

a) à empêcher un intrus de les prendre, ou

b) à les reprendre à l'intrus,

s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien mobilier s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation.

Attaque par un intrus.

**39.** (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri d'une responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

Défense en vertu d'un droit invoqué.

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quelqu'un qui prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien.

Défense sans droit invoqué.

**40.** Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qu'il ne soit accompli une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime.

Défense d'une maison d'habitation.

**41.** (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire

Défense de la maison ou du bien-fonds.

Voies de fait  
par un intrus

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou tente de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

Revendication d'un droit à une maison ou à un bien immobilier

**42.** (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble ou réel pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

Voies de fait dans le cas d'une entrée légitime

(2) Lorsqu'une personne

a) qui n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel en vertu d'un droit invoqué, ou

b) qui n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien immeuble ou réel, y entre paisiblement de jour pour prendre possession, en vue de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

Voies de fait provoquées par l'intrus

(3) Lorsqu'une personne

a) qui est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel, en vertu d'un droit invoqué, ou

b) qui agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de la maison d'habitation ou du bien immeuble ou réel et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont censées provoquées par la personne qui entre.

#### PROTECTION DES PERSONNES EXERÇANT L'AUTORITÉ.

Discipline des enfants

**43.** Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Discipline à bord d'un navire

**44.** Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure que, sur des motifs raisonnables et probables, il croit nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire.

**45.**

**45.** Toute personne est à couvert de responsabilité criminelle lorsqu'elle pratique sur une autre, pour le bien de cette dernière, une opération chirurgicale, Opérations chirurgicales.

- a) si l'opération est pratiquée avec des soins et une habileté raisonnables, et
- b) s'il est raisonnable de pratiquer l'opération, étant donné l'état de santé de la personne au moment de l'opération et toutes les autres circonstances de l'espèce.

## PARTIE II.

### INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

#### TRAHISON ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ ET LA PERSONNE DE LA REINE.

- 46.** (1) Commet une trahison quiconque, au Canada, Trahison
- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
  - b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
  - c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent;
  - d) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
  - e) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;
  - f) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée aux alinéas a) à d);
  - g) forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à d) et révèle ce dessein par un acte manifeste; ou
  - h) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa e) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa e) et révèle ce dessein par un acte manifeste.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un citoyen canadien ou un individu qui doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada commet une trahison lorsque, se trouvant à l'intérieur ou hors du Canada, il accomplit une chose mentionnée au paragraphe (1). Citoyen canadien ou personne devant allégeance.

- Acte manifeste.** (3) Lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison.
- Peine.** **47.** (1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible
- a*) d'une condamnation à mort, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 46;
  - b*) d'une condamnation à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *d*), *f*) ou *g*) du paragraphe (1) de l'article 46;
  - c*) d'une condamnation à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46, commise pendant l'existence d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays; ou
  - d*) d'une condamnation à un emprisonnement de quatorze ans, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46, commise lorsqu'il n'existe pas d'état de guerre entre le Canada et un autre pays.
- Corroboration.** (2) Nul ne doit être déclaré coupable de trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé.
- Dénonciation de paroles de trahison.** **48.** (1) Nulle procédure à l'égard d'un crime de trahison défini à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 46 ne doit être intentée plus de trois ans après le moment où, d'après l'allégation, le crime a été commis.
- Prescription.** (2) Nulle procédure ne doit être intentée, sous le régime de l'article 47, à l'égard d'un acte manifeste de trahison exprimé ou déclaré au moyen de propos publics et réfléchis, à moins
- a*) qu'une dénonciation énonçant l'acte manifeste et les mots par lesquels il a été exprimé ou déclaré ne soit faite sous serment devant un juge de paix dans les six jours à compter du moment où les mots ont été prononcés, d'après l'allégation, et
  - b*) qu'un mandat pour l'arrestation de l'accusé ne soit émis dans les dix jours après que la dénonciation a été faite.

## ACTES PROHIBÉS.

- Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique.** **49.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, volontairement, en présence de Sa Majesté,
- a*) accomplit un acte dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de violer la paix publique; ou
  - b*)

b) accomplit un acte destiné ou de nature à causer des lésions corporelles à Sa Majesté.

**50.** (1) Commet une infraction, quiconque

a) incite ou volontairement aide un sujet

(i) d'un État en guerre contre le Canada, ou

(ii) d'un État contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent,

à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas; ou

b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison.

Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada.

Le fait de ne pas empêcher la trahison.

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Peine.

**51.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement du Canada ou la législature d'une province.

Intimider le Parlement ou une législature.

**52.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

Sabotage.

a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, ou

b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

(2) Au présent article, l'expression «acte prohibé» signifie un acte ou une omission qui

Définition: «acte prohibé».

a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou

b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait

Réserve.

a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi,

b)

- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- c) qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.
- Idem. (4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.
- Incitation à la mutinerie. **53.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque
- a) tente, dans un dessein de trahison ou de mutinerie, de détourner un membre des forces canadiennes de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté; ou
- b) tente d'inciter ou d'induire un membre des forces canadiennes à commettre un acte de trahison ou de mutinerie.
- Aider à un déserteur. **54.** Quiconque aide, assiste, recèle ou cache un individu qu'il sait être un déserteur ou un absent sans permission des forces canadiennes, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; mais aucune procédure ne doit être intentée aux termes du présent article sans le consentement du procureur général du Canada.
- Preuve d'actes manifestes. **55.** Dans des procédures pour une infraction à quelque disposition de l'article 47 ou des articles 49 à 53, nulle preuve n'est admissible d'un acte manifeste, à moins que celui-ci ne soit mentionné dans l'acte d'accusation ou que la preuve ne soit autrement pertinente comme tendant à prouver un acte manifeste y énoncé.
- Résistance à l'exécution d'un mandat de perquisition. **56.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment pour rechercher un déserteur ou un absent sans permission des forces canadiennes.
- Infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada. **57.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, de propos délibéré,
- a) incite un membre de la Gendarmerie royale du Canada à déserteur ou à s'absenter sans permission, ou l'en persuade ou le lui conseille;
- b) aide, assiste, recèle ou cache un membre de la Gendarmerie royale du Canada qu'il sait être un déserteur ou absent sans permission; ou

c)

- c) aide ou assiste un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission, sachant que ce membre est sur le point de désertier ou de s'absenter sans permission.

## PASSEPORTS.

**58.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada, dans le dessein d'obtenir, pour lui-même ou pour une autre personne, un passeport, un visa de passeport ou une mention sur un passeport, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.

Fausse déclaration pour l'obtention d'un passeport.

(2) Au présent article, l'expression «passeport» comprend  
a) un document émis par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire, et

Définition: «passeport».

b) un certificat d'urgence dont le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a permis l'émission, pour tenir lieu d'un passeport, par une personne dûment autorisée à délivrer des passeports hors du Canada.

**59.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse; ou,  
b) étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté.

(2) Au présent article, les expressions «certificat de citoyenneté» et «certificat de naturalisation» signifient, respectivement, un certificat de citoyenneté et un certificat de naturalisation définis par la *Loi sur la citoyenneté canadienne*.

Définitions: «certificat de citoyenneté»; «certificat de naturalisation».

## SÉDITION.

**60.** (1) Les paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

Définitions: «paroles séditieuses»

(2) Le libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

«libelle séditieux»

(3) Une conspiration séditieuse est une entente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser une intention séditieuse.

«conspiration séditieuse»

(4) Sans restreindre la généralité de la signification de l'expression «intention séditieuse», est présumé avoir une intention séditieuse quiconque

«intention séditieuse»

a) enseigne ou préconise, ou

b) publie ou fait circuler un écrit qui préconise

l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada.

Exception.

**61.** Nonobstant le paragraphe (4) de l'article 60, nul n'est censé avoir une intention séditieuse du seul fait qu'il entend, de bonne foi,

- a) démontrer que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures;
- b) signaler des erreurs ou défauts dans
  - (i) le gouvernement ou la constitution du Canada ou d'une province,
  - (ii) le Parlement du Canada ou la législature d'une province, ou
  - (iii) l'administration de la justice au Canada;
- c) amener, par des moyens légaux, des modifications de quelque matière de gouvernement au Canada; ou
- d) signaler, afin qu'il y soit remédié, des questions qui produisent ou sont de nature à produire des sentiments d'hostilité et de malveillance entre diverses classes de personnes au Canada.

Punition des infractions séditeuses.

**62.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

- a) prononce des paroles séditeuses,
- b) publie un libelle séditieux, ou
- c) est partie à une conspiration séditieuse.

Infractions relatives aux forces militaires.

**63.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement,

- a) entrave ou diminue la fidélité ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou discipline;
- b) publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir; ou
- c) conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir.

Définition: «membre d'une force».

(2) Au présent article, l'expression «membre d'une force» désigne un membre

- a) des forces canadiennes, ou
- b) des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada qui sont légitimement présentes au Canada.

#### ATTOUPEMENTS ILLÉGAUX ET ÉMEUTES.

Définition: «attroupe-ment illégal».

**64.** (1) Un attroupe-ment illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent,

de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupe-  
ment,

- a) qu'ils ne troublent la paix tumultueusement, ou
- b) que, par cet attroupe-  
ment et sans cause raisonnable d'autres personnes à  
troubler tumultueusement la paix.

(2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupe-  
ment illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent,  
pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette  
assemblée un attroupe-  
ment illégal si elles s'étaient réunies  
de cette manière pour le même but.

Quand une  
assemblée  
légitime  
devient un  
attroupe-  
ment illégal.

(3) Des personnes ne forment pas un attroupe-  
ment illégal du seul fait qu'elles sont réunies pour protéger la  
maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres  
qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y  
commettre un acte criminel.

Exception.

**65.** Une émeute est un attroupe-  
ment illégal qui a com-  
mencé à troubler la paix tumultueusement.

Définition:  
«émeute».

**66.** Quiconque prend part à une émeute est coupable  
d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux  
ans.

Punition des  
émeutiers.

**67.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclara-  
tion sommaire de culpabilité, quiconque participe à  
un attroupe-  
ment illégal.

Punition d'un  
participant à  
un attroupe-  
ment  
illégal.

**68.** Un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légi-  
time d'un maire ou shérif, qui reçoit avis que, dans un  
endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies  
illégalement et d'une façon émeutière, doit se rendre à cet  
endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en  
sécurité, s'il est convaincu qu'une émeute est en cours,  
ordonner le silence et alors faire ou faire faire, à haute voix,  
une proclamation dans les termes suivants ou en termes  
équivalents:

Proclama-  
tion.

Sa Majesté la Reine enjoint et commande à tous ceux  
qui sont ici réunis de se disperser immédiatement et de  
retourner paisiblement à leurs demeures ou à leurs occupa-  
tions légitimes, sous peine d'être coupables d'une infraction  
pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils peuvent  
être condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.

DIEU SAUVE LA REINE.

**69.** Sont coupables d'un acte criminel et passibles de  
l'emprisonnement à perpétuité, ceux qui

- a) volontairement et avec violence gênent, entravent ou  
attaquent une personne qui commence à faire la procla-  
mation mentionnée à l'article 68, ou est sur le point de

Fait d'em-  
pêcher la pro-  
clamation.

- commencer à la faire ou est en train de la faire, de telle sorte qu'il n'y a pas de proclamation,
- Refus de se disperser et de s'éloigner.    b) ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas, paisiblement, d'un lieu où la proclamation mentionnée à l'article 68 est faite, dans un délai de trente minutes après qu'elle a été faite, ou
- Refus de s'éloigner.    c) ne quittent pas un lieu dans un délai de trente minutes, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables pour croire que la proclamation mentionnée à l'article 68 y aurait été faite si quelqu'un n'avait pas, volontairement et avec violence, gêné, entravé ou attaqué une personne qui l'aurait faite.
- Négligence d'un agent de la paix.    **70.** Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

## EXERCICES ILLÉGAUX.

- Arrêtés du gouverneur en conseil.    **71.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, rendre des arrêtés
- a) interdisant des réunions de personnes, sans autorisation légale, dans le dessein
- (i) de s'entraîner ou de faire l'exercice,
- (ii) de se faire entraîner ou exercer au maniement des armes, ou
- (iii) d'exécuter des évolutions militaires; ou
- b) interdisant à des personnes, assemblées pour quelque fin, de s'entraîner ou de faire l'exercice ou de se faire entraîner ou exercer.
- Arrêté général ou spécial.    (2) Un arrêté rendu aux termes du paragraphe (1) peut être général ou rendu applicable à des localités, des districts ou des réunions particulières, que doit spécifier l'arrêté.
- Peine.    (3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque contrevient à un arrêté rendu en vertu du présent article.

## DUELS.

- Duel.    **72.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque
- a) défie, ou tente par quelque moyen de provoquer, une autre personne à se battre en duel,
- b) tente de provoquer quelqu'un à défier une autre personne à se battre en duel, ou
- c) accepte un défi à se battre en duel.

## PRISE DE POSSESSION ET DÉTENTION PAR LA FORCE.

**73.** (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble ou réel qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière vraisemblablement propre à causer une violation de la paix ou à faire raisonnablement craindre une violation de la paix, que cette personne ait ou non le droit de prendre possession.

«prise de possession par la force»

(2) La détention par la force a lieu lorsqu'une personne, étant en possession effective d'un bien immeuble ou réel sans apparence de droit, le détient d'une manière vraisemblablement propre à causer une violation de la paix ou à faire raisonnablement craindre une violation de la paix, à l'encontre d'une personne qui a un titre légal à cette possession.

«détention par la force»

(3) Les questions de savoir si une personne est en possession effective et paisible ou est en possession effective sans apparence de droit, constituent des questions de droit.

Questions de droit.

**74.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une prise de possession par la force ou une détention par la force.

Peine.

## PIRATERIE.

**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Piraterie d'après le droit des gens.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.

Peine.

**76.** Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,

Actes de piraterie.

a) vole un navire canadien;

b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien;

c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien; ou

d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a), b) ou c), ou l'y incite, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

## SUBSTANCES DANGEREUSES.

Obligation de  
prendre des  
précautions  
à l'égard  
d'explosifs.

**77.** Quiconque a une substance explosive en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, est dans l'obligation légale de prendre des précautions raisonnables pour que cette substance explosive ne cause ni blessures corporelles, ni dommages à la propriété, ni la mort de personnes.

Manque de  
précautions.

**78.** Est coupable d'un acte criminel, quiconque, étant dans une obligation légale au sens de l'article 77, manque sans excuse légitime à s'acquitter de cette obligation, et s'il en résulte l'explosion d'une substance explosive qui

- a) cause la mort ou est susceptible de causer la mort d'une personne, passible d'un emprisonnement à perpétuité, ou qui
- b) cause des blessures corporelles ou des dommages à la propriété ou est susceptible de causer des blessures corporelles ou des dommages à la propriété, passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Intention de  
causer des  
blessures ou  
des dommages.

**79.** (1) Est coupable d'une infraction, quiconque

- a) accomplit un acte avec l'intention de causer l'explosion d'une substance explosive, qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort à des personnes, ou de causer des dommages graves à la propriété;
- b) avec l'intention de causer des blessures corporelles à une personne
  - (i) cause l'explosion d'une substance explosive,
  - (ii) envoie ou livre à une personne ou fait prendre ou recevoir par une personne une substance explosive ou quelque autre substance ou chose dangereuse,
  - (iii) place ou lance en quelque lieu que ce soit, vers ou sur une personne, un fluide corrosif, une substance explosive ou toute autre substance ou chose dangereuse,
- c) avec l'intention de détruire ou d'endommager des biens sans excuse légitime, place ou lance une substance explosive en quelque lieu que ce soit, ou
- d) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle quelque substance explosive avec l'intention, par là,
  - (i) de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens, ou
  - (ii) de permettre à une autre personne de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens.

Peine.

(2) Est coupable d'un acte criminel, quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), et est passible

- a) pour une infraction prévue à l'alinéa a) ou b), de l'emprisonnement à perpétuité, ou  
 b) pour une infraction prévue à l'alinéa c) ou d), d'un emprisonnement de quatorze ans.

**80.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

Possession d'explosifs sans excuse légitime.

- a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes, ou  
 b) a en sa possession une bombe, une grenade ou autre arme explosive.

#### COMBATS CONCERTÉS.

**81.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

Fait de se livrer à un combat concerté.

- a) se livre, comme adversaire, à un combat concerté,  
 b) recommande ou encourage un combat concerté, ou en est promoteur, ou  
 c) assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter.

(2) Au présent article, l'expression «combat concerté» signifie un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe pesant au moins cinq onces chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la législature d'une province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province.

Définition: «combat concerté».

#### ARMES OFFENSIVES.

**82.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa garde ou possession une arme offensive dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Possession d'armes.

**83.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, alors qu'il porte une arme offensive, a la garde ou la possession d'une chose qu'il sait être sujette à saisie en vertu de quelque loi concernant les douanes, l'accise, le commerce ou la navigation.

Port d'une arme alors qu'on est en possession d'une chose sujette à saisie.

Port d'une  
arme dissi-  
mulée.

**84.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque porte, dissimulée sur soi, une arme offensive autre qu'un pistolet ou un revolver.

Fusil de  
chasse ou  
carabine à  
canon  
tronçonné.

**85.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa garde ou possession un fusil de chasse à canon tronçonné ou une carabine à canon tronçonné, dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur.

Amortisseurs  
de sons.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu.

Le fait de  
braquer une  
arme à feu.

**86.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, braque sur une autre personne une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent, chargé ou non.

Possession  
d'arme à feu  
à une  
assemblée  
publique.

**87.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme offensive, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

Livraison  
d'armes à feu  
à des mineurs.

**88.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent, ou des munitions pour l'une des armes susdites, à une personne de moins de quatorze ans qui ne détient pas un permis valide selon la formule 45.

Saisie.

(2) Nonobstant l'article 96, un agent de la paix qui trouve une personne âgée de moins de quatorze ans en possession d'une arme à feu, d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent ou de munitions pour l'une des armes susdites sans un permis valide selon la formule 45 couvrant cette arme à feu, ce fusil à vent, ce pistolet à vent ou ces munitions, peut les saisir, et une fois saisis, ils sont confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

Couteau à  
ressort.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession ou vend, donne en troc, donne, prête, transfère ou livre un couteau à ressort ou un couteau à lame escamotable (*switch-knife*).

Délivrance  
non autorisée  
de certificats  
ou de permis.

**89.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, n'étant pas un registraire local d'armes à feu ou une personne autorisée à émettre des permis, prétend émettre un certificat d'enregistrement ou permis d'arme à feu, selon le cas.

**90.** (1) Commet une infraction, quiconque, dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, a une arme à feu non enregistrée.

Arme à feu non enregistrée dans une maison d'habitation.

(2) Commet une infraction, quiconque a une arme à feu ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il n'ait un permis valide, selon la formule 42 ou la formule 44, couvrant cette arme à feu.

Arme à feu ailleurs que dans une maison d'habitation, sans permis.

(3) Commet une infraction, quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à feu, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur n'ait un permis valide, selon la formule 42 ou la formule 44, couvrant cette arme à feu; mais nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent paragraphe s'il prouve qu'il ignorait qu'aucun occupant du véhicule à moteur n'avait un permis valide couvrant cette arme à feu et qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'un occupant du véhicule à moteur avait un tel permis.

Arme à feu dans un véhicule à moteur.

(4) Commet une infraction, quiconque dirige ou exploite une entreprise d'achat ou de vente d'armes à feu au détail ou s'y adonne, à moins qu'il n'ait un permis selon la formule 43.

Achat et vente d'armes à feu.

(5) Quiconque vend ou donne en troc une arme à feu ou en fait don commet une infraction s'il la livre avant

Cession d'une arme à feu.

a) qu'elle soit enregistrée au nom de l'acheteur ou de celui à qui elle est donnée en troc ou en cadeau, ou

b) que l'acheteur ou la personne à qui elle est donnée en troc ou en cadeau ait un permis valide, d'après la formule 44, couvrant cette arme à feu.

(6) Quiconque achète ou accepte en troc ou en cadeau une arme à feu commet une infraction s'il en reçoit livraison avant

Acceptation d'une arme à feu.

a) qu'elle soit enregistrée en son nom, ou

b) qu'il ait un permis valide, d'après la formule 44, couvrant cette arme à feu.

(7) Commet une infraction, quiconque, après avoir trouvé une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdue ou abandonnée,

Le fait de trouver une arme à feu.

a) ne la remet pas immédiatement à un agent de la paix; ou

b) ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix qu'il l'a trouvée.

(8) Commet une infraction, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe,

Modification du numéro de série, du certificat ou du permis.

a) modifie, maquille ou enlève un numéro de série sur une arme à feu, ou

b) modifie, maquille ou falsifie un certificat d'enregistrement ou un permis d'arme à feu.

(9) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable

Peine.

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Opérations  
d'achat et de  
vente au  
détail  
d'armes à feu.

**91.** (1) Quiconque dirige ou exploite une entreprise d'achat et de vente d'armes à feu au détail, ou s'y adonne, a) doit consigner, dans un registre, chaque opération qu'il conclut en ce qui regarde les armes à feu, et b) doit présenter ce registre pour inspection à la demande d'un agent de la paix.

Peine.

(2) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fardeau de  
la preuve.

**92.** (1) Lorsque, dans des procédures sous le régime de l'article 88 ou 90, une contestation s'élève au sujet des permis ou certificats d'enregistrement, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le permis ou le certificat d'enregistrement.

Preuve.

(2) Un permis ou un certificat d'enregistrement constitue une preuve *prima facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne qui est censée l'avoir signé.

Registre.

**93.** (1) Le commissaire doit faire tenir un registre où l'on doit noter chaque certificat d'enregistrement d'arme à feu émis sous l'autorité de la présente loi.

Demande  
d'enregistre-  
ment.

(2) Les demandes d'enregistrement d'armes à feu doivent être adressées, d'après la formule 44, à un registraire local des armes à feu.

Devoirs d'un  
registraire  
local.

(3) Un registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande d'enregistrement d'une arme à feu doit, après avoir signé la demande,

- a) en envoyer une copie au commissaire,
- b) en délivrer une copie à l'auteur de la demande, et
- c) en conserver une copie.

Devoir du  
commissaire.

(4) Le commissaire doit, sur réception d'une demande d'enregistrement d'une arme à feu, signée par l'auteur de la demande et par un registraire local d'armes à feu, faire émettre un certificat d'enregistrement d'arme à feu au nom de l'auteur de la demande, à l'égard de l'arme à feu y décrite.

Forme du  
certificat.

(5) Les certificats d'enregistrement d'armes à feu doivent revêtir la forme que prescrit le commissaire.

Rejet de la  
demande.

(6) Un registraire local d'armes à feu doit refuser d'accepter une demande d'enregistrement d'une arme à feu qui ne porte pas un numéro de série suffisant, à son avis, pour la distinguer d'autres armes à feu.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux armes à feu qui, suivant l'opinion d'un registraire local d'armes à feu, ne sont utiles ou n'ont de valeur qu'à titre d'antiquités. Exception.

(8) Un certificat d'enregistrement d'arme à feu constitue une preuve *prima facie* de l'enregistrement de l'arme à feu qu'il couvre. Le certificat constitue une preuve.

**94.** (1) Un permis selon la formule 42 peut être émis par Qui peut émettre les permis selon la formule 42.

a) le commissaire ou une personne qu'il a autorisée par écrit; ou

b) le procureur général d'une province ou une personne que ce dernier a autorisée par écrit.

(2) Un permis selon la formule 43 peut être émis par un registraire local d'armes à feu. Selon la formule 43.

(3) Un permis de transporter, selon la formule 44, peut être émis par un registraire local d'armes à feu en vue d'autoriser une personne qui achète, accepte en échange ou en cadeau ou trouve une arme à feu qui n'est pas enregistrée en son nom, à transporter l'arme à feu de l'endroit où elle en prend livraison ou de son lieu de résidence ou siège d'affaires au bureau du registraire local d'armes à feu et, de là, à son lieu de résidence ou d'affaires. Selon la formule 44.

(4) Un permis selon la formule 42 doit être émis dans le seul cas où la personne qui l'émet est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à feu que couvre ce permis, Permis émis selon la formule 42.

a) pour protéger sa vie ou ses biens;

b) pour s'en servir à l'égard de sa profession ou occupation; ou

c) pour s'en servir dans le tir à la cible relativement à un club de tir approuvé par le procureur général de la province où le club est situé.

(5) Un permis selon la formule 42 ou la formule 45 est valide jusqu'à Validité d'un permis selon la formule 42 ou 45.

a) l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis,

b) sa révocation, ou

c) l'expiration de l'année civile dans laquelle il est émis, selon l'événement qui est antérieur aux deux autres.

(6) Un permis selon la formule 43 est valide jusqu'à sa révocation. Validité d'un permis selon la formule 43.

(7) Un permis selon la formule 44 n'est valide que durant la période pour laquelle il est déclaré l'être. Validité d'un permis selon la formule 44.

(8) Le commissaire fournit les permis en blanc aux personnes qui sont autorisées à les émettre. Permis fournis par le commissaire.

**95.** Toute personne autorisée à émettre des permis peut les révoquer. Révocation.

- Perquisition et saisie.** **96.** (1) Chaque fois qu'un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre une des dispositions des articles 82 à 91, il peut, sans mandat, fouiller une personne ou un véhicule, ou perquisitionner dans des lieux autres qu'une maison d'habitation, et il lui est loisible de saisir toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.
- Détention.** (2) Toute chose saisie conformément au paragraphe (1) peut être retenue pendant une période de deux mois à compter de la date de la saisie, sauf si, pendant cette période, des procédures sont intentées, auquel cas la chose en question peut être retenue davantage jusqu'à la conclusion des procédures.
- Confiscation.** (3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions des articles 82 à 91, toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise est, sur cette déclaration de culpabilité, confisquée au profit de Sa Majesté, en sus de toute peine infligée, et il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.
- Fait qui ne constitue pas une infraction.** **97.** (1) Une personne ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) ou (5) de l'article 90 en accomplissant une chose mentionnée à ces paragraphes dans le cours ordinaire de la conduite, de l'exploitation ou de la pratique d'une entreprise d'achat et de vente d'armes à feu en gros.
- Commerçants en gros.**
- Exception.** (2) Une personne ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) de l'article 90 en accomplissant une chose y mentionnée, dans le cours ordinaire de la conduite, de l'exploitation ou de la pratique
- Réparation.** a) d'une entreprise de réparation d'armes à feu, ou
- Détaillants.** b) d'une entreprise d'achat et de vente d'armes à feu ou de revolvers au détail, si elle possède un permis selon la formule 43.
- (3) Par dérogation aux dispositions des articles 82 à 90,
- Membres des forces.** a) un membre des forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada, qui sont légalement présentes au Canada;
- Agents de la paix, fonctionnaires publics.** b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public; ou
- Autres préposés.** c) un préposé sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*, n'est pas coupable d'une infraction aux termes de l'une quelconque des dispositions de ces articles du seul fait qu'il a en sa possession une arme offensive pour les objets de ses fonctions ou de son emploi.

- 98.** Aux fins des articles 89 à 97, l'expression
- a) «commissaire» signifie le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada; Définitions  
«commissaire»
  - b) «arme à feu» signifie un pistolet, un revolver, ou une arme à feu, capable de tirer des balles en succession rapide au cours d'une seule pression de la gachette; «arme à feu»
  - c) «registraire local d'armes à feu» signifie «registraire local d'armes à feu»
    - (i) le commissaire ou une personne que ce dernier nomme par écrit, ou
    - (ii) le procureur général d'une province ou une personne qu'il nomme par écrit.

## PARTIE III.

## INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

## INTERPRÉTATION.

- 99.** Dans la présente Partie, l'expression
- a) «témoignage» ou «déposition» signifie une assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non; Définitions  
«témoignage»  
ou «déposition»
  - b) «gouvernement» signifie «gouvernement»
    - (i) le gouvernement du Canada;
    - (ii) le gouvernement d'une province; ou
    - (iii) Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province;
  - c) «procédure judiciaire» signifie une procédure «procédure judiciaire»
    - (i) dans une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour ou devant un grand jury;
    - (ii) devant le Sénat ou la Chambre des Communes du Canada ou un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée ou un comité de l'un de ces derniers qui est autorisé par la loi à faire prêter serment;
    - (iii) devant une cour, un juge, un juge de paix, un magistrat ou un coroner;
    - (iv) devant un arbitre, un tiers-arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisé par la loi à tenir une enquête et à y recueillir des témoignages sous serment; ou
    - (v) devant un tribunal ayant le pouvoir d'établir un droit légal ou une obligation légale, que la procédure soit invalide ou non par manque de juridiction ou pour toute autre raison;
  - d) «charge» ou «emploi» comprend «charge» ou  
«emploi»
    - (i) une charge ou fonction sous l'autorité du gouvernement;

- (ii) une commission civile ou militaire; et  
 (iii) un poste ou emploi dans un département public;
- «fonctionnaire» e) «fonctionnaire» désigne une personne qui  
 (i) détient une charge ou un emploi, ou  
 (ii) est nommée pour remplir une fonction publique;
- «témoin» f) «témoin» désigne une personne qui rend témoignage  
 oralement sous serment ou par affidavit dans une  
 procédure judiciaire, qu'elle soit habile ou non à être  
 témoin, et comprend un enfant en bas âge qui rend  
 témoignage sans avoir été assermenté parce que, de  
 l'avis de la personne qui préside, il ne comprend pas la  
 nature d'un serment.

## CORRUPTION ET DÉSOBÉISSANCE.

**100.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible  
 d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque,

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

- a) occupant une charge judiciaire ou étant membre du  
 Parlement du Canada ou d'une législature, par cor-  
 ruption  
 (i) accepte ou obtient,  
 (ii) convient d'accepter, ou  
 (iii) tente d'obtenir,  
 de l'argent, une cause ou considération valable, une  
 charge, une place ou un emploi pour lui-même ou  
 pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il  
 a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa  
 qualité officielle; ou

- b) donne ou offre, par corruption, à une personne qui  
 occupe une charge judiciaire ou qui est membre du  
 Parlement du Canada ou d'une législature, de l'argent,  
 une cause ou considération valable, une charge, une  
 place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a ac-  
 complie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre,  
 en sa qualité officielle, pour lui ou toute autre personne.

Consente-  
 ment du  
 procureur  
 général.

(2) Nulle procédure contre une personne qui occupe une  
 charge judiciaire ne doit être intentée sous le régime du  
 présent article sans le consentement écrit du procureur  
 général du Canada.

Corruption de  
 fonction-  
 naires.

**101.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un  
 emprisonnement de quatorze ans, quiconque,

- a) étant juge de paix, commissaire de police, agent de la  
 paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal  
 pour enfants, ou étant employé à l'administration du  
 droit criminel, par corruption  
 (i) accepte ou obtient,

- (ii) convient d'accepter, ou
  - (iii) tente d'obtenir,
- pour lui-même ou pour un autre, de l'argent, une cause ou considération valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention
- (iv) d'entraver l'administration de la justice,
  - (v) de provoquer ou faciliter la perpétration d'une infraction, ou
  - (vi) d'empêcher la découverte ou le châtement d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction; ou
- b) donne ou offre, par corruption, à une personne mentionnée à l'alinéa a), de l'argent, une cause ou considération valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein que la personne accomplisse une chose mentionnée au sous-alinéa (iv), (v) ou (vi) de l'alinéa a).

**102.** (1) Commet une infraction, quiconque,

a) directement ou indirectement,

- (i) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire ou à un membre de sa famille
- ou à toute personne au profit d'un fonctionnaire,

Fraudes  
envers le  
gouvernement.  
Offre ou don  
pour  
influencer un  
fonctionnaire.

- (ii) étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter de quelqu'un, pour lui-même ou pour une autre personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant

- (iii) la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement,

- (iv) une réclamation contre Sa Majesté ou un avantage que Sa Majesté a l'autorité ou le droit d'accorder,

que, de fait, le fonctionnaire soit en mesure ou non de collaborer, d'aider, d'exercer une influence ou de faire ou omettre ce qui est projeté, selon le cas;

- b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou récompense ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature à un employé ou fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou fonctionnaire, à l'égard de ces relations d'affaires, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

Fait de  
donner une  
récompense  
ou une commission à un  
fonctionnaire  
sans  
consentement.

Accepter des commissions ou des dons sans consentement.

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

Rétribution pour avoir obtenu le règlement d'une réclamation, etc.

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant

(i) une chose mentionnée au sous-alinéa (iii) ou (iv) de l'alinéa a), ou

(ii) la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

Offre de récompense pour nomination.

e) offre, donne ou convient d'offrir ou de donner à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant

(i) une chose mentionnée au sous-alinéa (iii) ou (iv) de l'alinéa a), ou

(ii) la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge; ou

Récompense pour retrait d'une soumission.

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement,

(i) donne, offre ou convient de donner à une autre personne qui a présenté une soumission, ou à un membre de sa famille, ou à une autre personne à son profit, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de la soumission de cette personne, ou

(ii) exige, accepte ou convient d'accepter, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de sa soumission.

Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale.

(2) Commet une infraction, quiconque, afin d'obtenir ou de retenir un contrat avec le gouvernement, ou comme condition expresse ou tacite d'un tel contrat, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une cause ou considération valable

- a) en vue de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe ou d'une classe de candidats au Parlement du Canada ou à une législature, ou
- b) avec l'intention d'influencer ou d'affecter de quelque façon le résultat d'une élection tenue pour l'élection de membres du Parlement du Canada ou d'une législature.

(3) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. Peine.

**103.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux devoirs de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier. Abus de confiance par un fonctionnaire public.

**104.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque Actes de corruption dans les affaires municipales.

- a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire municipal, ou
- b) étant un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter de quelque personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du fait, pour le fonctionnaire,
- c) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités,
- d) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution,
- e) d'aider à obtenir, ou à empêcher, l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou
- f) d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque Influencer un fonctionnaire municipal.

- a) par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée à révéler la vérité,
- b) par des menaces ou la tromperie, ou
- c) par quelque moyen illégal,

influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas c) à f) du paragraphe (1).

(3) Au présent article, l'expression «fonctionnaire municipal» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal. Définition: «fonctionnaire municipal».

**105.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

Vente de charge.

Achat de charge.

- a) prétend vendre ou convient de vendre une nomination à une charge ou la démission d'une charge, ou un consentement à une telle nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir une récompense ou un bénéfice de la prétendue vente en question; ou
- b) prétend acheter une telle nomination, démission ou consentement, ou donne une récompense ou un bénéfice pour le prétendu achat, ou convient ou promet de le faire.

**106.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

Récompense pour influencer une nomination.

Récompense pour négocier une nomination.

Établissement en vue de la vente, de l'achat etc., de charges

- a) reçoit, convient de recevoir, donne ou obtient que soit donné, directement ou indirectement, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération de la collaboration, de l'aide ou de l'exercice d'influence pour obtenir la nomination d'une personne à une charge;
- b) sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou une démission d'une charge en prévision d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice, direct ou indirect; ou
- c) maintient, sans autorisation légitime dont la preuve lui incombe, un établissement pour la conclusion ou la négociation de toutes affaires concernant
- (i) la nomination de personnes pour remplir des vacances,
  - (ii) la vente ou l'achat de charges, ou
  - (iii) les nominations à des charges ou les démissions de charges.

Désobéissance à une loi.

**107.** A moins qu'une peine ou un châtement ne soit expressément prévu par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi du Parlement du Canada en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Désobéissance à un ordre de la cour.

**108.** Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre, autre qu'un ordre visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtement ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires

**109.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, tout agent de la paix ou coroner qui, étant chargé de l'exécution d'un acte judiciaire, volontairement

- a) commet une prévarication dans l'exécution de l'acte judiciaire, ou  
 b) présente un faux rapport relativement à l'acte judiciaire.

**110.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de son devoir ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas; Fait d'entraver un fonctionnaire public ou un agent de la paix.  
 b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire, ou Négligence à aider un fonctionnaire public ou un agent de la paix.  
 c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale. Résistance à l'exécution d'un acte judiciaire.

**111.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

- a) se donne faussement pour agent de la paix ou fonctionnaire public, ou, Prétendre faussement être un agent de la paix.  
 b) n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas.

#### PERSONNES QUI TROMPENT LA JUSTICE.

**112.** Commet un parjure, quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, avec l'intention de tromper rend un faux témoignage, sachant que le témoignage est faux. Parjure.

**113.** (1) Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans; mais s'il commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une personne pour un crime comportant la peine de mort, il encourt l'emprisonnement à perpétuité. Peine pour parjure.

(2) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction tombant sous le coup de l'article 112 ou 116, un certificat, spécifiant de façon raisonnable la procédure où, d'après l'allégation, cette personne a rendu le témoignage concernant lequel l'infraction est imputée, constitue une preuve *prima facie* qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans preuve de la signature ni du caractère officiel de la personne Preuve de procès antérieur dans l'instruction d'une accusation de parjure.

par qui le certificat est censé être signé, s'il est donné comme l'ayant été par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-verbal de cette procédure ou par son suppléant légitime.

Fausse  
déclarations  
dans des  
procédures  
extrajudi-  
ciaires

**114.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, n'étant pas témoin dans une procédure judiciaire, mais ayant la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle ou oralement sous serment, fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance.

Corroboracion.

**115.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 113 ou 114 sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Témoignages  
contra-  
dictoires.

**116.** (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

Définition:  
«témoi-  
gnage» ou  
«déposition».

(2) Nonobstant l'alinéa a) de l'article 99, l'expression «témoignage» ou «déposition», aux fins du présent article, ne comprend pas un témoignage non essentiel.

Consente-  
ment requis.

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général.

Fabrication  
de preuve.

**117.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire, existante ou projetée, par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure.

**118.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration statutaire et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou lorsqu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration; Signature d'un prétendu affidavit.
- b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration statutaire qu'il sait n'avoir pas été faite sous serment ou formulée, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à cet égard; ou Emploi d'un prétendu affidavit
- c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration statutaire et comme ayant été fait sous serment ou formulé par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou formulé. Ecrit donné comme étant un affidavit.

**119.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice. Entrave à la justice.

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), est réputé volontairement tenter d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire, existante ou projetée,

- a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou autres moyens de corruption, de rendre témoignage; Corruption de témoins.
- b) influence ou tente d'influencer, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, une personne dans sa conduite comme juré; Corruption des jurés.
- c) accepte un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de rendre témoignage, ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré; Acceptation de pots-de-vin.
- d) avant ou après avoir été relâché de détention en vertu d'un engagement, indemnise ou convient d'indemniser de quelque façon, en totalité ou en partie, sa caution, ou Indemnisation d'une caution.
- e) étant caution, accepte ou convient d'accepter une indemnité, en totalité ou en partie, d'une personne qui est ou doit être relâchée de détention en vertu d'un engagement. Caution qui accepte une indemnité.

**120.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix Méfait public.

- a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;

- b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou à détourner les soupçons de lui-même; ou
- c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été.

Composition avec un acte criminel.

**121.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une cause ou considération valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher.

Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets.

**122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque par corruption accepte une cause ou considération valable, directement ou indirectement, sous prétexte d'aider une personne à recouvrer une chose obtenue par la perpétration d'un acte criminel, ou au titre d'une telle aide.

Offre de récompense et d'immunité.

**123.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

Idem.

a) annonce publiquement une récompense pour la remise d'une chose volée ou perdue et se sert, dans l'annonce, de mots indiquant que, si la chose est retournée, il ne sera posé aucune question;

b) se sert, dans une annonce publique, de mots indiquant qu'une récompense sera donnée ou payée pour toute chose volée ou perdue, sans que la personne qui la produit soit gênée ou soit soumise à une enquête;

Annnonce de remboursement d'une somme avancée sur des biens volés.

c) promet ou offre, dans une annonce publique, de rembourser, à une personne qui a avancé de l'argent sous forme de prêt sur une chose volée ou perdue, ou qui a acheté une telle chose, la somme ainsi avancée ou payée ou toute autre somme d'argent pour la remise de cette chose; ou

Publication d'annonce.

d) imprime ou publie toute annonce mentionnée à l'alinéa a), b) ou c).

#### ÉVASION ET DÉLIVRANCE DE PRISONNIERS

Bris de prison.

**124.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque,

a) par force ou violence, commet un bris de prison avec l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est enfermée, ou

b) avec l'intention de s'évader, sort par effraction d'une cellule ou d'un autre endroit d'une prison où il est enfermé, ou y fait quelque brèche.

**125.**

**125.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) s'évade d'une garde légale; Évasion.
- b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe; ou Personne étant illégalement en liberté.
- c) ayant été inculpé d'une infraction criminelle et étant en liberté sur engagement, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître conformément à l'engagement, au temps et à l'endroit voulus, pour son enquête préliminaire, afin de subir son procès, de recevoir sa sentence ou en vue de l'audition d'un appel, selon le cas. Fait de se dérober à la justice.

**126.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) permet à une personne légalement confiée à sa garde de s'évader, en omettant d'accomplir un devoir légal; Le fait de permettre une évasion.
- b) transporte ou fait transporter dans une prison quoi que ce soit, avec l'intention de faciliter l'évasion d'une personne y incarcérée; ou Transport d'objets en prison.
- c) ordonne ou obtient, sous le prétexte d'une prétendue autorisation, l'élargissement d'un prisonnier qui n'a pas droit d'être libéré. Élargissement en vertu d'une prétendue autorisation.

**127.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

- a) délivre une personne d'une garde légale ou aide une personne à s'évader ou à tenter de s'évader d'une telle garde; Délivrance illégale.
- b) étant un agent de la paix, permet volontairement à une personne confiée à sa garde légale de s'évader; ou Agent de la paix qui permet une évasion.
- c) étant fonctionnaire d'une prison ou y étant employé, permet volontairement à une personne de s'évader d'une garde légale dans cette prison. Fonctionnaire de prison qui permet une évasion.

**128.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sciemment et volontairement,

- a) aide un prisonnier de guerre au Canada à s'évader d'un endroit où il est détenu; ou Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader.
- b) aide un prisonnier de guerre, auquel il est permis d'être en liberté sur parole au Canada, à s'évader de l'endroit où il se trouve en liberté sur parole.

**129.** (1) Un individu qui s'évade pendant qu'il purge une sentence d'emprisonnement est, après avoir subi toute peine à laquelle il est condamné pour cette évasion, tenu de purger la partie de sa sentence à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évasion. Toute la peine doit être purgée lorsqu'un évadé est repris.

Endroit où est purgé le reste de la peine.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie de la sentence d'un individu, à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évasion, doit être purgée

- a) dans la prison d'où l'évasion s'est produite, s'il n'est pas infligé d'emprisonnement pour l'évasion; ou
- b) dans la prison à laquelle il est condamné pour l'évasion si une peine d'emprisonnement est infligée à l'égard de l'évasion.

Emprisonnement pour évasion.

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une évasion, elle peut, aux fins du présent article, être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou dans la prison d'où l'évasion s'est produite, que l'emprisonnement soit pour moins de deux ans ou pour deux ans ou plus.

Définition: «évasion».

(4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté au Canada avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.

#### PARTIE IV.

### INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL; ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS; INCONDUITE.

#### INTERPRÉTATION.

Définitions:  
«tuteur»

**130.** Dans la présente Partie, l'expression

«endroit public»

a) «tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'une autre personne;

«théâtre»

b) «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;

c) «théâtre» comprend tout endroit ouvert au public, où se donnent des divertissements, que l'entrée y soit gratuite ou non.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Corroboration.

**131.** (1) Aucun prévenu ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 140, 142, 143, 144, 145, 146 ou 155 sur la déposition d'un seul témoin, sauf si cette déposition est corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Le fait du mariage constitue une défense.

(2) Aucun prévenu ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 144, l'alinéa b) de l'article 145 ou l'article 146, s'il prouve que, subséquemment à l'époque de la prétendue infraction, il a épousé la personne à l'égard de laquelle il aurait commis l'infraction.

(3)

(3) Dans les procédures pour une infraction visée par le paragraphe (2) de l'article 138 ou l'article 143, l'article 144 ou l'alinéa b) de l'article 145, il incombe au prévenu de prouver que la personne du sexe féminin, à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise, n'était pas de mœurs antérieurement chastes.

Fardeau de la preuve.

(4) Dans les procédures pour une infraction visée par le paragraphe (2) de l'article 138, l'article 143 ou l'alinéa b) de l'article 145, la preuve que le prévenu a eu, avant le moment de l'infraction alléguée, des rapports sexuels avec la personne du sexe féminin à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise, ne doit pas être considérée comme preuve qu'elle n'était pas de mœurs antérieurement chastes.

Rapports sexuels antérieurs avec l'accusé.

**132.** Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 138, 141 ou 148 à l'égard d'une personne de moins de quatorze ans, le fait que la personne a consenti à la perpétration de l'infraction ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

Le consentement d'un enfant de moins de 14 ans ne constitue pas une défense.

**133.** Aucune procédure pour une infraction visée par l'article 143, l'article 144, l'alinéa b) de l'article 145, ou l'article 155, 156 ou 157, ne doit être intentée plus d'un an après la date où l'infraction aurait été commise.

Prescription.

**134.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 136, l'article 137, le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138 ou le paragraphe (1) de l'article 141, le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et si ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important par une preuve qui implique le prévenu, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle corroboration, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique.

Indications au jury.

#### INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL.

**135.** Une personne du sexe masculin commet un viol en ayant des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse,

Viol.

a) sans le consentement de cette personne du sexe féminin, ou

b) avec le consentement de cette dernière, si le consentement

- (i) est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles,
- (ii) est obtenu en se faisant passer pour son époux, ou
- (iii) est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte.

Punition  
du viol.

**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet.

Tentative  
de viol.

**137.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et de la peine du fouet, quiconque tente de commettre un viol.

Rapports  
sexuels  
avec une  
personne du  
sexe féminin  
âgée de moins  
de 14 ans.

**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.

Rapports  
sexuels avec  
une personne  
du sexe  
féminin âgée  
de 14 à 16 ans.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse,

b) qui est de mœurs antérieurement chastes, et

c) qui a quatorze ans ou plus, mais moins de seize ans, que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de seize ans ou plus.

Acquitte-  
ment dans le  
cas où le  
prévenu n'est  
pas princi-  
palement à  
blâmer.

(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (2), la cour peut le déclarer non coupable si, à son avis, la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est entièrement ou principalement à blâmer.

Âge.

**139.** Aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 136, 137, 138 ou 142 quand elle est âgée de moins de quatorze ans.

Rapports  
sexuels avec  
une personne  
faible  
d'esprit, etc.

**140.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, toute personne du sexe masculin qui, dans des circonstances n'équivalant pas à un viol, a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b)

b) qui est, et qu'elle sait être ou a de bonnes raisons de croire, faible d'esprit ou aliénée, ou qui est idiote ou imbécile.

**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et de la peine du fouet, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

(2) Un prévenu inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (1) peut être déclaré coupable si la preuve établit que le prévenu a fait, à la personne du sexe féminin, avec son consentement, une chose qui, sans ce consentement, aurait constitué un attentat à la pudeur, lorsque son consentement a été obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte.

Consentement obtenu au moyen de fausses représentations.

**142.** (1) Commet un inceste, quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

Inceste.

(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.

Peine

(3) Lorsqu'une personne du sexe féminin est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article et que la cour est convaincue que cette personne a commis l'infraction pour le seul motif qu'elle était sous l'effet de la contrainte, violence ou peur de l'individu avec qui elle a eu des rapports sexuels, la cour n'est pas requise d'infliger une peine à cette personne.

Contrainte exercée sur une personne du sexe féminin.

(4) Au présent article, les mots «frère» et «sœur» comprennent respectivement un demi-frère et une demi-sœur.

Définitions: «frère»; «sœur»

**143.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin, de dix-huit ans ou plus, qui séduit une personne du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes, âgée de seize ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans.

Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans.

**144.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin, de vingt et un ans ou plus, qui séduit, sous promesse de mariage, une personne célibataire du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes, âgée de moins de vingt et un ans.

Séduction sous promesse de mariage.

**145.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui

Rapports  
sexuels avec  
sa belle-  
fille, etc.  
Rapports  
sexuels avec  
son  
employée.

a) a des rapports sexuels illicites avec sa belle-fille (*step-daughter*), sa fille adoptive ou sa pupille; ou

b) a des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes et de moins de vingt et un ans, qui

(i) est à son emploi,

(ii) détient, avec cette personne du sexe masculin, quelque commun emploi, mais non nécessairement similaire, et se trouve, à l'égard de son emploi ou travail, sous le contrôle ou la direction ou, de quelque façon, assujétie au contrôle ou à la direction de la personne du sexe masculin, ou

(iii) reçoit ses gages ou son salaire, directement ou indirectement, de cette personne du sexe masculin.

Acquittement  
lorsque le  
prévenu n'est  
pas principa-  
lement à  
blâmer.

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1), le tribunal peut déclarer que le prévenu n'est pas coupable, si le tribunal est d'avis que la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est entièrement ou principalement à blâmer.

Séduction de  
passagères à  
bord de  
navires.

**146.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire affecté au transport de passagers moyennant un prix de louage, ou, étant employée à bord d'un tel navire, y séduit une passagère, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels illicites à bord du navire.

Sodomie ou  
bestialité.

**147.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet la sodomie ou bestialité.

Attentat à la  
pudeur d'une  
personne du  
sexe  
masculin.

**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans et de la peine du fouet, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.

Actes de  
grossière  
indécence.

**149.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un acte de grossière indécence avec une autre personne.

#### INFRACTIONS TENDANT À CORROMPRE LES MŒURS.

Matière  
obscène.

**150.** (1) Commet une infraction, quiconque

a) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer

ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène, ou

- b) produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime ou «crime comic».

Crime  
comic.

(2) Commet une infraction, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

- a) vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène;
- b) publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent;
- c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou
- d) annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publie une annonce.

Vente de  
choses  
obscènes

Spectacle  
indécent.

Vente  
de produits  
anticoncep-  
tionnels.

Offre de  
vendre  
d'autres  
drogues.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que les actes qui, d'après l'allégation, constituent l'infraction, ont servi le bien public et que les actes allégués n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

Défense  
portant sur le  
bien public.

(4) Aux fins du présent article, la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte allégué a outrepassé ce qui a servi le bien public, est une question de droit, mais celle de savoir si les actes ont ou n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait.

Question de  
droit et  
question de  
fait.

(5) Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu sont hors de cause.

Motifs hors  
de cause.

(6) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (1), le fait qu'il ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, du disque de phonographe, de l'histoire illustrée de crime ou «crime comic», ou de l'autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

L'ignorance  
ne constitue  
pas une  
défense

(7) Au présent article, l'expression «histoire illustrée de crime» ou «crime comic» signifie un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations,

«histoire  
illustrée de  
crime» ou  
«crime  
comic»

- a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou

b)

*b*) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime.

Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires.

**151.** (1) Commet une infraction, un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

*a*) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;

*b*) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que

(i) les noms, adresses et professions ou occupations des parties et des témoins;

(ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus;

(iii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal; et

(iv) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.

Réserve.

(2) Rien à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) n'atteint l'application de l'alinéa *a*) du même paragraphe.

Consentement du procureur général.

(3) Nulle procédure à l'égard d'une infraction visée par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Exceptions.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui *a*) imprime ou publie une matière destinée à être employée en ce qui concerne des procédures judiciaires ou la communique à des personnes qui sont intéressées dans les procédures;

*b*) imprime ou publie un avis ou un rapport en conformité des instructions d'un tribunal; ou

*c*) imprime ou publie une matière

(i) dans un volume ou une partie d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en rapports de procédures devant des cours de justice; ou

(ii) dans une publication d'un caractère technique authentiquement destinée à circuler parmi les hommes de loi ou les médecins.

Représentation théâtrale immorale.

**152.** (1) Commet une infraction, quiconque, étant le locataire, gérant ou agent d'un théâtre, ou en ayant la

charge,

charge, y présente ou donne, ou permet qu'y soit présenté ou donné, un spectacle, un divertissement ou une représentation immorale, indécente ou obscène.

(2) Commet une infraction, quiconque participe comme Participant. acteur ou exécutant, ou aide en n'importe quelle qualité, à un spectacle, à un divertissement ou à une représentation immorale, indécente ou obscène, ou y figure de la sorte, dans un théâtre.

**153.** Commet une infraction, quiconque se sert de la Mise à la poste de matière obscène. poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque chose d'obscène, indécet, immoral ou injurieux et grossier; mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer une chose que mentionne le paragraphe (4) de l'article 151.

**154.** Quiconque commet une infraction visée par l'article Peine 150, 151, 152 ou 153 est coupable.

- a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**155.** Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur Père, mère ou tuteur qui cause le défloremment. d'une personne du sexe féminin,

- a) amène cette dernière à avoir des rapports sexuels illicites avec une personne autre que l'entremetteur; ou
- b) ordonne le défloremment, la séduction ou la prostitution de la personne du sexe féminin, ou la permet, y est partie ou sciemment en reçoit le fruit,

est coupable d'un acte criminel et passible

- c) d'un emprisonnement de quatorze ans, si la personne du sexe féminin est âgée de moins de quatorze ans; ou
- d) d'un emprisonnement de cinq ans, si la personne du sexe féminin est âgée de quatorze ans ou plus.

**156.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Maitre de maison qui permet le défloremment. emprisonnement de cinq ans, quiconque,

- a) étant le propriétaire, l'occupant ou le gérant d'un local, ou
- b) ayant le contrôle d'un local ou aidant à l'administration ou au contrôle d'un local,

sciemment permet qu'une personne du sexe féminin, âgée de moins de dix-huit ans, fréquente le local ou s'y trouve pour y avoir des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe masculin en particulier ou des personnes du sexe masculin en général.

**157.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible Corruption d'enfants. d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité

sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant.

Prescription. (2) Aucune procédure visant une infraction prévue par le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l'infraction a été commise.

Définition: «enfant». (3) Aux fins du présent article, l'expression «enfant» désigne une personne qui est, ou paraît être, âgée de moins de dix-huit ans.

Qui peut intenter une procédure. (4) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général, à moins qu'elle ne soit intentée par une société reconnue pour la protection de l'enfance, ou sur son instance, ou par un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants.

#### INCONDUITE.

Actions indécentes.

**158.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement commet une action indécente

a) dans un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes, ou

b) en un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.

Nudité.

**159.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime,

a) est nu dans un endroit public, ou

b) est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non.

Définition: «nu».

(2) Est nu, aux fins du présent article, quiconque est vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public.

Consentement du procureur général.

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous l'autorité du présent article sans le consentement du procureur général.

Tapage.

**160.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public,

(i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,

(ii) en étant ivre, ou

(iii) en gênant ou molestant d'autres personnes;

Exposition indécente.

b) ouvertement étale ou expose dans un endroit public des choses indécentes;

Flâner dans un endroit public.

c) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent; ou

d) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public.

Troubler les occupants d'une maison d'habitation.

**161.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) par menaces ou violence, illicitement gêne ou tente de gêner un membre du clergé ou un ministre du culte dans la célébration du service divin ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction;

Gêner un officiant.

b) sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir un devoir ou une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir,

Violence contre un officiant ou arrestation de celui-ci.

(i) se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui, ou

(ii) l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

Troubler des offices religieux ou certaines réunions.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, à une assemblée ou près d'une assemblée mentionnée au paragraphe (2), fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité.

Idem.

**162.** Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Intrusion de nuit.

**163.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, autre qu'un agent de la paix occupé à l'exercice de ses fonctions, a en sa possession dans un endroit public, ou dépose, jette ou lance, ou fait déposer, jeter ou lancer, dans, sur ou près un endroit quelconque

Substance volatile malfaisante.

a) une substance volatile malfaisante, susceptible d'alarmer, de gêner ou d'incommoder une personne, ou de lui causer du malaise ou de causer des dommages à des biens, ou

b) une bombe ou un dispositif fétide ou méphitique dont une substance mentionnée à l'alinéa a) est ou peut être libérée.

	<b>164.</b> (1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,
Sans moyens apparents de subsistance	a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;
Mendicité.	b) mendie de porte en porte ou dans un endroit public;
Prostituée ou coureuse de nuit.	c) étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant;
Vivre du jeu ou du crime.	d) tire sa subsistance, en totalité ou en partie, du jeu ou du crime et n'a aucune profession ou occupation légitime lui permettant de gagner sa vie; ou
Auteurs d'infraction sexuelle flânant près des écoles, etc.	e) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1) de l'article 661, est trouvée flânant ou errant sur ou près un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner.
Peine.	(2) Quiconque commet un acte de vagabondage est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
Personnes âgées ou infirmes.	(3) Nulle personne âgée ou infirme ne doit être déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa a) du paragraphe (1).

#### NUISANCES.

Nuisance publique.	<b>165.</b> (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une nuisance publique, et par là a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou b) cause une lésion physique à quelqu'un.
Définition.	(2) Aux fins du présent article, commet une nuisance publique quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par là a) met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public, ou b) nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada.
Diffusion de fausses nouvelles	<b>166.</b> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

**167.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

- a) néglige, sans excuse légitime, d'accomplir un devoir que lui impose la loi, ou qu'il s'engage à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains; ou Négligence d'enterrer les morts.
- b) commet quelque outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non. Outrage aux cadavres.

## PARTIE V.

### MAISONS DE DÉSORDRE, JEUX ET PARIS.

#### INTERPRÉTATION.

- 168.** (1) Dans la présente Partie, l'expression Définitions
- a) «pari» signifie un pari placé sur une contingence ou un événement qui doit se produire au Canada ou hors du Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un pari placé sur une éventualité relative à une course de chevaux, à un combat, un match ou un événement sportif qui doit avoir lieu au Canada ou hors du Canada; «pari»
- b) «maison de débauche» signifie un local «maison de débauche»
- (i) qui est tenu ou occupé, ou
- (ii) que fréquentent une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence;
- c) «maison de pari» signifie un local ouvert, gardé ou employé aux fins «maison de pari»
- (i) de permettre aux personnes qui le fréquentent de parier entre elles ou avec le tenancier, ou de les y encourager ou aider, ou
- (ii) de permettre à une personne de recevoir, enregistrer, inscrire, transmettre ou payer des paris ou d'en annoncer les résultats;
- d) «maison de jeu» signifie un local «maison de jeu»
- (i) tenu pour fins de gain et fréquenté par des personnes pour se livrer au jeu; ou
- (ii) tenu ou employé pour y pratiquer des jeux
- (A) où une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs, mais non par tous;
- (B) où la totalité ou une partie des paris sur un jeu, ou du produit d'un jeu, est versée, directement ou indirectement, au tenancier du local;
- (C) où, directement ou indirectement, un droit est exigé des joueurs ou versé par eux pour le privilège de jouer à un jeu, ou d'y participer ou d'employer le matériel de jeu; ou

- (D) où les chances de gagner ne sont pas également favorables à toutes les personnes qui pratiquent le jeu, y compris la personne, s'il en est, qui dirige le jeu;
- «maison de désordre» e) «maison de désordre» signifie une maison de débauche, une maison de pari ou une maison de jeu;
- «jeu» f) «jeu» signifie un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse;
- «matériel de jeu» g) «matériel de jeu» signifie tout ce qui est ou peut être employé en vue de pratiquer des jeux ou pour le pari;
- «tenancier» h) «tenancier» comprend une personne qui  
 (i) est un propriétaire ou occupant d'un local;  
 (ii) aide un propriétaire ou occupant d'un local ou agit pour son compte;  
 (iii) paraît être propriétaire ou occupant d'un local ou paraît lui aider ou agir pour son compte;  
 (iv) a le soin ou l'administration d'un local; ou  
 (v) emploie un local, de façon permanente ou temporaire, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- «local» ou «endroit» i) «local» ou «endroit» comprend tout local ou endroit,  
 (i) qu'il soit ou non couvert ou enclos;  
 (ii) qu'il soit ou non employé en permanence ou temporairement; ou  
 (iii) qu'une personne ait ou non un droit exclusif d'usage à son égard.
- Exception. (2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens du sous-alinéa (i) ou de la disposition (B) ou (C) du sous-alinéa(ii) de l'alinéa d) du paragraphe (1)  
 a) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en corporation ou une succursale d'un tel club,  
 (i) si la totalité ou quelque partie des paris sur des jeux y joués ou des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local, et  
 (ii) si aucune cotisation supérieure à dix cents par heure ou à cinquante cents par jour n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de participer aux jeux qui y sont pratiqués; ou  
 b) pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse.
- Preuve. (3) Il incombe à l'accusé de prouver que, d'après le paragraphe deux, un local n'est pas une maison de jeu.

- (4) Un local peut être une maison de jeu
- a) même s'il est employé pour y jouer une partie d'un jeu alors qu'une autre partie du jeu est tenue ailleurs; ou même si
- b) l'enjeu pour lequel on joue est en un autre local.

Quand un jeu est pratiqué partiellement sur les lieux.

#### PRÉSUMPTIONS.

**169.** Dans des procédures sous le régime de la présente Partie,

- a) la preuve qu'un agent de la paix qui était autorisé à pénétrer dans un local en a été volontairement empêché, ou que son entrée a été volontairement gênée ou retardée, constitue une preuve *prima facie* que le local est une maison de désordre;
- b) la preuve qu'est trouvé un local muni d'un matériel de jeu, ou d'un dispositif pour cacher, enlever ou détruire un tel matériel, constitue une preuve *prima facie* que le local est une maison de jeu ou une maison de pari, selon le cas;
- c) la preuve qu'un matériel de jeu a été découvert dans un local où l'on est entré sous l'autorité d'un mandat émis selon la présente Partie, ou sur la personne de tout individu y trouvé, ou auprès de cette personne, constitue une preuve *prima facie* que le local est une maison de jeu et que les personnes y trouvées pratiquaient des jeux, que celui qui agit sous l'autorité du mandat ait observé ou non des personnes en train d'y pratiquer des jeux; et
- d) la preuve qu'une personne a été déclarée coupable d'avoir tenu une maison de désordre constituée, aux fins de procédures contre quiconque, d'après l'allégation, a habité la maison ou y a été trouvé, au moment où la personne a commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable, une preuve *prima facie* que la maison était alors une maison de désordre.

Résultant de l'obstruction.

Présence de moyens de cacher.

Présence d'un matériel de jeu.

Déclaration antérieure de culpabilité.

**170.** (1) Aux fins des procédures prévues par la présente Partie, un local que l'on trouve muni d'un appareil à sous est de façon concluante présumé une maison de jeu.

Présomption concluante découlant d'un appareil à sous.

(2) Au présent article, l'expression «appareil à sous» signifie toute machine automatique ou appareil à sous

Définition: «appareil à sous».

- a) employé ou destiné à être employé pour toute fin autre que la vente de marchandises ou services; ou
- b) utilisé ou destiné à être utilisé pour la vente de marchandises ou services
- (i) si le résultat de l'une de n'importe quel nombre d'opérations de la machine est une affaire de hasard ou d'incertitude pour l'opérateur;

- (ii) si, en conséquence d'un nombre donné d'opérations successives par l'opérateur, l'appareil produit des résultats différents; ou
- (iii) si, lors d'une opération quelconque de l'appareil, celui-ci émet ou laisse échapper des piécettes ou jetons.

#### PERQUISITION.

Mandat de perquisition.

**171.** (1) Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 176, 177, 179 ou 182 se commet à quelque endroit du ressort du juge de paix, peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 176, 177, 179 ou 182, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites ou ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Perquisition sans mandat, saisie et arrestation

(2) Qu'il agisse ou non en vertu d'un mandat émis par application du présent article, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre, et saisir toute chose susceptible de constituer une preuve qu'une telle infraction se commet, et il doit conduire ces personnes et apporter ces choses devant un juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Disposition de biens saisis.

(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut

- a) déclarer que tout argent ou garantie répondant d'une somme d'argent, ainsi saisi, est confisqué, et
- b) ordonner que toute chose ainsi saisie, autre que de l'argent ou une garantie répondant d'une somme d'argent, soit détruite,

si personne n'expose de motif suffisant pourquoi cet argent, ce cautionnement ou cette chose ne doit pas être confisquée ou détruite, selon le cas.

Quand la déclaration peut être faite ou l'ordonnance rendue.

(4) Aucune déclaration ne doit être prononcée ni aucune ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent article

- a) avant que cette chose ait cessé d'être requise comme preuve dans quelque procédure intentée par suite de la saisie; ou

b) avant l'expiration de trente jours à compter du moment de la saisie, lorsque cette chose n'est pas requise comme preuve dans des procédures quelconques.

(5) Lorsqu'une garantie répondant d'une somme d'argent est confisquée en vertu du présent article, le procureur général peut, en vue de convertir en espèces la garantie, en disposer à tous égards, comme s'il était la personne ayant droit d'en toucher le produit.

Conversion d'une garantie en espèces.

(6) Rien au présent article ou à l'article 431 n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone ou de télégraphe, ou d'autres appareils de communication, qui peuvent servir de preuve de la perpétration, ou qui peuvent avoir servi à la perpétration d'une infraction visée à l'article 176, 177, 179 ou 182, et qui sont la propriété d'une personne qui s'occupe à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication, ou qui fait partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication de cette personne.

Téléphones exempts de saisie

**172.** Un juge de paix convaincu, par dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable pour croire qu'une personne du sexe féminin a été entraînée ou est cachée dans une maison de débauche, peut décerner sous son seing un mandat autorisant un agent de la paix, ou une autre personne y nommée, à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et requérant que cette personne et le tenancier de l'endroit soient amenés devant lui ou un autre juge de paix ayant juridiction, afin d'être mis sous garde ou libérés, selon qu'il le juge opportun.

Recherche d'une femme dans une maison de débauche.

**173.** Un agent de la paix peut, en vue d'exécuter un mandat émis d'après l'article 171 ou 172, employer la force nécessaire pour pénétrer dans l'endroit à l'égard duquel le mandat est émis.

Emploi de la force

**174.** (1) Un juge de paix devant qui une personne est conduite aux termes d'un mandat émis en vertu de l'article 171 ou 172, peut exiger que la personne soit interrogée sous serment et qu'elle témoigne concernant

Interrogatoire des personnes arrêtées dans des maisons de désordre

- a) la fin pour laquelle l'endroit mentionné dans le mandat est ou a été utilisé, tenu ou occupé, et
- b) toute matière relative à l'exécution du mandat.

(2) Une personne à qui le présent article s'applique et qui

- a) refuse de prêter serment, ou
- b) refuse de répondre à une question,

Personne qui ne se soumet pas à l'interrogatoire

peut être traitée de la même manière qu'un témoin comparissant devant une cour supérieure de juridiction criminelle en vertu d'une assignation *subpoena*.

Usage des témoignages.

(3) Aucun témoignage rendu par une personne sous l'autorité du présent article ne peut servir ou être reçu en preuve au cours de procédures criminelles contre cette personne, sauf dans des procédures pour parjure commis en rendant ce témoignage.

#### ENTRAVE À L'EXÉCUTION D'UN MANDAT.

Entrave à l'exécution d'un mandat

**175.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, en vue d'empêcher, gêner ou retarder un agent de la paix qui exécute un mandat émis sous l'autorité de la présente Partie à l'égard d'une maison de désordre ou qui est autrement autorisé à pénétrer dans une maison de désordre, fait quelque chose ou, étant le tenancier de la maison de désordre, permet qu'on fasse quelque chose pour obtenir ce résultat.

#### JEUX ET PARIS.

Personne qui tient une maison de jeu ou de pari.

**176.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque tient une maison de jeu ou une maison de pari.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

Personne trouvée dans une maison de jeu ou de pari.

*a*) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de jeu ou une maison de pari; ou

Propriétaire qui permet un tel usage.

*b*) en qualité de possesseur, propriétaire, locateur, locataire, occupant ou agent, permet sciemment qu'un endroit soit loué ou utilisé pour des fins de maison de jeu ou pari.

Gageure, bookmaking, etc.

**177.** (1) Commet une infraction, quiconque

*a*) emploie ou sciemment permet qu'on emploie un local sous son contrôle dans le dessein d'inscrire ou d'enregistrer des paris ou de vendre quelque mise collective (*pool*);

*b*) importe, fait, achète, vend, loue, prend à bail ou garde, expose, emploie ou sciemment permet que soit gardé, exposé ou employé, dans quelque endroit sous son contrôle, un dispositif ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer des paris ou la vente d'une mise collective (*pool*), ou une machine ou un dispositif de jeu ou de pari;

*c*) a sous son contrôle une somme d'argent ou d'autres biens relativement à une opération qui constitue une infraction visée par le présent article;

*d*) inscrit ou enregistre les paris ou vend une mise collective (*pool*);

*e*) se livre à la vente d'une mise collective (*pool*) ou au bookmaking, ou à l'entreprise ou à la profession de parieur, ou fait quelque convention pour l'achat ou la

vente de privilèges de pari ou de jeu, ou pour l'achat ou la vente de renseignements destinés à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective (*pool*) ou au pari;

f) imprime, fournit ou offre d'imprimer ou de fournir des renseignements destinés à servir au bookmaking, à la vente d'une mise collective (*pool*) ou au pari sur quelque course de chevaux, combat, jeu ou sport, que cette course, ce combat, jeu ou sport ait lieu au Canada ou hors du Canada, ou qu'il ait eu lieu ou non;

g) importe ou introduit au Canada tout renseignement ou écrit destiné ou de nature à favoriser ou servir le jeu, le bookmaking, la vente d'une mise collective (*pool*) ou les paris sur une course de chevaux, un combat, une joute ou un sport, et, lorsque le présent alinéa s'applique, il est sans conséquence

(i) que le renseignement soit publié avant, pendant ou après la course, le combat, la joute ou le sport, ou

(ii) que la course, le combat, la joute ou le sport ait lieu au Canada ou ailleurs;

mais le présent alinéa ne s'applique pas à un journal, magazine ou autre périodique publié de bonne foi principalement pour un autre objet que la publication de ces renseignements;

h) annonce, imprime, publie, expose, affiche ou autrement fait connaître une offre, invitation ou incitation à parier sur le résultat d'une partie disputée, ou sur un résultat ou une éventualité concernant une partie disputée, ou à conjecturer ce résultat ou à le prédire;

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, délivre ou reçoit quelque message par le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries, donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective (*pool*), les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective (*pool*), aux paris ou gageures; ou

j) aide ou assiste, de quelque façon, à une chose qui constitue une infraction visée par le présent article.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une infraction tombant sous le coup du présent article. Peine.

**178.** (1) Les articles 176 et 177 ne s'appliquent pas Exemption.

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'une joute ou d'un exercice légitime;

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime; ou

(iii)

- (iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;
- b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;
- c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement en conformité des prescriptions ci-dessous, sur la piste de courses d'une association
- (i) constituée en corporation avant le 19 mai 1947, si
- (A) l'association a tenu une réunion de courses avec pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, à tout moment après le 1<sup>er</sup> janvier 1938, mais avant le 19 mai 1947, ou si
- (B) le ministre de l'Agriculture a, avant le 19 mai 1947, déterminé, en vertu du présent article, que les dispositions des articles 176 et 177 ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel en ce qui concerne des courses de chevaux dites *running races* à une réunion de course tenue par l'association sur une piste d'une autre association; ou
- (ii) constituée en corporation le ou après le 19 mai 1947, par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par l'association, sur des courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, les dispositions suivantes sont observées, savoir:
- (iii) Aucune réunion de courses ne doit se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs, aux jours où des courses peuvent avoir légalement lieu, et il ne doit pas être tenu plus de huit courses en chacun de ces jours; et
- (iv) Aucune association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, dans la même année civile, plus d'une réunion de courses, où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, de plus de sept jours, mais ne dépassant pas quatorze pareils jours ou deux pareilles réunions de courses à intervalle d'au moins vingt jours entre elles et ne durant pas plus de sept jours chacune;
- d) aux réunions de courses où ont lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, lorsque la vente d'une mise collective (*pool*), les gageures ou paris sont permis par une association constituée en corporation de quelque façon que ce soit avant le 20 mars 1912, ou constituée après cette date par une loi spéciale du Parlement du

Canada ou de la législature d'une province, sur une piste pendant la durée réelle de réunions de courses tenue par l'association, si les dispositions suivantes sont observées, savoir:

- (i) Les réunions de courses ne doivent pas, au cours d'une année civile, se continuer pendant plus de quatorze jours ou quatorze nuits ou un total de quatorze jours et nuits où des courses peuvent être légalement tenues;
  - (ii) Au plus huit courses (*races or dashes*), ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ou six courses à épreuves de deux épreuves chacune, doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et
  - (iii) Tout système de gageure par pari mutuel exercé sur la piste doit être exercé ainsi qu'il est ci-après prescrit; ou
- e) aux opérations d'un système de pari mutuel concernant des courses de chevaux à une réunion de courses tenue par une association sur la piste d'une autre association, si
- (i) les dispositions des articles 176 et 177 ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel concernant des courses de chevaux dites *running races*, sur les pistes de ces deux associations;
  - (ii) les deux pistes sont situées dans la même province; et si
  - (iii) le ministre de l'Agriculture en décide ainsi dans un cas particulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'association, avant le 1<sup>er</sup> mai 1954, a tenu une réunion de courses avec gageures au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture.

(3) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire, aux frais de l'association, et ce fonctionnaire a pour devoir d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés.

(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu

Fonctionnement du système de pari mutuel.

Idem.

par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser neuf pour cent, et, en outre, la personne ou l'association peut retenir le reste des montants calculés d'après les règlements et payables pour chaque dollar parié, ainsi que les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents dans les montants ainsi calculés.

## Bourses.

(5) Si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant à la réunion de courses représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont observées de bonne foi par la personne ou l'association dirigeant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant toute période qu'il juge à propos.

## Règlements.

(6) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements quant à l'observation des dispositions des alinéas *c*), *d*) et *e*) du paragraphe (1), ainsi que des paragraphes (3) et (4), et il peut, dans les règlements, imposer les amendes qu'il estime nécessaires pour assurer l'observation des règlements, ces amendes ne devant, en aucun cas particulier, dépasser cinq cents dollars pour une infraction à l'un de ces règlements.

## Loterias.

**179.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

## Publication d'un projet de loterie.

*a*) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier, ou amène à faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par un mode de tirage quelconque;

## Placement de billets de loterie.

*b*) vend, troque, échange ou autrement aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou amène à vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger un lot, une carte, un billet ou autre moyen ou système pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par lots ou billets ou par un mode de tirage quelconque;

## Transport de matériel de loterie.

*c*) sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par tout mode de tirage;

- d*) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération d'un genre quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels lots, billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder par avance, prêter, donner, vendre ou aliéner; Conduite d'un système de loterie.
- e*) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, moyennant quoi un individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur ou, en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération, de recevoir de la personne qui conduit ou administre le plan, l'arrangement ou l'opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis, ou se sont engagées à payer ou remettre, quelque somme d'argent ou valeur en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération; Conduite d'un plan en vue de la disposition de biens.
- f*) dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu de hasard, ou jeu combinant le hasard et l'adresse, dans lequel le concurrent ou compétiteur paye de l'argent ou verse une autre cause ou considération valable; Disposer de marchandises par jeu.
- g*) décide une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque autre bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu de bonneteau (*three-card monte*), d'une planchette à poinçonner (*punch board*), d'une table à monnaie (*coin table*), ou sur le fonctionnement d'une roue de fortune; Incitation à risquer de l'argent dans des jeux.
- h*) pour une cause ou considération valable, pratique ou joue, ou offre de pratiquer ou de jouer, ou emploie quelqu'un pour pratiquer ou jouer, dans un endroit public ou un endroit où le public a accès, le jeu de bonneteau; Jeu de bonneteau.
- i*) reçoit des paris de toute sorte sur le résultat d'une partie de bonneteau; ou Enjeux sur une partie de bonneteau.
- j*) étant le propriétaire d'un local, permet à quelqu'un d'y jouer le jeu de bonneteau. Permettre le jeu de bonneteau.
- (2) Au présent article, l'expression «bonneteau» signifie le jeu communément appelé «three-card monte» et comprend tout autre jeu analogue, qu'il soit joué avec des cartes ou non et nonobstant le nombre de cartes ou autres choses utilisées dans le dessein de jouer. Définition: «bonneteau».
- (3) Les alinéas *f*) et *g*) du paragraphe (1), en tant qu'ils n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à Exemption pour les foires agricoles.

un exploitant d'une concession louée par le conseil d'administration d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle sur ces terrains.

**Infraction**

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque achète, prend ou reçoit un lot, un billet ou un autre article dont fait mention le paragraphe (1).

**La vente de loterie est nulle.**

(5) Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard ou en dépend, est nul, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.

**Achat de bonne foi**

(6) Le paragraphe (5) ne porte pas atteinte aux droits ou titres à un bien acquis par un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, et qui n'a reçu aucun avis.

**Les loteries étrangères sont comprises.**

(7) Le présent article s'applique à l'impression ou publication ou au fait d'occasionner l'impression ou la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de ces billets, chances ou parts et à la conduite ou administration d'un plan, arrangement ou opération de cette nature pour déterminer quels sont les gagnants dans une telle loterie.

**Réserve. Partage de biens par le sort.**

(8) Le présent article ne s'applique pas

*a*) au partage, par le sort ou le hasard, de tous biens par les titulaires d'une tenure conjointe ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens;

**Raffles aux ventes d'église.**

*b*) aux loteries d'objets de peu de valeur dans une vente de charité qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de la tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où cette vente a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été offerts en vente et qu'aucun d'eux n'a une valeur dépassant cinquante dollars;

**Récompenses pour favoriser l'épargne.**

*c*) à la distribution par lot de primes données en récompenses pour favoriser l'épargne par la ponctualité à faire des dépôts périodiques d'épargnes hebdomadaires dans une banque d'épargne à charte; ou

**Valeurs remboursables par tirage de lots.**

*d*) aux obligations, aux débetures, aux stock-obligations ou aux autres valeurs remboursables par tirage de lots et rachetables avec intérêt et pourvoyant au paiement de primes sur rachat ou autrement.

**180.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque obtient ou tente d'obtenir quoi que ce soit d'une personne en pratiquant un jeu dans un véhicule, un aéronef ou un navire utilisé comme moyen de transport public pour des passagers ou voyageurs.

Jeu dans un véhicule, etc., servant de moyen de transport public.

(2) Toute personne ayant la charge d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, de même qu'une personne autorisée par celle-ci, peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle a bonne raison de croire, a commis ou tenté de commettre ou commet ou tente de commettre, l'infraction visée au présent article.

Arrestation sans mandat.

(3) Toute personne qui possède ou exploite un véhicule, aéronef ou navire visé par le présent article, doit tenir affiché, dans quelque partie bien en vue dudit véhicule, aéronef ou navire, une copie de cet article, ou un avis au même effet, à défaut de quoi elle est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Affichage du présent article

**181.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de frauder quelqu'un, triche en pratiquant un jeu, ou en tenant des enjeux ou en pariant.

Tricher au jeu.

#### MAISON DE DÉBAUCHE.

**182.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque tient une maison de débauche.

Tenue d'une maison de débauche.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) habite une maison de débauche,

b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche, ou

Habitant d'une maison de débauche.  
Y est trouvé.

c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

Responsabilité du propriétaire.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), la cour doit faire signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.

Le propriétaire doit être avisé de la déclaration de culpabilité.

(4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3), n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre

Devoir du propriétaire sur réception de l'avis.

fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction tombant sous le coup du paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

Transport de  
personnes à  
des maisons  
de débauche.

**183.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger quelque autre personne vers une maison de débauche.

#### ENTREMETTEURS.

Proxéné-  
fisme.

**184.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne du sexe féminin à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit hors du Canada;
- b) attire ou entraîne une personne du sexe féminin qui n'est pas une fille publique ou une personne reconnue de mauvaises mœurs vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
- c) sciemment cache une personne du sexe féminin dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous;
- d) induit ou tente d'induire une personne du sexe féminin à devenir fille publique, soit au Canada, soit hors du Canada;
- e) induit ou tente d'induire une personne du sexe féminin à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou hors du Canada;
- f) à l'arrivée d'une personne du sexe féminin au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire;
- g) induit une personne du sexe féminin à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;
- h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne du sexe féminin de façon à démontrer qu'il l'aide, l'en-

courage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec quelque personne en particulier ou d'une manière générale;

- i*) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne du sexe féminin, quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;
- j*) étant du sexe masculin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution; ou
- k*) étant du sexe féminin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne du sexe féminin.

(2) La preuve qu'une personne du sexe masculin vit ou se trouve habituellement en compagnie de prostituées, ou vit dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, constitue une preuve *prima facie* qu'elle vit des produits de la prostitution. Présomption.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction prévue par l'alinéa *j*) de ce paragraphe, sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé. Corroboration.

(4) Nulle procédure à l'égard d'une infraction visée au présent article ne doit être intentée plus d'un an à compter de la date où l'infraction a été commise, d'après l'allégation. Prescription.

## PARTIE VI.

### INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

#### INTERPRÉTATION.

- 185.** Dans la présente Partie, l'expression
- a*) «abandonner» ou «exposer» comprend
    - (i) l'omission volontaire, par une personne légalement tenue de le faire, de prendre soin d'un enfant, et
    - (ii) traiter un enfant d'une façon pouvant l'exposer à des dangers contre lesquels il n'est pas protégé;
  - b*) «enfant» comprend un enfant adoptif et un enfant illégitime;
  - c*) «formalité de mariage» comprend une cérémonie de mariage qui est reconnue valide
    - (i) par la loi du lieu où le mariage a été célébré, ou

Définitions:

«aban-  
donner »;  
«exposer »

«enfant »

«formalité de  
mariage »

- (ii) par la loi du lieu où un accusé subit son procès, même si le mariage n'est pas reconnu valide par la loi du lieu où il a été célébré;
- tuteur ». d) «tuteur» comprend une personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'un enfant.

DEVOIRS TENDANT À LA CONSERVATION DE LA VIE.

Devoir de  
fournir les  
choses  
nécessaires à  
l'existence.

- 186.** (1) Toute personne est légalement tenue
- a) en qualité de père ou de mère, par le sang ou par adoption, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;
- b) à titre de mari, de fournir les choses nécessaires à l'existence de son épouse; et
- c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne
- (i) est incapable, par suite de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation mentale ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge, et
- (ii) est incapable de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

Infraction.

- (2) Commet une infraction, quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de remplir cette obligation, si
- a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1),
- (i) la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin, ou
- (ii) l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne; ou
- b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa c) du paragraphe (1), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

Peine.

- (3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable
- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

- (4) Aux fins des procédures prévues au présent article, Présomptions.
- a) la preuve qu'un homme a cohabité avec une femme ou qu'il l'a de quelque manière reconnue comme son épouse, constitue une preuve *prima facie* qu'ils sont légitimement mariés;
- b) la preuve qu'une personne a de quelque façon reconnu un enfant comme son enfant, constitue une preuve *prima facie* que cet enfant est le sien;
- c) la preuve qu'un homme a quitté son épouse et a omis, pendant une période d'un mois quelconque, subséquentement à la date où il l'a ainsi quittée, de pourvoir à son entretien ou à l'entretien d'un de ses enfants âgé de moins de seize ans, constitue une preuve *prima facie* qu'il a omis, sans excuse légitime, de leur fournir les choses nécessaires à l'existence; et
- d) le fait qu'une épouse ou un enfant reçoit ou a reçu les choses nécessaires à l'existence, d'une autre personne qui n'est pas légalement tenue de les fournir, ne constitue pas une défense.

**187.** Quiconque entreprend d'administrer un traitement chirurgical ou médical à une autre personne ou d'accomplir un autre acte légitime qui peut mettre en danger la vie d'une autre personne est, sauf dans les cas de nécessité, légalement tenu d'apporter, en ce faisant, une connaissance, une habileté et des soins raisonnables. Devoir des personnes qui pratiquent des opérations dangereuses.

**188.** Quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission de le faire met ou peut mettre la vie humaine en danger. Devoir des personnes qui s'engagent à accomplir un acte.

**189.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être. Abandon d'un enfant.

**190.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, tout maître qui

- a) illicitement fait, ou fait faire, à son apprenti ou serviteur, des lésions corporelles de manière à mettre sa vie en danger ou à compromettre effectivement ou vraisemblablement sa santé d'une façon permanente, ou Cause des lésions corporelles à un apprenti ou serviteur.
- b) omet, sans excuse légitime, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un apprenti ou serviteur en conformité de tout contrat qu'il a conclu à l'égard de cet apprenti ou serviteur. Maître qui ne fournit pas les choses nécessaires à l'existence.

## NÉGLIGENCE CRIMINELLE.

- Définitions: «négligence criminelle»** **191.** (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,  
*a)* en faisant quelque chose, ou  
*b)* en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,  
montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.
- «devoir»** (2) Aux fins du présent article, l'expression «devoir» signifie une obligation imposée par la loi.
- Le fait de causer la mort par négligence criminelle.** **192.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne.
- Causer des lésions corporelles par négligence criminelle.** **193.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui.

## HOMICIDE.

- Homicide** **194.** (1) Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.
- Sortes d'homicides.** (2) L'homicide est coupable ou non coupable.
- Homicide non coupable.** (3) L'homicide qui n'est pas coupable ne constitue pas une infraction.
- Homicide coupable.** (4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*) ou l'infanticide.
- Idem.** (5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain,  
*a)* au moyen d'un acte illégal;  
*b)* par négligence criminelle;  
*c)* en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort; ou  
*d)* en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.
- Exception** (6) Nonobstant les dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.
- Quand un enfant devient un être humain.** **195.** (1) Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère,  
*a)* qu'il ait respiré ou non;

- b) qu'il ait ou non une circulation indépendante; ou  
c) que le cordon ombilical soit coupé ou non.

(2) Commet un homicide, quiconque cause à un enfant, avant ou pendant sa naissance, des blessures qui entraînent sa mort. Fait de tuer un enfant.

**196.** Lorsque, par un acte ou une omission, une personne fait une chose qui entraîne la mort d'un être humain, elle cause la mort de cet être humain, bien que la mort produite par cette cause eût pu être empêchée en recourant à des moyens appropriés. Lorsque la mort aurait pu être empêchée.

**197.** Lorsqu'une personne cause à un être humain une blessure corporelle qui est en elle-même de nature dangereuse et dont résulte la mort, elle cause la mort de cet être humain, bien que la cause immédiate de la mort soit un traitement convenable ou impropre, appliqué de bonne foi. Mort découlant du traitement de blessures.

**198.** Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'un être humain par négligence criminelle, à moins que la mort ne survienne dans une période d'un an et un jour à compter du moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort. Mort survenue dans un an et jour.

**199.** Lorsqu'une personne cause à un être humain une blessure corporelle qui entraîne la mort, elle cause la mort de cet être humain, même si cette blessure n'a pour effet que de hâter sa mort par suite d'une maladie ou d'un désordre provenant de quelque autre cause. Hâter la mort.

**200.** Nul ne commet un homicide coupable lorsqu'il cause la mort d'un être humain Homicide par influence sur l'esprit.  
a) par quelque influence sur l'esprit seulement, ou  
b) par quelque désordre ou maladie résultant d'une influence sur l'esprit seulement,  
mais le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne cause la mort d'un enfant ou d'une personne malade en l'effrayant volontairement.

#### MEURTRE, HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE ET INFANTICIDE.

**201.** L'homicide coupable est un meurtre Meurtre.  
a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain  
(i) a l'intention de causer sa mort, ou  
(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b)

- b) Lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain; ou
- c) Lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

Meurtre dans  
la perpétra-  
tion d'in-  
fractions.

**202.** L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une trahison ou une infraction mentionnée à l'article 52, une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol qualifié, un vol avec effraction ou le crime d'incendie, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain

Intention de  
causer des  
lésions  
corporelles.

- a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins
- (i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou
  - (ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,
- et que la mort résulte des lésions corporelles;

Administra-  
tion de stu-  
péfiants.

- b) si elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;

Arrêter la  
respiration.

- c) si, volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte; ou

Emploi d'une  
arme.

- d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne
- (i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou
  - (ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,
- et que la mort en soit la conséquence.

Meurtre  
réduit à un  
homicide  
involontaire  
coupable.

**203.** (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable ou manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la  
provocation.

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

(3) Aux fins du présent article, les questions de savoir Questions de fait.

a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation, et

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

(4) Un homicide coupable qui, autrement, serait un meurtre, n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; mais le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut constituer une preuve de provocation aux fins du présent article. Mort au cours d'une arrestation illégale

**204.** Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré. Infanticide.

**205.** L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable ou manslaughter. Homicide involontaire coupable ou manslaughter.

**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort. Punition du meurtre.

**207.** Quiconque commet un homicide involontaire coupable ou manslaughter se rend coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. Punition de l'homicide involontaire coupable

**208.** Toute personne du sexe féminin qui commet un infanticide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. Punition de l'infanticide.

**209.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre. Fait de tuer un enfant non encore né.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, causé la mort de l'enfant. Réserve

Tentative de meurtre.

**210.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre.

Complice de meurtre après le fait

**211.** Tout complice de meurtre après le fait est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

#### SUICIDE.

Fait de conseiller le suicide ou d'y aider.

**212.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) conseille à une personne de se donner la mort ou l'y incite, ou

b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non.

Tentative de suicide.

**213.** Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

#### NÉGLIGENCE À LA NAISSANCE D'UN ENFANT ET SUPPRESSION DE PART.

Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement.

**214.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, une personne du sexe féminin qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, avec l'intention d'empêcher l'enfant de vivre ou dans le dessein de cacher sa naissance, néglige de prendre des dispositions en vue d'une aide raisonnable pour son accouchement, si l'enfant subit, par là, une lésion permanente ou si, par là, il meurt immédiatement avant, pendant ou peu de temps après sa naissance.

Suppression de part.

**215.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, de quelque manière, fait disparaître le cadavre d'un enfant dans l'intention de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, que l'enfant soit mort avant, pendant ou après la naissance.

#### LÉSIONS CORPORELLES ET ACTES ET OMISSIONS QUI METTENT LES PERSONNES EN DANGER.

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles.

**216.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, dans l'intention

a) de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

b) de mettre en danger la vie d'une personne, ou

c) d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne, décharge une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent contre quelqu'un ou lui cause de quelque manière des lésions corporelles, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée à l'alinéa a), b) ou c).

**217.** Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible

Fait d'administrer une substance délétère.

a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il a l'intention de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles; ou

Causer des lésions corporelles.

b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne.

Intention d'incommoder.

**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction.

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.

**219.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes, déterminées ou non, tend ou place, ou fait tendre ou placer une trappe, un appareil ou une autre chose quelconque de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes.

Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles.

(2) Quiconque, ayant l'occupation ou étant en possession d'un local où a été tendue ou placée une chose mentionnée au paragraphe (1), sciemment et volontairement permet que cette chose y demeure, est réputé, aux fins dudit paragraphe, l'avoir tendue ou placée avec l'intention y mentionnée.

Permettre des trappes dans un lieu.

**220.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de porter atteinte à la sécurité d'une personne, place quelque chose sur un bien employé au transport ou relativement au

Fait de nuire aux moyens de transport.

transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air, ou y fait quelque chose de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes.

AUTOMOBILES, ENDROITS DANGEREUX ET NAVIRES  
INNAVIGABLES.

Négligence  
criminelle  
dans la  
mise en  
service d'un  
véhicule  
à moteur.

**221.** (1) Quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Omission  
d'arrêter le  
véhicule sur  
le lieu d'un  
accident.

(2) Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Preuve  
*prima facie*.

(3) Dans des procédures prévues au paragraphe (2), la preuve qu'un prévenu a omis d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide lorsqu'une personne a été blessée et de donner ses nom et adresse, constitue une preuve *prima facie* d'une intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Conduite en  
état d'ivresse.

**222.** Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable

- a) d'un acte criminel, et passible
  - (i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins trente jours, et
  - (ii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible
  - (i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trente jours et d'au moins sept jours;
  - (ii) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois; et

- (iii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

**223.** Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;
- b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et
- c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

**224.** (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 222, et que la preuve n'établit pas qu'il a commis une infraction tombant sous le coup dudit article, mais établit qu'il a commis une infraction visée par l'article 223, le prévenu peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'article 223, et la déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir contre toutes procédures subséquentes à l'égard d'une telle infraction aux termes de l'article 222 ou 223.

Le prévenu aux termes de l'article 222 peut être déclaré coupable selon l'article 223

(2) Aux fins des articles 222 et 223, lorsqu'une personne occupe la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, elle est réputée avoir la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche.

Garde ou contrôle présumé.

(3) Dans des procédures prévues par l'article 222 ou 223, le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou autre substance corporelle d'une personne peut être admis en preuve sur la question de savoir si cette personne était en état d'ébriété ou sous l'influence d'un narcotique, ou si sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool ou une drogue, bien qu'avant de donner l'échantillon cette personne n'ait pas été avertie qu'elle n'était pas tenue de le donner ou que les résultats de l'analyse de l'échantillon pourraient servir en preuve.

Analyse chimique

(4) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article, et la preuve qu'une personne a refusé de donner cet échantillon ou qu'un tel échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible. De plus, un tel refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été

Nulle obligation de fournir un échantillon

prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Ordonnance interdisant de conduire.

**225.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193 ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par le paragraphe (1) de l'article 221 ou par l'article 222 ou 223, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtement qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une grande route au Canada,

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction; ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si le prévenu n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.

Copie de l'ordonnance au registraire

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue d'après le paragraphe (1), une copie de l'ordonnance, certifiée sous le seing du juge de paix ou du magistrat, ou sous le seing du juge ou du greffier de la cour, et revêtue du sceau de la cour, s'il en est, doit,

a) si le prévenu détient un permis ou une licence de conduire un véhicule à moteur, être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où le permis ou la licence a été émise; ou

b) si le prévenu ne détient pas un permis ou une licence de conduire un véhicule à moteur, être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où le prévenu réside.

Conduite pendant interdiction.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province quelconque, de son permis ou de sa licence de conduire un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1).

Véhicule à moteur muni d'un appareil à fumée.

**226.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans justification légitime, est propriétaire, ou a la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur ou d'un bateau muni d'un appareil produisant un écran de fumée.

**227.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

Empêcher de sauver une vie.

a) empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver une personne qui essaie de sauver sa propre vie, ou

b) sans motif raisonnable, empêche ou entrave ou tente d'empêcher ou d'entraver toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre.

**228.** (1) Quiconque pratique ou fait pratiquer une ouverture dans une étendue de glace accessible au public ou fréquentée par le public, a le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette ouverture existe.

Devoir de protéger les endroits dangereux.

(2) Quiconque laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient, ou dont il a la garde ou la surveillance, a le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette excavation existe.

Idem.

(3) Quiconque ne s'acquitte pas d'un devoir imposé par le paragraphe (1) ou (2)

Infractions.

a) se rend coupable d'homicide involontaire coupable, si la mort d'une personne en résulte;

b) est coupable d'une infraction visée par le paragraphe (2) de l'article 231, s'il en résulte des lésions corporelles à une personne; ou

c) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**229.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou, étant le capitaine ou patron, sciemment conduit

Envoyer ou conduire en mer un navire innavigable.

a) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux intérieures, ou

b) dans un voyage d'un endroit dans les eaux intérieures des États-Unis à un endroit au Canada,

un navire canadien qui, pour une raison quelconque, est innavigable, et, ainsi, met la vie de quelque personne en danger.

(2) Un prévenu ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, s'il prouve

Défenses.

a) qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le navire était propre à la navigation, ou

b) qu'il était raisonnable et justifiable, dans les circonstances, d'envoyer ou conduire le navire en cet état d'innavigabilité.

(3) Nulle procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

Consentement du procureur général.

## VOIES DE FAIT.

Définition  
«voies de  
fait» ou  
«attaque».

**230.** Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque, quiconque, sans le consentement d'autrui, ou avec son consentement, s'il est obtenu par fraude,

- a) d'une manière intentionnelle, applique, directement ou indirectement, la force ou la violence contre la personne d'autrui, ou
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure actuelle d'accomplir son dessein.

Peine pour  
voies de fait  
simples.

**231.** (1) Quiconque se porte à des voies de fait simples est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fait de  
causer des  
lésions  
corporelles  
par voies de  
fait ou  
autrement.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illégalement cause à quelqu'un des lésions corporelles ou commet des voies de fait qui causent à quelqu'un des lésions corporelles.

Voies de fait  
avec  
intention

**232.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque exerce des voies de fait contre quelqu'un dans l'intention de commettre un acte criminel.

Autres voies  
de fait.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) exerce des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions, ou contre une personne qui prête main-forte à un tel fonctionnaire ou agent;
- b) exerce des voies de fait contre quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne, ou d'empêcher sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne; ou
- c) exerce des voies de fait contre une personne
  - (i) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou
  - (ii) avec l'intention de recouvrer une chose prise en vertu d'un acte judiciaire légal ou d'une saisie légale.

## ENLÈVEMENT ET RAPT.

**233.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque enlève une personne avec l'intention

Enlèvement

- a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,
- b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou
- c) de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.

Séquestration de force

(3) Dans des procédures selon le présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.

Non-résistance.

**234.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque enlève ou retient, contre son gré, une personne du sexe féminin, avec l'intention

Rapt d'une personne du sexe féminin.

- a) de l'épouser ou d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites, ou
- b) de lui faire épouser quelqu'un ou avoir des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe masculin.

**235.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, enlève ou fait enlever une personne non mariée du sexe féminin, âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou charge légale.

Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de seize ans.

(2) Aux fins des procédures prévues par le présent article, il est indifférent

- a) que la personne du sexe féminin soit enlevée de son propre consentement ou à sa propre suggestion, ou
- b) que le prévenu croie que la personne du sexe féminin est âgée de seize ans ou plus.

Le consentement est hors de cause.

L'opinion quant à l'âge est hors de cause.

**236.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, avec l'intention de priver le père ou la mère, un tuteur ou une autre personne ayant le soin ou la garde légitime d'un enfant de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou avec l'intention de voler quelque chose sur la personne de cet enfant, illégalement

Rapt d'un enfant de moins de quatorze ans.

a) enlève ou entraîne ou retient l'enfant, ou  
 b) reçoit ou héberge l'enfant.  
 Réclamation **(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne**  
*bona fide.* qui, réclamant de bonne foi le droit à la possession d'un  
 enfant, obtient la possession de cet enfant.

#### AVORTEMENT.

Procurer un **237. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible**  
 avortement. de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'inten-  
 tion de procurer l'avortement d'une personne du sexe  
 féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque  
 moyen pour réaliser son intention.  
 Femme qui **(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un**  
 procure son **emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin**  
 propre **qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre**  
 avortement. **avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque**  
**moyen pour réaliser son intention.**  
 Définition: **(3) Au présent article, l'expression «moyen» comprend**  
 «moyen». **a) l'administration d'une drogue ou autre substance**  
**délétère,**  
**b) l'emploi d'un instrument, et**  
**c) toute manipulation.**

Fournir des **238. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un**  
 substances **emprisonnement de deux ans, quiconque illégalement fournit**  
 délétères. **ou procure une drogue ou autre substance délétère, ou un**  
**instrument ou une chose, sachant qu'elle est destinée à**  
**être employée ou utilisée pour obtenir l'avortement d'une**  
**personne du sexe féminin, que celle-ci soit enceinte ou non.**

#### MALADIES VÉNÉRIENNES.

Maladie **239. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur**  
 vénérienne. **déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant atteint**  
**d'une maladie vénérienne transmissible, la communique à**  
**une autre personne.**  
 Défense. **(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction**  
**visée par le présent article s'il prouve qu'il avait raisonna-**  
**blement lieu de croire, et croyait effectivement, qu'il n'était**  
**pas atteint d'une maladie vénérienne transmissible à l'épo-**  
**que où l'infraction aurait été commise.**  
 Corroborati- **(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction**  
 on. **prévue au présent article sur la déposition d'un seul témoin,**  
**à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée**  
**sous un rapport essentiel par une preuve qui implique**  
**le prévenu.**  
 Définition: **(4) Aux fins du présent article, l'expression «maladie**  
 «maladie **vénérienne» signifie la syphilis, la gonorrhée ou le chancre mou.**  
 vénérienne ».

## INFRACTIONS AUX DROITS CONJUGAUX.

- 240.** (1) Commet la bigamie, quiconque,
- a)* au Canada,
- (i) étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne;
- (ii) sachant qu'une autre personne est mariée, passe par une formalité de mariage avec cette personne, ou
- (iii) le même jour ou simultanément, passe par une formalité de mariage avec plus d'une personne; ou
- b)* étant un citoyen canadien résidant au Canada, quitte ce pays avec l'intention d'accomplir une chose mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa *a)* et, selon cette intention, accomplit hors du Canada une chose mentionnée auxdits sous-alinéas dans des circonstances y désignées.
- (2) Nulle personne ne commet la bigamie en passant par une formalité de mariage,
- a)* si elle croit de bonne foi, et pour des motifs raisonnables, que son conjoint est décédé;
- b)* si le conjoint de cette personne a été continûment absent pendant les sept années qui ont précédé le jour où elle passe par la formalité de mariage, à moins qu'elle n'ait su que son conjoint était vivant à un moment quelconque de ces sept années;
- c)* si cette personne a été par divorce libérée des liens du premier mariage; ou
- d)* si le mariage antérieur a été déclaré nul par une cour de juridiction compétente.
- (3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis la bigamie, le fait que les parties auraient, dans le cas de célibataires, été inhabiles à contracter mariage d'après la loi de l'endroit où il est allégué que l'infraction a été commise, ne constitue pas une défense.
- (4) Aux fins du présent article, chaque mariage ou formalité de mariage est censée valide à moins que le prévenu n'en démontre l'invalidité.
- (5) Aucun acte ou omission de la part d'un prévenu qui est inculpé de bigamie n'invalide un mariage ou une formalité de mariage autrement valide.
- 241.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet la bigamie.
- (2) Aux fins du présent article, un certificat de mariage émis sous l'autorité de la loi est une preuve *prima facie* du mariage ou de la formalité de mariage à quoi il a trait, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signé.

Définition:  
«bigamie».

Défense.

Le fait de croire au décès du conjoint.

Absence pendant sept ans

Divorce.

Annulation.

L'inhabilité ne constitue pas un moyen de défense.

Présomption de validité.

L'acte ou omission d'un accusé n'invalide pas un mariage.

Peine.

Certificat de mariage.

Mariage feint.

**242.** (1) Toute personne du sexe masculin qui

a) obtient, ou

b) sciemment aide à obtenir

un mariage feint entre lui-même et une personne du sexe féminin, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Corroboration.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu.

**243.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter,

(i) la polygamie sous une forme quelconque, ou

(ii) une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois,

qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie; ou

Polygamie.

Union conjugale.

Célébration d'un rite.

b) célèbre un rite, une cérémonie, un contrat ou un consentement tendant à sanctionner un lien dont fait mention le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa a), ou y aide ou participe.

Preuve en cas de polygamie.

(2) Lorsqu'un prévenu est inculqué d'une infraction visée au présent article, il n'est pas nécessaire d'affirmer ou de prouver, dans l'acte d'accusation ou lors du procès du prévenu, le mode par lequel le lien allégué a été contracté, accepté ou convenu. Il n'est pas nécessaire non plus, au procès, de prouver que les personnes ayant, d'après l'allégation, contracté le lien ont eu, ou avaient l'intention d'avoir, des rapports sexuels.

#### CÉLÉBRATION ILLICITE DU MARIAGE.

**244.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) célèbre ou prétend célébrer un mariage sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe, ou

b) amène une personne à célébrer un mariage, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer.

Célébration du mariage sans autorisation.

Obtenir un mariage illégal.

Mariage contraire à la loi.

**245.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant légalement autorisé à célébrer le mariage, célèbre sciemment et volontairement un mariage en violation des lois de la province où il est célébré.

## LIBELLE BLASPHEMATOIRE.

**246.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque publie un libelle blasphématoire. Infraction.

(2) La question de savoir si une matière publiée constitue ou non un libelle blasphématoire est une question de fait. Question de fait.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux. Réserve.

## LIBELLE DIFFAMATOIRE.

**247.** Aux articles 248 à 267, l'expression «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, renseignements ou comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des remarques ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement ou en parties ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, parties ou numéros de ce genre, et tout journal, magazine ou périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles d'au plus trente et un jours, qui contient des annonces, exclusivement ou principalement. Définition.  
«journal».

**248.** (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée. Définition.

(2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie Mode d'expression.

a) en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, ou

b) au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots.

**249.** Une personne publie un libelle lorsqu'elle «publication»

a) l'exhibe en public,

b) le fait lire ou voir, ou

c) le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer dans l'intention qu'il soit lu ou vu par la personne qu'il diffame ou par toute autre personne.

Peine prévue pour un libelle délibérément faux.

**250.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque publie un libelle diffamatoire qu'il sait être faux.

Peine prévue pour la diffamation.

**251.** Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Extorsion par libelle.

**252.** (1) Commet une infraction, quiconque, avec l'intention

- a) d'extorquer de l'argent de quelqu'un, ou
- b) d'induire quelqu'un à conférer à une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, ou à obtenir pour cette autre personne une telle charge ou fonction,

publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire ou d'en empêcher la publication.

Idem.

(2) Commet une infraction, quiconque, par suite du refus d'une personne de permettre qu'on extorque de l'argent ou de conférer ou procurer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, publie ou menace de publier un libelle diffamatoire.

Peine.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet une infraction tombant sous le coup du présent article.

Le propriétaire d'un journal est présumé responsable.

**253.** (1) Le propriétaire d'un journal est réputé publier une matière diffamatoire qui est insérée et publiée dans ce journal, à moins qu'il ne prouve que la matière diffamatoire a été insérée dans le journal à son insu et sans négligence de sa part.

Négligence dans le cas d'une autorisation générale à un gérant.

(2) Lorsque le propriétaire d'un journal donne à quelqu'un une autorisation générale d'administrer ou de diriger le journal à titre de rédacteur en chef ou autrement, l'insertion, par cette personne, d'une matière diffamatoire dans le journal est, aux fins du paragraphe (1), censée ne pas constituer une négligence de la part du propriétaire, sauf si l'on prouve

- a) qu'il avait l'intention d'inclure dans son autorisation générale le pouvoir d'insérer une matière diffamatoire dans le journal, ou
- b) qu'il a continué à conférer l'autorisation générale après avoir appris qu'elle avait été exercée par l'insertion d'une matière diffamatoire dans le journal.

Vente de journaux.

(3) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un numéro ou partie d'un journal renfermant un libelle diffamatoire, sauf s'il sait que le numéro ou la partie contient une matière diffamatoire ou que le journal renferme habituellement une matière diffamatoire.

**254.** (1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, qui contient une matière diffamatoire, si, au moment de la vente, il ne sait pas que la publication renferme la matière diffamatoire.

Vente de livres contenant une diffamation.

(2) Lorsqu'un employé, dans le cours de son occupation, vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, l'employeur est réputé ne pas publier une matière diffamatoire qui y est contenue, à moins qu'il ne soit prouvé que l'employeur a autorisé la vente, sachant

Vente par un employé. Exemption du patron

- a) qu'une matière diffamatoire y était contenue, ou
- b) qu'une matière diffamatoire y était habituellement contenue, dans le cas d'un périodique.

**255.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il rend publique une matière diffamatoire

Publication de comptes rendus judiciaires.

- a) dans une procédure entamée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous l'autorité d'une telle cour, ou
- b) dans une enquête faite sous l'autorité d'une loi ou sur l'ordre de Sa Majesté, ou sous l'autorité d'un département public ou d'un département du gouvernement d'une province.

**256.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison

Documents parlementaires.

- a) qu'il fait connaître, au Sénat ou à la Chambre des Communes, ou à une législature, une matière diffamatoire contenue dans une pétition au Sénat ou à la Chambre des Communes ou à la législature, selon le cas;
- b) qu'il publie, sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une législature, un document renfermant une matière diffamatoire; ou
- c) qu'il rend public, de bonne foi et sans malveillance envers la personne diffamée, un extrait ou résumé d'une pétition ou d'un document que mentionne l'alinéa a) ou b).

**257.** (1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une législature, ou d'un comité de l'un des susdits, ou des délibérations publiques devant une cour exerçant l'autorité judiciaire, ou publie, de bonne foi, des commentaires honnêtes et loyaux sur l'une ou l'autre de ces délibérations.

Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours.

Les procédu-  
res en matière  
de divorce  
constituent  
une exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui publie un compte rendu d'une preuve recueillie ou offerte dans toute procédure devant le Sénat ou la Chambre des Communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, sur une pétition ou un projet de loi concernant une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la procédure a lieu, ou est contraire à un règlement, un ordre ou une pratique de ladite Chambre.

Comptes  
rendus  
loyaux des  
délibérations  
des assom-  
blées  
publiques.

**258.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie de bonne foi, dans un journal, un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique

- a) si l'assemblée est légalement convoquée pour un objet légitime et si elle est ouverte au public;
- b) si le compte rendu est loyal et exact;
- c) si la publication de la chose faisant l'objet de la plainte est effectuée pour le bien public; et
- d) s'il ne refuse pas de publier, dans un endroit bien en vue du journal, une explication ou contradiction raisonnable, par la personne diffamée, au sujet de la matière diffamatoire.

Bien  
public.

**259.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, il croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public.

Commen-  
taires  
loyaux.

Sur un  
homme  
public.

Sur un objet  
d'art ou une  
œuvre  
littéraire.

**260.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie des commentaires loyaux

- a) sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques, ou
- b) sur un livre publié ou une autre production littéraire, ou sur une composition ou œuvre d'art ou représentation publiquement exposée ou donnée, ou sur toute autre communication faite au public concernant un sujet quelconque, si les commentaires se bornent à une critique.

Quand la  
vérité est un  
moyen de  
défense.

**261.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire lorsqu'il prouve que la publication de la matière diffamatoire, de la façon qu'elle a été publiée, a été faite pour le bien public au moment où elle a été publiée et que la matière même était vraie.

Publication  
sollicitée ou  
nécessaire.

**262.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire

- a) sur l'invitation ou le défi de la personne à l'égard de qui elle est publiée, ou

b) dont la publication s'impose pour réfuter une matière diffamatoire publiée à son égard par une autre personne, s'il croit que la matière diffamatoire est vraie et qu'elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation nécessaire, selon le cas, et ne dépasse sous aucun rapport ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

**263.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie, en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une matière diffamatoire sur un sujet concernant lequel la personne par qui, ou pour le compte de qui, les demandes sont adressées, a intérêt à connaître la vérité, ou que, pour des motifs raisonnables, la personne qui publie la matière diffamatoire croit avoir un tel intérêt, si

Réponse à  
des demandes  
de renseignements.

- a) la matière est publiée de bonne foi dans le dessein de fournir des renseignements en réponse aux demandes;
- b) la personne qui publie la matière diffamatoire la croit vraie;
- c) la matière diffamatoire se rapporte aux demandes; et si
- d) la matière diffamatoire n'excède pas, sous quelque rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

**264.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il révèle à une autre personne une matière diffamatoire, dans le dessein de donner à cette personne des renseignements sur un sujet à l'égard duquel la personne à qui les renseignements sont fournis a, ou, de l'avis raisonnablement motivé de la personne qui le fournit, possède un intérêt à connaître la vérité sur ce sujet, pourvu

Le fait de  
donner des  
renseigne-  
ments à la  
personne  
intéressée.

- a) que la conduite de la personne qui donne les renseignements soit raisonnable dans les circonstances;
- b) que la matière diffamatoire se rapporte au sujet; et
- c) que la matière diffamatoire soit vraie ou, si elle ne l'est pas, qu'elle soit faite sans malveillance envers la personne diffamée, et avec la croyance raisonnablement motivée qu'elle est vraie.

Conditions.

**265.** Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire de bonne foi dans le dessein de chercher une réparation ou un redressement pour un tort ou grief, privé ou public, auprès d'une personne qui a, ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir le droit ou l'obligation de réparer le tort ou grief ou d'en opérer le redressement,

Publication  
de bonne foi  
en vue de  
redresser un  
tort.

- a) s'il croit que la matière diffamatoire est vraie;
- b) si la matière diffamatoire se rattache à la réparation ou au redressement recherché; et

c)

c) si la matière diffamatoire n'excède pas, sous quelque rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Preuve de publication par ordre d'une législature

**266.** (1) Un prévenu qui, d'après une allégation, a publié un libelle diffamatoire peut, à toute étape des procédures, produire une preuve pour démontrer que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes ou d'une législature.

Verdict à rendre.

(2) Lorsque, à toute étape des procédures dont fait mention le paragraphe (1), le tribunal, juge, juge de paix ou magistrat est convaincu que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes ou d'une législature, il doit ordonner qu'on fasse enregistrer un verdict de non-culpabilité et libérer le prévenu.

Certificat de l'ordre.

(3) Aux fins du présent article, un certificat signé par le président ou greffier du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une législature, portant que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat, de la Chambre des Communes ou de la législature, selon le cas, en constitue une preuve péremptoire.

#### VERDICTS.

Verdicts dans les cas de libelle diffamatoire.

**267.** Si, à l'instruction d'un acte d'accusation d'avoir publié un libelle diffamatoire, il y a plaidoyer de non-culpabilité, le jury assermenté pour juger l'affaire peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur toute la matière débattue à la suite de l'acte d'accusation; et le juge ne doit pas prescrire ni donner instruction au jury de déclarer le défendeur coupable sur la simple preuve de la publication que le défendeur a faite du prétendu libelle, et du sens y attribué dans l'accusation. Cependant, le juge peut, à sa discrétion, donner au jury des instructions ou une opinion sur la matière en litige, comme dans d'autres procédures criminelles, et le jury peut, sur l'affaire, rendre un verdict spécial.

#### PARTIE VII.

#### INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

#### INTERPRÉTATION.

Définitions : «effraction»

**268.** Dans la présente Partie, l'expression a) «effraction» signifie le fait

- (i) de briser quelque partie intérieure ou extérieure d'une chose, ou
- (ii) d'ouvrir toute chose employée ou destinée à être employée pour fermer ou pour couvrir une ouverture intérieure ou extérieure;
- b) «document» signifie tout papier, parchemin ou autre matière employée pour l'écriture ou l'imprimerie, marquée d'une chose capable d'être lue, mais ne comprend pas les marques de commerce sur des articles de commerce, ni les inscriptions sur la pierre ou le métal ou autre matière semblable; «document»
- c) «bon du Trésor» signifie un billet de banque, une obligation, un billet, une débenture ou une valeur émise ou garantie par Sa Majesté sous l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province; «bon du Trésor»
- d) «papier de bons du Trésor» signifie du papier servant à manufacturer des bons du Trésor; «papier de bons du Trésor»
- e) «faux document» signifie un document «faux document»
- (i) dont la totalité ou quelque partie importante est donnée comme ayant été faite par ou pour une personne
- (A) qui ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite, ou
- (B) qui, en réalité, n'existait pas;
- (ii) qui a été fait par ou pour la personne qui paraît l'avoir fait, mais qui est faux sous quelque rapport essentiel;
- (iii) qui est fait au nom d'une personne existante, par elle-même ou sous son autorité, avec l'intention frauduleuse qu'il passe comme étant fait par quelque personne, réelle ou fictive, autre que celle qui le fait ou sous l'autorité de qui il est fait;
- f) «papier de revenu» signifie du papier employé pour faire des timbres, licences ou permis ou à toute fin se rattachant au revenu public. «papier de revenu».

## VOL.

**269.** (1) Commet un vol, quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention

- a) de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
- b) de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
- c) de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir; ou

d)

d) d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.

Moment où le vol est consommé.

(2) Un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

Secret.

(3) La prise ou le détournement d'une chose peut être entaché de fraude, même si la prise ou le détournement a lieu ouvertement ou sans tentative de dissimulation.

But de la soustraction d'une chose.

(4) Est sans conséquence, aux fins de la présente loi, la question de savoir si une chose qui fait l'objet d'un détournement est soustraite en vue d'un détournement ou si elle est alors en la possession légitime de la personne qui la détourne.

Créature sauvage.

(5) Pour l'application du présent article, une personne qui a une créature sauvage vivante en captivité est réputée avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial dans cette créature pendant que celle-ci est en captivité et après qu'elle s'est échappée de captivité.

Huîtres.

**270.** (1) Lorsque des huîtres et un naissain se trouvent sur des huîtrières ou dans des parcs ou des pêcheries d'huîtres appartenant à une personne et sont suffisamment délimités ou connus comme étant la propriété de cette personne, celle-ci est censée y avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial.

Huîtrière.

(2) Un acte d'accusation est suffisant s'il décrit une huîtrière, un parc ou des pêcheries d'huîtres sous un nom ou de quelque autre façon sans déclarer qu'ils sont situés dans une circonscription territoriale particulière.

Vol par dépositaire de choses frappées de saisie.

**271.** Quiconque, étant dépositaire d'une chose qui est sous saisie légale par un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et étant obligé par la loi ou une convention de produire et livrer cette chose à l'agent, au fonctionnaire ou à une autre personne y ayant droit, à une certaine époque et à un certain endroit, ou sur demande, la vole s'il ne la produit ni ne la livre conformément à son obligation, mais il ne la vole pas si son défaut de la produire et de la livrer n'est pas la conséquence d'un acte ou d'une omission volontaire de sa part.

Quand la mise en gage par un agent n'est pas un vol.

**272.** Un facteur ou agent ne commet pas un vol en mettant en gage des marchandises ou des titres de marchandises qui lui sont confiés pour les vendre ou pour toute autre fin, ou en donnant un droit de rétention sur ces marchandises ou titres, si le gage ou droit de rétention représente un montant qui n'excède pas l'ensemble

- a) du montant que lui doit son commettant au moment où les marchandises ou titres sont gagés ou le droit de rétention donné, et
- b) du montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour le compte de ce dernier.

**273.** Commet un vol, quiconque, frauduleusement ou malicieusement, Vol de service.

- a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz, ou
- b) se sert d'une ligne téléphonique ou télégraphique ou obtient un service téléphonique ou télégraphique.

**274.** Une personne peut être déclarée coupable de vol, même si la chose qu'on prétend avoir été volée l'a été, Vol par une personne ou d'une personne ayant un droit de propriété ou intérêt spécial.

- a) par son propriétaire, d'une personne qui y a un droit de propriété ou un intérêt spécial;
- b) par une personne qui y a un droit de propriété ou un intérêt spécial, de son propriétaire;
- c) par un locataire, de la personne investie du droit de réversion;
- d) par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun ou associés à l'égard de cette chose ou dans cette chose, des autres personnes qui y ont un intérêt; ou
- e) par les administrateurs, fonctionnaires ou membres d'une compagnie, d'un corps constitué en corporation, d'un corps non constitué ou d'une société formée pour un objet légitime, à l'encontre de la compagnie, du corps constitué en corporation, du corps non constitué ou de la société, selon le cas.

**275.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun mari ou femme ne commet, pendant la cohabitation, le vol d'une chose qui est, par la loi, la propriété de l'autre. Mari ou femme.

(2) Commet un vol, un mari ou une femme qui, voulant abandonner ou en abandonnant son conjoint, ou pendant qu'ils vivent séparément l'un de l'autre, prend ou détourne frauduleusement une chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol, de la part de toute autre personne. Vol par un conjoint qui vit séparé.

(3) Commet un vol, quiconque, pendant la cohabitation d'un mari et d'une femme, sciemment

- a) aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol; ou Vol par une personne qui aide un conjoint.
- b) reçoit de l'un ou de l'autre une chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre et a été obtenue de l'autre en en disposant d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol. Recel des effets du conjoint.

**276.**

Vol par une  
personne  
tenue de  
rendre  
compte.

**276.** (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu d'une personne une chose à des conditions qui l'astreignent à en rendre compte ou à la payer, ou à rendre compte ou faire le versement de la totalité ou d'une partie du produit à cette personne ou à une autre, frauduleusement omet d'en rendre compte ou de la payer, ou de rendre compte ou de faire le versement de la totalité ou partie du produit en conformité de ces conditions.

Effet d'une  
inscription à  
un compte.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique autrement, mais qu'une des conditions porte que la chose reçue ou la totalité ou la partie de son produit doit constituer un article d'un compte, par doit et avoir, entre celui qui reçoit la chose et celui à qui il doit en rendre compte ou la payer, et que ce dernier se repose seulement sur la responsabilité de l'autre comme son débiteur à cet égard, une inscription régulière, dans ce compte, de la chose reçue ou de la totalité ou de la partie de son produit, selon le cas, constitue une reddition de compte suffisante en l'espèce, et nul détournement frauduleux de la chose ou de la totalité ou de la partie de son produit dont il est ainsi rendu compte, n'est censé avoir eu lieu.

Vol par une  
personne  
détenant une  
procuracion.

**277.** Commet un vol quiconque, étant investi, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, d'une procuracion l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner un bien immeuble ou réel ou un bien meuble ou personnel, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement ce bien, en totalité ou en partie, ou frauduleusement détourne le produit de la vente, de l'hypothèque, de l'engagement ou autre aliénation de ce bien ou quelque partie de ce produit, à d'autres fins que celles pour lesquelles cette procuracion lui a été confiée.

Distraction  
de fonds  
détenus en  
vertu d'ins-  
tructions.

**278.** (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, de l'argent ou une valeur ou une procuracion l'autorisant à vendre des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels, avec instructions d'affecter à une fin ou de verser à une personne que spécifient les instructions la totalité ou une partie de cet argent ou la totalité ou une partie du produit de la valeur ou des biens, frauduleusement et en violation des instructions reçues affecte à une autre fin ou verse à une autre personne l'argent ou le produit, ou toute partie de cet argent ou de ce produit.

Effet d'une  
inscription à  
un compte.

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne qui reçoit une chose mentionnée au paragraphe (1) et celle de qui elle la reçoit traitent l'une avec l'autre de telle manière que tout argent versé à la première serait, en l'absence de telles instructions, régulièrement traité comme un article d'un compte, par doit et avoir, entre elles, à moins que les instructions ne soient données par écrit.

**279.**

**279.** Nul ne commet un vol du seul fait qu'il prend, à des fins d'exploration ou d'enquête scientifique, un échantillon de minerai ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille.

Prise de minerais pour des fins scientifiques.

**280.** Sauf prescription contraire des lois, quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel et passible

Punition du vol.

- a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinquante dollars.

#### INFRACTIONS RESSEMBLANT AU VOL.

**281.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur avec l'intention de le conduire ou de l'employer ou de le faire conduire ou employer.

Prise d'un véhicule à moteur sans consentement

**282.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie.

Abus de confiance criminel.

**283.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant ou ayant été employé au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou au service d'une municipalité, et chargé, en vertu de cet emploi, de la réception, de la garde, de la gestion ou du contrôle d'une chose, refuse ou omet de remettre cette chose à une personne qui est autorisée à la réclamer et qui, effectivement, la réclame.

Employé public qui refuse de remettre des biens.

**284.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans le consentement du propriétaire,

- a) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend des bestiaux trouvés errants; ou
- b) frauduleusement, en entier ou en partie,
  - (i) efface, altère ou maquille une marque ou empreinte mise sur des bestiaux, ou
  - (ii) et sur mdes bestiaux quelque empreinte ou mque fauarsse ou contrefaite.

Prendre frauduleusement des bestiaux.

Enlever les marques sur des bestiaux.

(2)

Preuve de la propriété de bestiaux.

(2) Dans toute procédure prévue par la présente loi, la preuve que des bestiaux portent une marque ou empreinte inscrite ou enregistrée en conformité d'une loi quelconque, constitue une preuve *prima facie* que ces animaux appartiennent au propriétaire enregistré de cette empreinte ou marque.

Présomption découlant de la possession.

(3) Lorsqu'un prévenu est inculqué d'un vol de bestiaux ou d'une infraction visée par le paragraphe (1), s'il n'est pas le propriétaire enregistré de l'empreinte ou de la marque que portent les bestiaux, il lui incombe de prouver que les bestiaux sont passés légalement en la possession du prévenu ou de son employé ou en la possession d'une autre personne, au nom du prévenu, sauf s'il paraît que cette possession, par son employé ou par une autre personne pour son compte, a eu lieu à son insu ou sans son autorisation, son assentiment ou approbation.

Prise de possession, etc., de bois en dérive.

**285.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans le consentement du propriétaire,

a) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend,

b) enlève, modifie, oblitère ou maquille une marque ou un numéro que porte, ou

c) refuse de livrer au propriétaire ou à la personne qui en a la charge pour le compte du propriétaire ou à une personne autorisée par le propriétaire à le recevoir,

du bois ou du matériel d'exploitation forestière trouvé à la dérive, jeté sur le rivage ou reposant sur ou dans le lit ou le fond, ou sur le bord ou la grève d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac au Canada ou dans un port ou des eaux côtières du Canada.

Fripiers et revendeurs.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un commerçant d'articles d'occasion de toute sorte, fait le négoce ou le trafic, ou est en possession pour la vente ou le trafic, de matériel d'exploitation forestière portant la marque, le signe, la marque de bois déposée, le nom ou les initiales d'une personne sans le consentement écrit de cette personne.

Recherche du bois illégalement détenu.

(3) Un agent de la paix, qui soupçonne, pour des motifs raisonnables, que du bois appartenant à une personne et portant la marque de bois déposée de cette personne, est gardé ou détenu dans ou sur un endroit quelconque hors de la connaissance ou sans le consentement du propriétaire, peut entrer dans cet endroit pour s'assurer si le bois y est détenu hors de la connaissance ou sans le consentement de cette personne.

Preuve de la propriété du bois.

(4) Lorsque du bois ou du matériel d'exploitation forestière porte une marque de bois ou une marque de chaîne d'estacade enregistrée sous le régime de quelque loi, la

marque

marque de bois ou marque de chaîne d'estacade constitue, dans toute procédure intentée sous le régime du paragraphe (1), une preuve *prima facie* que le bois ou l'outillage est la propriété du propriétaire enregistré de la marque de bois ou de la marque de chaîne d'estacade.

(5) Lorsqu'un prévenu ou ses serviteurs ou agents sont en possession de bois ou de matériel d'exploitation forestière portant la marque, le signe ou la marque de bois déposée, le nom ou les initiales d'une autre personne, il incombe au prévenu de prouver, dans toute procédure intentée sous le régime du paragraphe (1), que le bois ou le matériel est venu légitimement en sa possession ou en la possession de ses serviteurs ou agents.

Présomption  
découlant de  
la possession.

(6) Au présent article, l'expression

Définitions:

a) «eaux côtières du Canada» comprend tout le détroit (Sound) de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie et les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca;

«eaux côtières»

b) «bois» signifie du bois d'œuvre, des mâts, des espars, du bois à bardeaux, du bois en grume ou du bois de toute sorte; et

«bois»

c) «matériel d'exploitation forestière» comprend une chaîne d'estacade, une chaîne, une ligne et un lien.

«matériel  
d'exploitation  
forestière»

**286.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, pour un objet frauduleux, détruit, efface, cache ou oblitère

Destruction  
de titres.

- a) un titre de marchandises ou de bien-fonds,
- b) une valeur ou un acte testamentaire, ou
- c) un document judiciaire ou officiel.

**287.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, pour un objet frauduleux, prend, obtient, enlève ou cache quoi que ce soit.

Fait de  
cacher frau-  
duleusement.

#### VOL QUALIFIÉ ET EXTORSION.

**288.** Commet un vol qualifié, quiconque

«Vol  
qualifié»

- a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;
- b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;
- c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler; ou
- d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

Punition du  
vol qualifié

**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet.

Fait d'arrêter  
la poste avec  
intention  
de vol.

**290.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque arrête un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller.

Extorsion.

**291.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Réserve.

(2) Une menace d'intenter des procédures civiles n'est pas une menace aux fins du présent article.

#### INTRODUCTION PAR EFFRACTION.

Introduction  
par effrac-  
tion dans un  
déssein  
criminel

Fait de  
s'introduire  
par effrac-  
tion et de  
commettre  
un acte  
criminel.

Sortie par  
effraction.

Peine.

Idem.

Présomp-  
tions.

**292.** (1) Quiconque

a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel;

b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel; ou

c) sort d'un endroit par effraction,

(i) après y avoir commis un acte criminel, ou

(ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,

est coupable d'un acte criminel et passible

d) de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation; ou

e) d'un emprisonnement de quatorze ans, si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

(2) Aux fins de procédures intentées en vertu du présent article, la preuve qu'un accusé

a) s'est introduit dans un endroit par effraction, est une preuve *prima facie* qu'il s'y est introduit par effraction, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

b) est sorti d'un endroit par effraction, constitue une preuve *prima facie* qu'il en est sorti par effraction

(i) après y avoir commis un acte criminel, ou

(ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(3)

(3) Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtement susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.

Quand la personne qui commet l'infraction est armée.

(4) Aux fins du présent article, l'expression «endroit» signifie

Définition: «endroit».

- a) une maison d'habitation;
- b) un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation;
- c) un véhicule de chemin de fer, un navire, un aéronef ou une remorque; ou
- d) un parc ou enclos où des animaux à fourrure sont gardés en captivité pour fins d'élevage ou de commerce.

**293.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve en une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Présence illégale dans une maison d'habitation.

(2) Aux fins des procédures prévues par le présent article, la preuve qu'un prévenu, sans excuse légitime, s'est introduit ou s'est trouvé dans une maison d'habitation, constitue une preuve *prima facie* qu'il s'y est introduit ou s'y est trouvé avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Présomption.

**294.** Pour l'application des articles 292 et 293,

«Introduction».

- a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction; et
- b) une personne est réputée s'être introduite par effraction
  - (i) si elle a obtenu entrée au moyen d'une menace ou d'un artifice ou de collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur; ou
  - (ii) si elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, par une ouverture permanente ou temporaire.

**295.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.

Possession d'instruments d'effraction.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, dans l'intention de commettre un acte criminel, a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé.

Déguisement dans un dessein criminel.

## AVOIR EN SA POSSESSION.

Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus.

**296.** Commet une infraction, quiconque a en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue

- a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation; ou
- b) par une action ou omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

Peine.

**297.** Quiconque commet une infraction aux termes de l'article 296 est coupable d'un acte criminel et passible

- a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne dépasse pas cinquante dollars.

Vol à même le courrier.

**298.** (1) Quiconque

- a) vole
  - (i) une chose envoyée par la poste, après qu'elle est déposée à un bureau de poste et avant sa livraison,
  - (ii) un sac ou autre contenant ou couverture dans lequel le courrier est transporté, qu'il s'y trouve ou non du courrier, ou
  - (iii) une clef appropriée à un cadenas ou à une serrure adoptée pour l'usage de la poste canadienne; ou
- b) a en sa possession une chose concernant laquelle il sait qu'une infraction a été commise aux termes de l'alinéa a),

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, et lorsque l'infraction est commise d'après l'alinéa a), d'un emprisonnement d'au moins six mois.

L'allégation de la valeur n'est pas nécessaire.

(2) Dans des procédures relatives à une infraction tombant sous le coup du présent article, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver, lors de l'instruction, qu'une chose à l'égard de laquelle l'infraction a été commise avait quelque valeur.

Apporter au Canada des objets criminellement obtenus.

**299.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque apporte au Canada ou a dans ce pays une chose qu'il a obtenue hors du Canada au moyen d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué l'infraction de vol ou une infraction aux termes de l'article 296.

**300.** Pour l'application de l'article 296 et de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 298, l'infraction consistant à avoir en sa possession est consommée lorsqu'une personne a, seule ou conjointement avec une autre, la possession ou le contrôle d'une chose mentionnée dans ces articles ou lorsqu'elle aide à la cacher ou à en disposer, selon le cas.

Quand la possession est consommée.

**301.** (1) Lorsqu'un prévenu est inculqué d'une infraction visée par l'article 296, ou l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 298, on peut admettre, à toute étape des procédures, une preuve établissant que des biens autres que ceux qui font l'objet des procédures

Preuve.

a) ont été trouvés en la possession du prévenu, et

b) ont été volés dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures,

et cette preuve peut être considérée pour établir que le prévenu savait que les biens faisant l'objet des procédures étaient des biens volés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si

a) est donné au prévenu un avis écrit d'au moins trois jours que, dans les procédures, on a l'intention de prouver que des biens, autres que ceux qui font l'objet des procédures, ont été trouvés en sa possession, et si

Avis au prévenu.

b) l'avis indique la nature ou désignation des biens et décrit la personne à qui il est allégué qu'ils ont été volés.

**302.** (1) Lorsqu'un prévenu est inculqué d'une infraction visée par l'article 296 ou l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 298 et qu'une preuve est apportée que l'objet qui a occasionné des procédures a été trouvé en sa possession, la preuve que le prévenu a, dans les cinq ans qui précèdent le commencement des procédures, été déclaré coupable d'une infraction comportant vol, ou d'une infraction aux termes de l'article 296, est admissible à toute étape des procédures et peut être considérée en vue d'établir que le prévenu savait que les biens qui font l'objet des procédures avaient été obtenus illégalement.

Preuve d'une condamnation antérieure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que s'il est donné au prévenu un avis écrit d'au moins trois jours que, dans les procédures, on a l'intention de prouver la déclaration antérieure de culpabilité.

Avis au prévenu

#### ESCROQUERIE.

**303.** (1) L'expression « faux semblant » ou « faux prétexte » signifie une représentation d'un fait présent ou passé, par des mots ou autrement, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite avec l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui on l'adresse à agir d'après cette représentation.

Définition « faux semblant » ou « faux prétexte »

- Exagération** (2) Une louange ou dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux semblant, à moins qu'elle ne soit poussée au point d'équivaloir à une dénaturation frauduleuse des faits.
- Question de fait.** (3) Pour l'application du paragraphe (2), la question de savoir si une louange ou dépréciation équivaut à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait.
- Escroquerie** **304.** (1) Commet une infraction, quiconque,  
*a)* par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;  
*b)* obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude;  
*c)* sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne, maison de commerce ou corporation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou corporation,  
 (i) la livraison de biens meubles ou personnels,  
 (ii) le paiement d'une somme d'argent,  
 (iii) l'octroi d'un prêt,  
 (iv) l'ouverture d'un crédit,  
 (v) l'escompte d'une valeur à recevoir, ou  
 (vi) la création, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre; ou  
*d)* sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne, maison de commerce ou corporation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou corporation, une chose mentionnée aux sous-alinéas (i) à (vi) de l'alinéa *c*).
- (2) Quiconque commet une infraction visée par l'alinéa *a)* du paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible  
*a)* d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse cinquante dollars, ou  
*b)* d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas cinquante dollars.
- Obtention de crédit par de faux semblants. Fausse déclarations par écrit.**
- Idem.**
- Peine.**

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1). Peine.

(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa *a*) du paragraphe (1), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission. Présomption découlant d'un chèque sans provision.

**305.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder ou de léser une autre personne, par faux semblant, détermine ou induit une personne à Obtention par fraude de la signature d'une valeur.

- a*) signer, faire, accepter, endosser ou détruire la totalité ou toute partie d'une valeur, ou à
- b*) écrire, imprimer ou apposer un nom ou sceau sur tout papier ou parchemin afin qu'il puisse ensuite devenir une valeur ou être converti en valeur ou être utilisé ou traité comme valeur.

**306.** (1) Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée Publication de fausses annonces.

- a*) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens; ou
- b*) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

(2) Quiconque publie ou fait publier, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'une chose, qui n'est pas fondée sur une preuve suffisante et convenable de cette chose, dont la preuve incombe au prévenu, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si l'annonce est publiée en vue de pousser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de cette chose. Publication d'une déclaration non fondée sur une preuve suffisante.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui publie une annonce qu'elle accepte de bonne foi pour publication dans le cours ordinaire de ses affaires. Réserve.

Ce qui constitue une épreuve convenable.

(4) Aux fins du paragraphe (2), une épreuve faite par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout autre département public constitue une épreuve suffisante et convenable, mais une annonce ne doit contenir aucune mention indiquant qu'une épreuve a été faite par le Conseil national de recherches ou autre département public, à moins qu'avant sa publication elle n'ait été approuvée et que la publication n'en ait été permise par écrit par le président du Conseil national de recherches ou par le sous-chef du département public, selon le cas.

Idem.

(5) Rien au paragraphe (4) n'est censé exclure, pour les fins du présent article, une autre épreuve suffisante ou convenable.

Obtention frauduleuse de vivres et de logement.

**307.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement obtient des aliments, le logement ou d'autres commodités dans un hôtel ou une auberge, ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant.

Présomption.

(2) Dans des procédures prévues par le présent article, la preuve qu'un prévenu a obtenu des aliments, le logement ou autres commodités dans un hôtel ou une auberge ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant, et n'a pas payé ces choses et

- a) a donné faussement à croire ou a feint qu'il possédait du bagage;
- b) avait quelque faux ou prétendu bagage;
- c) subrepticement a enlevé ou tenté d'enlever son bagage ou une partie importante de ce bagage;
- d) a disparu ou a quitté subrepticement les lieux;
- e) sciemment a fait une fausse déclaration afin d'obtenir du crédit ou du délai pour payer; ou
- f) a offert quelque chèque, traite ou titre sans valeur en paiement de ses aliments, logement ou autres commodités,

constitue une preuve *prima facie* de fraude.

Affecter de pratiquer la magie, etc.

**308.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement

- a) affecte d'exercer ou d'employer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration;
- b) entreprend, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure; ou
- c) affecte par son habileté dans quelque science occulte ou magique, ou par ses connaissances d'une telle science, de pouvoir découvrir où et comment peut être retrouvée une chose supposée avoir été volée ou perdue.

## FAUX ET INFRACTIONS SIMILAIRES.

- 309.** (1) Commet un faux, quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention «Faux».
- a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit ailleurs; ou
- b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit ailleurs.
- (2) Faire un faux document comprend Faux document.
- a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique;
- b) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, de quelque fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle; ou
- c) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.
- (3) Le faux est consommé dès qu'un document est fait avec la connaissance et l'intention mentionnées au paragraphe (1), bien que la personne qui le fait n'ait pas l'intention qu'une personne en particulier s'en serve ou y donne suite comme authentique ou soit persuadé, le croyant authentique, de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose. Quand le faux est consommé.
- (4) Le faux est consommé, bien que le document faux soit incomplet ou ne soit pas donné comme étant un document qui lie légalement, s'il est de nature à indiquer qu'on avait l'intention d'y faire donner suite comme authentique. Le faux est consommé même si le document est incomplet.
- 310.** (1) Quiconque commet un faux est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. Peine.
- (2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu. Corroboration.
- 311.** (1) Quiconque, sachant qu'un document est contrefait, Emploi d'un document contrefait.
- a) s'en sert, le traite, ou agit à son égard; ou
- b) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à y donner suite, comme si le document était authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.
- (2) Aux fins des procédures découlant du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence. En que que endroit qu'il soit fabriqué.

Papier de  
bons du  
Trésor.

Fabrication,  
etc.

Instru-  
ments.

Contrefaçon  
de sceaux  
publics.

**312.** Quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

- a)* fait, utilise ou sciemment a en sa possession  
(i) du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier employé pour billets de banque, ou  
(ii) tout papier destiné à ressembler à celui dont fait mention le sous-alinéa (i);
- b)* fait, offre ou aliène ou sciemment a en sa possession quelque plaque, matrice, appareil, instrument ou autre écrit ou matière adaptée et destinée à servir pour commettre un faux; ou
- c)* fait, reproduit ou utilise un sceau public du Canada ou d'une province, ou le sceau d'un corps public ou d'une autorité publique au Canada, ou d'une cour de justice,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

**313.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque sciemment

Imprimer  
une procla-  
mation  
contrefaite,  
etc.

Offrir comme  
preuve.

- a)* imprime le texte ou un avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination et fait faussement paraître ce texte ou cet avis comme ayant été imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province; ou
- b)* présente en preuve un exemplaire d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination faussement donnée comme ayant été imprimée par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province.

Envoi de  
télégram-  
mes, etc.,  
sous un  
faux nom.

**314.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte ou obtient qu'un télégramme, un câblogramme ou un message radiophonique soit expédié ou livré comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, sachant que cette autre personne n'en a pas autorisé l'envoi, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était expédié avec l'autorisation de cette personne.

Faux  
messages.

**315.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, envoie ou fait en sorte ou obtient que soit envoyé, par télégramme, lettre, radio, câble ou autrement, un message contenant une chose qu'il sait être fausse.

Lettres de  
menaces.

**316.** (1) Commet une infraction, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir par une personne

- a) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou des blessures à quelqu'un; ou
- b) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace
  - (i) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels; ou
  - (ii) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété d'une personne.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa a) du paragraphe (1). Peine.

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa b) du paragraphe (1) est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**317.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque Rédaction non autorisée d'un document.

- a) avec l'intention de frauder et sans autorisation légitime, fait, souscrit, rédige, signe, accepte ou endosse un document au nom ou pour le compte d'une autre personne, par procuration ou autrement; ou
- b) utilise ou met en circulation un document sachant qu'il a été fait, souscrit, signé, accepté ou endossé avec l'intention de frauder et sans autorisation légitime, au nom ou pour le compte d'une autre personne, par procuration ou autrement. Emploi

**318.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque demande formellement, reçoit ou obtient une chose ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose au moyen ou en vertu d'un instrument émis sous l'autorité de la loi, sachant que l'instrument est fondé sur un document contrefait. Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait.

**319.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque Contrefaçon de timbres.

- a) frauduleusement emploie, mutile, appose, enlève ou contrefait un timbre ou une partie de timbre; Emploi.
- b) sciemment et sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession Possession.
  - (i) un timbre contrefait ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou
  - (ii) quelque chose portant un timbre dont une partie a été frauduleusement effacée, enlevée ou cachée; ou

- Instruments pour contrefaire des timbres. c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou sciemment a en sa possession une matrice ou un instrument capable d'effectuer l'impression d'un timbre ou d'une partie de timbre.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans autorisation légitime,
- Contrefaçon d'une marque. a) fait une marque;
- Vente b) vend ou expose en vente ou a en sa possession une marque contrefaite;
- Apposition d'une marque fausse. c) appose une marque sur une chose qui, d'après la loi, doit être marquée, estampillée, scellée ou enveloppée, autre que la chose sur laquelle la marque était originellement apposée ou était destinée à l'être; ou
- Apposition d'une marque contrefaite. d) appose une marque contrefaite sur une chose qui, d'après la loi, doit être marquée, estampillée, scellée ou enveloppée.
- Définitions: «marque» (3) Au présent article, l'expression
- a) «marque» signifie une marque, un signe, un sceau, une enveloppe ou un dessin employé par ou pour
- (i) le gouvernement du Canada ou d'une province,
- (ii) le gouvernement d'un État autre que le Canada, ou
- (iii) un département, un ministère, un office, un bureau, un conseil, une commission, un agent ou un mandataire créé par un gouvernement mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) à l'égard du service ou des affaires de ce gouvernement;
- «timbre» b) «timbre» signifie un timbre imprimé ou gommé employé à des fins de revenu par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par le gouvernement d'un État autre que le Canada.
- Documents endommagés. **320.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque illégalement
- a) détruit, maquille ou détériore un registre ou quelque partie d'un registre de naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi oblige ou autorise à tenir au Canada, ou une copie ou une partie d'une copie de ce registre que la loi prescrit de transmettre à un registrateur ou autre fonctionnaire;
- b) insère ou fait insérer, dans un registre ou une copie que mentionne l'alinéa a), une inscription qu'il sait être fausse au sujet d'une naissance, d'un baptême, d'un mariage, d'un décès ou d'une sépulture, ou efface de ce registre ou de cette copie quelque partie essentielle;
- c) détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou oblitérer un document d'élection; ou

d) opère ou fait opérer une rature, une altération ou une interlinéation dans un document d'élection ou sur un tel document.

(2) Au présent article, l'expression «document d'élection» signifie tout document ou écrit émis sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou d'une législature relativement à une élection tenue sous l'autorité d'une pareille loi.

Définition:  
«document  
d'élection».

**321.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) ayant, d'après la loi, l'autorisation ou l'obligation de faire ou d'émettre une copie ou un extrait d'un registre, dossier ou document, ou un certificat y relatif, attestés conformes, sciemment fait ou émet une fausse copie ou un faux extrait ou certificat attestés conformes;

Fausse copie  
d'un  
registre.

b) n'ayant, d'après la loi, ni l'autorisation ni l'obligation de faire ou d'émettre une copie ou un extrait d'un registre, dossier ou document, ou un certificat y relatif, attestés conformes, frauduleusement fait ou émet une copie, un extrait ou certificat donné comme étant attesté selon une autorisation ou une prescription de la loi;  
ou

Copie frau-  
duleuse par  
une personne  
non autorisée.

c) ayant, d'après la loi, l'autorisation ou l'obligation de faire un certificat ou une déclaration concernant quelque détail requis pour permettre d'opérer des inscriptions dans un registre, dossier ou document, sciemment et faussement fait le certificat ou la déclaration.

Faux détails.

## PARTIE VIII.

### OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE COMMERCE.

#### INTERPRÉTATION.

**322.** Dans la présente Partie, l'expression

a) «marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce;

Définitions:  
«marchan-  
dises»

b) «bons-primés» comprend toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et

«bons-  
primés»

(i) qui est rachetable

(A) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;

- (B) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant des marchandises, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou
- (C) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou
- (ii) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou
- (iii) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;
- mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.

## FRAUDE.

- 323.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, argent ou valeur.
- 323.** (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.
- 324.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque se sert de la poste pour transmettre ou livrer des lettres ou circulaires concernant des projets conçus ou formés pour leurrer ou frauder le public, ou dans le dessein d'obtenir de l'argent par de faux semblants.
- 325.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un « curb market » ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière,

- a) fait une opération sur cette valeur qui n'entraîne aucun changement dans la propriété bénéficiaire de cette valeur;
- b) passe un ordre pour l'achat de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour la vente de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes; ou
- c) passe un ordre pour la vente de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour l'achat de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes.

**326.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, dans le dessein de réaliser un gain ou profit par la hausse ou la baisse des actions d'une compagnie ou entreprise constituée ou non en corporation, soit à l'intérieur du Canada, soit hors du Canada, ou d'effets, de denrées ou de marchandises,

Agiotage sur les actions ou marchandises

- a) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, orale ou écrite, censée porter sur l'achat ou la vente d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, sans avoir de bonne foi l'intention d'acquérir ou de vendre, selon le cas, ces actions, effets, denrées ou marchandises; ou

Passer un contrat sans intention d'acquérir ou de vendre.

- b) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, orale ou écrite, censée porter sur la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, à l'égard desquels aucune livraison de la chose vendue ou achetée n'est opérée ou reçue, et sans avoir de bonne foi l'intention de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas;

Contrat sans livraison ou sans intention de recevoir livraison.

mais le présent article ne s'applique pas lorsqu'un courtier, au nom d'un acheteur, reçoit livraison, même si le courtier garde ou engage ce qui est livré, en garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie de ce prix.

Exception.

(2) Lorsque, dans des procédures prévues par le présent article, il est établi que le prévenu a conclu ou signé un marché ou une convention pour la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, ou qu'il a participé, aidé ou incité à la conclusion ou signature d'un tel marché ou d'une telle convention, la preuve de la bonne foi de son intention d'acquérir ou de vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas, incombe au prévenu.

Fardeau de la preuve.

Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte.

**327.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, toute personne qui, étant un particulier, ou un membre ou employé d'une société, ou un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une corporation, lorsque cette personne ou la société ou corporation est employée comme courtier, par tout client, en vue d'acheter et de porter sur marge des actions d'une compagnie ou entreprise constituée en corporation ou non, soit au Canada, soit ailleurs, par la suite vend ou fait vendre des actions de cette compagnie ou entreprise pour tout compte dans lequel

a) cette personne, ou sa firme ou un de ses associés, ou  
b) la corporation ou un de ses administrateurs,  
a un intérêt direct ou indirect, si cette vente a pour effet, d'une autre manière qu'inintentionnellement, de réduire la quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle, dans le cours ordinaire des affaires, au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients.

Cacher frauduleusement.

**328.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un bien ou d'un droit incorporel, ou un procureur ou agent d'un tel vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu formellement une demande écrite de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou par le créancier hypothécaire, ou au nom de l'acquéreur ou du créancier hypothécaire, avant que l'achat ou l'hypothèque soit complétée,

Des titres.

a) avec l'intention de frauder l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté, lui cache quelque contrat de constitution, acte, testament ou autre pièce essentielle au titre, ou quelque charge sur le titre; ou  
b) falsifie quelque généalogie dont dépend le titre.

Falsifier une généalogie. Consentement requis.

(2) Aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

Enregistrement frauduleux de titre.

**329.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, en qualité de commettant ou d'agent, dans une procédure pour enregistrer le titre d'un bien immobilier ou réel ou dans une opération relative à un bien immobilier ou réel qui est enregistré ou dont l'enregistrement est projeté, sciemment et avec l'intention de tromper,

a) fait une fausse énonciation ou représentation essentielle;  
b) supprime, ou cache à un juge ou registrateur ou à un employé ou aide du registrateur, quelque document, fait, matière ou renseignement essentiel; ou  
c) contribue à faire une chose mentionnée à l'alinéa a) ou b).

**330.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au fait d'une vente antérieure non enregistrée ou de quelque concession, mortgage, hypothèque, privilège ou charge existante non enregistrée, concernant un bien immeuble ou réel, frauduleusement vend la totalité ou quelque partie de cet immeuble.

Vente frauduleuse d'un immeuble.

**331.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, volontairement,

a) avec l'intention de tromper ou de frauder une personne ou de lui causer un préjudice, que cette personne lui soit connue ou non, donne à quelqu'un un écrit censé être un reçu ou un récépissé de biens à lui livrés ou par lui reçus avant que les biens y mentionnés lui aient été livrés ou qu'il les ait reçus; ou

Reçu destiné à tromper.

b) accepte, transmet ou emploie un prétendu reçu ou récépissé auquel s'applique l'alinéa a).

Emploi d'un tel reçu.

**332.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque;

a) ayant expédié ou livré au gardien d'un entrepôt ou à un facteur, agent ou voiturier, une chose sur laquelle le consignataire a avancé des deniers ou donné une valeur, dispose ensuite de cette chose, avec l'intention de tromper, de frauder ou de léser le consignataire, d'une manière différente d'une convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, et incompatible avec cette convention; ou

Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent.

b) sciemment et volontairement aide ou assiste une personne à disposer d'une chose que vise l'alinéa a) dans le dessein de tromper, frauder ou léser le consignataire.

Aide à l'aliénation.

(2) Nul n'est coupable d'une infraction aux termes du présent article si, avant de disposer de quelque chose d'une manière différente d'une convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, et incompatible avec cette convention, il rembourse ou offre au consignataire le plein montant de la somme d'argent ou de la valeur que ce consignataire a avancée.

Réserve.

**333.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) volontairement fait un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé pour une chose qui peut servir à une fin mentionnée dans la *Loi sur les banques*; ou

Reçus frauduleux sous le régime de la *Loi sur les banques*.

b) volontairement,

(i) après avoir donné à une autre personne,

(ii) après qu'une personne par lui employée a donné, d'après sa connaissance, à une autre personne, ou

(iii) après avoir obtenu et endossé ou transporté à une autre personne un reçu, certificat ou récépissé pour une chose pouvant servir à une fin mentionnée dans la *Loi sur les banques*, sans le consentement écrit du détenteur ou endossataire ou la production et la livraison du reçu, certificat ou récépissé, aliène le bien mentionné dans le reçu, certificat ou récépissé, ou s'en dessaisit ou ne le livre pas au détenteur ou propriétaire.

Réserve.

**334.** Lorsqu'une infraction est commise aux termes de l'article 331, 332 ou 333, par une personne qui agit au nom d'une corporation, d'une firme ou d'une société, nulle personne autre que celle qui accomplit l'acte au moyen duquel l'infraction est commise ou contribue secrètement à l'accomplissement de cet acte, n'est coupable de l'infraction.

**335.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers.

a) avec l'intention de frauder ses créanciers,

(i) fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou remise de ses biens; ou

(ii) enlève ou cache un de ses biens, ou s'en défait; ou

Biens reçus,

b) dans le dessein qu'une personne quelconque fraude ses créanciers, reçoit un bien au moyen ou à l'égard duquel une infraction a été commise aux termes de l'alinéa a).

Fraude en matière de prix de passage, etc

**336.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant chargé de percevoir un prix de passage, un péage, un billet ou un droit d'entrée, volontairement

a) omet de le percevoir;

b) perçoit moins que le montant régulièrement payable; ou

c) accepte une cause ou considération valable pour omettre de le percevoir ou pour percevoir moins que le montant régulièrement payable.

Idem.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque donne ou offre à une personne chargée de percevoir un prix de passage, un péage, billet ou droit d'entrée, une cause ou considération valable

a) pour qu'elle omette de le percevoir; ou

b) pour qu'elle perçoive moins que le montant régulièrement payable.

Obtention frauduleuse de transport.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, par un faux semblant ou une fraude, obtient illégalement le transport par voie de terre, par eau ou par la voie des airs.

**337.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, Fraude par le porteur d'un bail de mine.

- a) étant le porteur d'un bail ou permis émis
- (i) sous le régime d'une loi concernant l'extraction de métaux précieux, ou
  - (ii) par le propriétaire de terrains supposés contenir des métaux précieux,
- frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, une personne au sujet de métaux précieux ou de deniers payables ou réservés selon le bail ou permis, ou frauduleusement cache la quantité de métaux précieux obtenue par lui ou fait une fausse déclaration à l'égard de cette quantité;

b) vend ou achète de la roche, du minerai ou une autre substance renfermant des métaux précieux, ou des métaux précieux non fondus, non traités et non ouvrés, ou des métaux précieux partiellement fondus, traités ou ouvrés, à moins qu'il n'établisse qu'il est le propriétaire ou l'agent du propriétaire, ou qu'il agit avec autorisation légitime; ou Vente illicite d'une substance contenant des métaux précieux.

c) a en sa possession, ou sciemment a dans ses locaux, Possession illicite.

- (i) de la roche ou du minerai d'une valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre,
- (ii) du mica d'une valeur d'au moins sept cents la livre, ou
- (iii) des métaux précieux,

qui, d'après des motifs raisonnables de le croire, ont été volés ou ont fait l'objet d'actes contraires au présent article, à moins qu'il n'établisse qu'il en a la possession légitime.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article, la cour peut ordonner que toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, soit, sur cette déclaration de culpabilité, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu. Saisie et confiscation

**338.** (1) Lorsqu'une dénonciation écrite est faite sous serment devant un juge de paix par une personne ayant un intérêt dans un claim minier, selon laquelle des métaux précieux ou de la roche, du minerai ou une autre substance renfermant de tels métaux sont illicitement déposés dans un endroit ou détenus par une personne contrairement à la loi, le juge de paix peut émettre un mandat ordonnant de perquisitionner dans tout endroit ou de fouiller toute personne que mentionne la dénonciation. Perquisition pour métaux précieux

(2) Lorsque la perquisition fait découvrir une chose mentionnée au paragraphe (1), cette chose doit être saisie et apportée devant le juge de paix, qui doit ordonner Pouvoir de saisir.

- a) qu'elle soit détenue aux fins d'une enquête ou d'un procès, ou
- b) si elle n'est pas détenue aux fins d'une enquête ou d'un procès,
- (i) qu'elle soit rendue au propriétaire, ou
- (ii) qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, si le propriétaire ne peut pas être déterminé.

Appel. (3) Appel peut être interjeté d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa b) du paragraphe (2) de la manière dont un appel est ouvert dans des procédures de déclaration sommaire de culpabilité prévues à la Partie XXIV, et les dispositions de ladite Partie relatives aux appels s'appliquent aux appels relevant du présent paragraphe.

**339.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

- Adultérer une mine. a) ajoute quoi que ce soit à une mine, un claim minier ou un puits de pétrole existant ou en perspective, ou en soustrait quelque chose, avec l'intention frauduleuse d'influencer le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation faite ou à faire au sujet de la mine, du claim minier ou du puits de pétrole; ou
- Adultérer un échantillon. b) ajoute quoi que ce soit à un échantillon ou une matière qui a été, est ou doit être prélevée d'une mine, d'un claim minier ou d'un puits de pétrole existant ou en perspective, aux fins d'essai, d'épreuve ou autre évaluation, ou en soustrait quelque chose, ou altère cet échantillon ou cette matière, avec l'intention frauduleuse d'influencer le résultat de l'essai, de l'épreuve ou de l'évaluation.

Présomption. (2) Aux fins des procédures intentées sous le régime du paragraphe (1), la preuve

- a) qu'une chose a été ajoutée à l'un des objets visés par le paragraphe (1), ou en a été enlevée, ou
- b) qu'il y a eu altération d'une chose visée par le paragraphe (1),

constitue une preuve *prima facie* de l'intention frauduleuse d'influencer le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation.

#### FALSIFICATION DE LIVRES ET DOCUMENTS.

**340.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder,

- Par destruction, etc. a) détruit, mutile, altère ou falsifie quelque livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y fait une fausse inscription; ou

b) omet un détail essentiel d'un livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y altère un détail essentiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder ses créanciers, contribue à l'accomplissement d'une infraction visée par le paragraphe (1). Pour frauder ses créanciers.

**341.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque, y compris le poinçonnage d'une horloge enregistreuse. Falsifier un registre d'emploi. Horloge enregistreuse.

**342.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, étant chargé de la réception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou relevé Faux relevé fourni par un fonctionnaire public.

a) de deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou

b) de tout solde de deniers entre ses mains ou sous son contrôle.

**343.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque fait, met en circulation ou publie un prospectus, état ou compte, soit écrit, soit oral, qu'il sait être faux en quelque point essentiel, avec l'intention Faux prospectus, etc.

- a) d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associés d'une compagnie;
- b) de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers d'une compagnie, particulièrement visés ou non;
- c) d'induire qui que ce soit à confier ou à avancer quelque chose à une compagnie; ou
- d) de contracter une garantie pour le bénéfice d'une compagnie.

(2) Au présent article, l'expression «compagnie» signifie un syndicat, un corps constitué en corporation ou une compagnie en existence ou dont la création est projetée. «compagnie»

**344.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, par une représentation fausse ou trompeuse, sciemment obtient ou tente d'obtenir qu'une personne transporte, dans un pays, une province, un district ou un autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, une chose dont l'importation ou le transport est illicite dans les circonstances de l'espèce. Obtention de transport par faux connaissement.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), sur cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, la chose au Confiscation.

moyen

moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise est confisquée au profit de Sa Majesté, et il doit en être disposé selon que la cour l'ordonne.

Omission par un commerçant de tenir des comptes.

**345.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant commerçant ou en affaires,

- a) est endetté pour un montant de plus de mille dollars;
- b) est incapable de payer intégralement ses créanciers; et
- c) n'a pas tenu les livres de compte qui, dans le cours ordinaire du commerce ou de l'entreprise qu'il exerce, sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations.

Réserve.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article

- a) quand, à la satisfaction de la cour ou du juge,
  - (i) il rend compte de ses pertes, et
  - (ii) il démontre que son omission de tenir des livres n'était pas destinée à frauder ses créanciers; ou
- b) lorsque son omission de tenir des livres s'est produite plus de cinq ans avant le jour où il est devenu incapable de payer intégralement ses créanciers.

#### SUPPOSITION DE PERSONNE.

Supposition intentionnelle de personne.

**346.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque frauduleusement se fait passer pour une personne, vivante ou morte,

- a) avec l'intention d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour une autre personne;
- b) avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt dans un bien; ou
- c) avec l'intention de causer un désavantage à la personne pour laquelle il se fait passer, ou à une autre personne.

Représenter faussement un autre à un examen.

**347.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, faussement, avec l'intention d'acquérir un avantage pour soi-même ou pour quelque autre personne, se fait passer pour un candidat à un examen de concours ou d'aptitudes tenu en vertu de la loi ou relativement à quelque université, collège ou école, ou sciemment tire parti du résultat de cette supposition de personne.

Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom.

**348.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorité ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, reconnaît au nom d'un autre devant une cour, un juge ou une autre personne autorisée à recevoir une telle reconnaissance, un engagement de caution, une confession de jugement, un consentement à jugement ou un jugement, acte ou autre instrument.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE ET DE  
DÉSIGNATIONS DE FABRIQUE.

**349.** Aux fins de la présente Partie, contrefait une marque de commerce, quiconque,

- a) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque ou une marque lui ressemblant au point d'être conçue de manière à induire en erreur; ou
- b) falsifie, de quelque manière, une marque de commerce authentique.

Imiter  
une marque  
de commerce.

Falsification.

**350.** Commet une infraction, quiconque contrefait une marque de commerce, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou quelque personne, déterminée ou non.

Contrefaçon  
d'une marque  
de commerce.

**351.** Commet une infraction, quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou quelque personne, déterminée ou non,

Substitution.

- a) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été ordonnés ou requis; ou
- b) utilise, en liaison avec des marchandises ou services, quelque désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne
- (i) la nature, la qualité, la quantité ou la composition,
- (ii) l'origine géographique, ou
- (iii) le mode de fabrication, de production ou de réalisation
- de ces marchandises ou services.

**352.** (1) Commet une infraction, quiconque fait, a en sa possession ou aliène quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument destiné à être employé pour contrefaire une marque de commerce, ou conçu à cette fin.

Instruments  
pour contre-  
faire une  
marque de  
commerce.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article s'il prouve qu'il a agi de bonne foi dans le cours ordinaire de son commerce ou emploi.

Réserve.

**353.** Commet une infraction, quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder,

- a) maquille, cache ou enlève de quelque chose une marque de commerce ou le nom d'une autre personne sans le consentement de cette dernière; ou,
- b) étant un fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, remplit de breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide aux fins de la vente ou du commerce, une bouteille ou un siphon portant la marque de commerce ou le nom d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière.

Effacement  
d'une marque  
de com-  
merce.

Utilisation de  
bouteilles  
portant la  
marque de  
commerce  
d'un autre.

Vente de marchandises utilisées sans indication.

**354.** Commet une infraction, quiconque vend, expose ou a en sa possession pour la vente, ou annonce en vente, des marchandises qui ont été utilisées, reconditionnées ou refaites et qui portent la marque de commerce ou le nom commercial d'une autre personne, sans pleinement divulguer que les marchandises ont été reconditionnées, reconstruites ou refaites pour la vente et qu'elles ne sont pas alors dans l'état où elles ont été originairement faites ou produites.

Peine.

**355.** (1) Quiconque commet une infraction visée par l'article 350, 351, 352, 353 ou 354 est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Confiscation.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par l'article 350, 351, 352, 353 ou 354, toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, est confisquée, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté.

**356.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque représente faussement que des marchandises sont fabriquées par une personne détenant un brevet royal, ou pour le service de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, ou d'un département public.

Présomption reposant sur le port d'expédition.

**357.** Lorsque, dans des procédures prévues par la présente Partie, la prétendue infraction concerne des marchandises importées, la preuve que les marchandises ont été expédiées au Canada, d'un endroit hors du Canada, constitue une preuve *prima facie* que les marchandises ont été faites ou produites dans le pays d'où elles ont été expédiées.

#### ÉPAVES.

**358.** Quiconque

Fait de cacher une épave.

- a) cache une épave, ou maquille ou oblitère les marques que porte une épave, ou prend quelque moyen pour cacher ou déguiser le fait qu'une chose est une épave, ou de quelque manière dissimule le caractère d'épave, à une personne qui a le droit d'enquêter sur l'épave;

Recel d'une épave.

- b) reçoit une épave, sachant que c'est une épave, d'une personne autre que le propriétaire de cette épave ou un receveur des épaves et n'en informe pas dans les quarante-huit heures le receveur des épaves;

- c) offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir une autorisation légitime de la vendre ou d'en trafiquer; Offrir une épave en vente.
- d) garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans autorisation légitime de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut raisonnablement pour la remettre au receveur des épaves; ou Garder une épave.
- e) aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins d'être un receveur des épaves ou une personne agissant sous les ordres d'un receveur des épaves, Aborder un navire naufragé.
- est coupable
- f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- g) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

## APPROVISIONNEMENTS PUBLICS.

**359.** Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, prescrire des marques distinctives propres à être employées sur les approvisionnements publics afin d'indiquer le droit de propriété de Sa Majesté à l'égard de ces approvisionnements, qu'ils appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté de quelque autre chef. Marques distinctives sur approvisionnements publics.

**360.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque Application ou enlèvement de marques sans autorisation

- a) sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, applique sur quoi que ce soit une marque distinctive; ou
- b) avec l'intention de dissimuler le droit de propriété de Sa Majesté sur des approvisionnements publics, enlève, détruit ou oblitère, en totalité ou en partie, une marque distinctive.

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des approvisionnements publics qu'il sait porter une marque distinctive, est coupable Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) Aux fins du présent article, l'expression «marque distinctive» signifie une marque distinctive propre à être employée sur des approvisionnements publics selon l'article 359. Définition: «marque distinctive».

**361.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque sciemment vend ou livre des approvisionnements défectueux à Sa Majesté. Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

Majesté ou commet une fraude en ce qui concerne la vente, la location ou la livraison d'approvisionnements à Sa Majesté ou la fabrication d'approvisionnements pour Sa Majesté.

Infractions  
par fonction-  
naires et  
employés de  
corporations.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, agent ou employé d'une corporation qui commet, par fraude, une infraction visée au paragraphe (1),

- a) sciemment participe à la fraude; ou
- b) sait ou a des raisons de soupçonner que la fraude est commise ou l'a été ou est sur le point de l'être, et n'en informe pas le gouvernement responsable de Sa Majesté, ou un département de ce gouvernement.

Emploi illé-  
gitime d'uni-  
formes ou  
certificats  
militaires.

**362.** Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe,

- a) porte un uniforme des forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes ou un uniforme qui ressemble à celui de l'une quelconque de ces forces au point d'être pris vraisemblablement pour ce dernier;
- b) porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou ordre accordé pour services de guerre, ou une imitation de ce qui précède, ou toute marque, tout emblème ou toute chose susceptible d'être prise vraisemblablement pour une telle marque, médaille, ruban, insigne, chevron, décoration ou ordre;
- c) a en sa possession un certificat de libération, un certificat de licenciement, un état de services ou une carte d'identité des forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes qui ne lui a pas été délivré et ne lui appartient pas; ou
- d) a en sa possession une commission, un brevet ou un certificat de libération, un certificat de licenciement, un état de services ou une carte d'identité émise à un officier ou à une personne qui est ou a été dans les forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes et portant une altération non attestée par les initiales de l'officier qui l'a émise, ou par les initiales de quelque officier légalement autorisé à cet égard,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Approvision-  
nements  
militaires.

**363.** (1) Quiconque achète, reçoit ou détient, d'un membre des forces canadiennes ou d'un déserteur ou d'un

absent sans permission de ces forces, des approvisionnements militaires qui appartiennent à Sa Majesté ou dont le membre, le déserteur ou l'absent sans permission doit rendre compte à Sa Majesté, est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article s'il établit qu'il ne savait pas et n'avait aucune raison de soupçonner que les approvisionnements militaires à l'égard desquels l'infraction a été commise appartenaient à Sa Majesté, ou étaient des approvisionnements militaires dont le membre, le déserteur ou l'absent sans permission devait rendre compte à Sa Majesté. Exception.

**364.** (1) Dans des procédures prévues par les articles 360 à 363, la preuve qu'une personne, à quelque époque, remplissait des fonctions dans les forces canadiennes, constitue une preuve *prima facie* que son enrôlement dans les forces canadiennes avant l'époque en question était régulier. Preuve d'enrôlement.

(2) Un prévenu inculqué d'une infraction visée par le paragraphe (2) de l'article 360 est présumé avoir su que les approvisionnements à l'égard desquels il est allégué que l'infraction a été commise portaient une marque distinctive, au sens dudit paragraphe, au moment où l'infraction a été commise d'après l'allégation, si, à cette époque, il était au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou était un commerçant de gréments de marine ou un marchand de vieux métaux. Présomption dans les cas où un accusé faisait le commerce d'approvisionnements.

#### VIOLATION DE CONTRAT, INTIMIDATION ET DISTINCTION INJUSTE ENVERS LES SYNDIQUÉS.

**365.** (1) Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront Violation criminelle de contrat.

- a) de mettre en danger la vie humaine; Mettre des vies en danger.
- b) d'infliger des blessures corporelles graves; Causer des blessures corporelles.
- c) d'exposer des biens de valeur, immeubles ou réels, ou meubles ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages; Danger à la propriété.
- d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau; ou Privation de services.

Empêcher la circulation des trains.

- e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public,  
est coupable
- f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- g) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Réserva.

(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait

- a) que, étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) que, étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de l'employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation,

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi quant au règlement de conflits industriels sont prises et si toute disposition en vue du règlement définitif de différends, sans cessation du travail, contenue ou, par la loi, censée contenue dans une convention collective, est observée et exécutée.

Consentement requis.

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général.

Intimidation.

**366.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire,

Violence.

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens;

Menaces.

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un quelconque d'entre eux, au Canada ou ailleurs;

Poursuite. En cachant des objets.

c) suit avec persistance cette personne de place en place;  
d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

- e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route; Poursuite désordonnée.
- f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve; ou En cernant et surveillant.
- g) bloque ou obstrue une grande route. En obstruant une voie publique.
- (2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements. Exception.

**367.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur, injustement et sans autorisation légitime,

- a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier légitime ou d'une association ou alliance légitime d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail; Refus d'employer etc., des membres d'un syndicat.
- b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou en causant la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à contraindre des travailleurs ou employés de s'abstenir d'être membres d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou alliance à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir; ou Employeur qui intimide des ouvriers.
- c) complot, se coalise, conclut une convention ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa a) ou b). Employeurs qui conspirent.

#### COMMISSIONS SECRÈTES.

- 368.** (1) Commet une infraction, quiconque, Corruption d'un agent.
- a) par corruption,
- (i) donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent, ou
- (ii) étant un agent, exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter, de qui que ce soit, Agent qui se laisse corrompre.
- une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant; ou

Compte faux destiné à tromper le commettant.	b) avec l'intention de tromper un commettant, donne à un agent de ce commettant, ou étant un agent, emploie avec l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, compte ou autre écrit (i) dans lequel le commettant a un intérêt, (ii) qui contient quelque déclaration ou énoncé faux ou erroné ou défectueux sous quelque rapport essentiel, et (iii) qui a pour objet de tromper le commettant.
Fait de contribuer à l'infraction.	(2) Commet une infraction, quiconque contribue sciemment à la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).
Peine.	(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une infraction tombant sous le coup du présent article.
Définitions: «agent» «commettant».	(4) Au présent article, l'expression a) «agent» comprend un employé; b) «commettant» comprend un patron.

## BONS-PRIMES.

Emission de bons-primés.	<b>369.</b> (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, en personne ou par son employé ou agent, directement ou indirectement émet, donne, vend ou autrement aliène, ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner, des bons-primés à un marchand ou négociant en marchandises pour emploi dans son commerce.
Don à un acheteur de marchandises.	(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un marchand ou négociant en marchandises, en personne ou par son employé ou agent, directement ou indirectement donne ou de quelque manière aliène, ou offre de donner ou d'aliéner de quelque manière, des bons-primés à une personne qui lui achète des marchandises.

## PARTIE IX.

## ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS.

## INTERPRÉTATION.

Définition: «bien».	<b>370.</b> Dans la présente Partie, l'expression «bien» signifie un bien corporel immobilier ou mobilier.
Définition: «volontairement».	<b>371.</b> (1) Quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, sachant que cet acte

ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est, aux fins de la présente Partie, réputé avoir causé volontairement la production de l'événement.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 372 à 387 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

Apparence de droit.

(3) Lorsque la destruction ou la détérioration d'une chose constitue une infraction,

- a) le fait qu'une personne possède un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration; et
- b) le fait qu'une personne possède un intérêt entier dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration dans le dessein de frauder.

Intérêt partiel.

Intérêt entier.

#### MÉFAITS.

**372.** (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Destruction ou dommage.  
 Fait de rendre des biens dangereux, etc.  
 Entrave à l'utilisation de biens.  
 Empêcher une personne d'utiliser un bien.

Peine.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

Idem.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés.

Idem.

(5) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens, ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.

Infraction.

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait:

Réserve.

a)

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi,
- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- c) qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Idem.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Domages  
n'excédant  
pas cinquante  
dollars.

**373.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement détruit ou détériore un bien, lorsque cette destruction ou détérioration ne comporte aucun danger réel pour la vie des gens, si le montant allégué de la destruction ou de la détérioration n'excède pas cinquante dollars.

Indemnité

(2) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, en sus de toute peine infligée, ordonner au prévenu de verser à une personne lésée le montant, d'au plus cinquante dollars, qui semble à ladite cour une indemnité raisonnable pour la destruction ou la détérioration.

Emprisonne-  
ment en cas  
de non-  
paiement.

(3) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que, si le montant déclaré payable à titre d'indemnité, en vertu du paragraphe (2), n'est pas acquitté immédiatement ou dans le délai que fixe ladite cour lors de la déclaration de culpabilité, le prévenu soit emprisonné pendant une période d'au plus deux mois.

Idem.

(4) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que les périodes d'emprisonnement infligées aux termes du présent article prennent effet l'une après l'autre.

#### CRIME D'INCENDIE ET AUTRES INCENDIES.

Crime  
d'incendie.

**374.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque met volontairement le feu

- a) à un bâtiment ou à une construction, terminée ou non;
- b) à une meule de produits végétaux ou à un amas de combustible minéral ou végétal;
- c) à une mine;
- d) à un puits de substance combustible;
- e) à un navire ou aéronef, terminé ou non;

- f) à du bois de construction ou de service ou à des matériaux déposés dans un chantier maritime pour servir à la construction, au radoub ou à l'équipement d'un navire;
- g) à des approvisionnements militaires ou publics ou à des munitions de guerre;
- h) à une récolte, sur pied ou coupée; ou
- i) à un bois, une forêt, ou une pousse naturelle, ou à du bois de construction, de service ou en grume, à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoir.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement et dans un dessein frauduleux, met le feu à des biens mobiliers ou personnels non mentionnés au paragraphe (1).

Brûler frauduleusement des biens mobiliers.

**375.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

- a) volontairement met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à quelque objet mentionné au paragraphe (1) de l'article 374; ou
- b) volontairement et pour une fin frauduleuse met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à des biens mobiliers ou personnels non mentionnés au paragraphe (1) de l'article 374.

Mettre le feu à d'autres substances.

**376.** Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction visée par l'article 374 ou 375, la preuve qu'elle est le détenteur ou le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-incendie à l'égard des biens concernant lesquels il est allégué que l'infraction a été commise, constitue, quand l'intention de frauder est essentielle, une preuve *prima facie* de l'intention de frauder.

Présomption contre une personne assurée.

**377.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque cause un incendie

- a) volontairement, ou
- b) en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit,

si l'incendie entraîne une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens.

Mettre le feu par négligence.

(2) Aux fins du présent article, la personne qui a la propriété, l'occupation ou le contrôle des biens dans lesquels prend naissance ou se produit un incendie occasionnant une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens, est censée avoir volontairement causé l'incendie si elle a omis de se conformer à toute loi destinée à prévenir les incendies ou exigeant que les biens soient munis d'appareils extincteurs ou de dispositifs pour permettre le sauvetage des personnes en cas d'incendie, et s'il est établi que l'incendie

Présomption contre une personne ayant la charge d'un lieu.

ou la perte de vie, ou la totalité ou une partie importante de la destruction ou détérioration des biens, aurait été évitée si cette personne avait observé la loi.

AUTRE INTERVENTION CONCERNANT DES BIENS.

Fausse alerte. **378.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de quelque autre manière, sonne ou répand, ou fait sonner ou répandre, une alarme d'incendie.

Entrave au sauvetage d'un navire naufragé. **379.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement, empêche ou entrave, ou volontairement cherche à empêcher ou à entraver  
*a)* le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse; ou  
*b)* une personne qui tente de sauver un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse.

Entrave au sauvetage d'une épave. (2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement empêche ou entrave, ou volontairement cherche à empêcher ou à entraver le sauvetage d'une épave.

Dérangement des signaux de marine. **380.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque amarre un navire ou un bateau à un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque volontairement change, enlève ou cache un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation.

Enlever une barre naturelle sans permission. **381.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement, et sans la permission écrite du ministre des Transports et dont la preuve incombe au prévenu, enlève des roches, du bois, de la terre ou autres matières qui constituent une barre naturelle nécessaire à l'existence d'un port public ou une protection naturelle pour cette barre.

Occupant qui détériore un bâtiment. **382.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement et au préjudice d'un créancier hypothécaire ou d'un propriétaire, abat, démolit ou enlève, en tout ou en partie, une maison d'habitation ou autre bâtiment dont il a la possession ou l'occupation, ou sépare de la propriété foncière toute chose y rendue immeuble par incorporation.

**383.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève une chose plantée ou posée comme ligne de démarcation, ou partie de la ligne de démarcation de terrains.

Déplacer des bornes de démarcation.

**384.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève

Déplacer des bornes internationales, etc.

- a) une borne licitement placée pour indiquer une frontière ou limite internationale ou provinciale, ou les limites d'un comté ou d'une municipalité; ou
- b) une borne licitement placée par un arpenteur pour marquer une limite, ou un angle d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre.

(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur, il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe (1) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant.

Réserve.

#### BÉTAIL ET AUTRES ANIMAUX.

**385.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement

- a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux; ou
- b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.

Tuer ou blesser des bestiaux.  
Placer du poison.

**386.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement et sans excuse légitime

- a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime; ou
- b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

Tuer ou blesser d'autres animaux.  
Placer du poison

#### CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

**387.** (1) Commet une infraction, quiconque

- a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

Faire souffrir inutilement un animal.

Blessures par négligence.	<i>b</i> ) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;
Abandon d'un animal.	<i>c</i> ) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;
Harcèlement d'un animal.	<i>d</i> ) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste;
Empoisonnement d'un animal.	<i>e</i> ) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
Exercices de tir.	<i>f</i> ) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; ou <i>g</i> ) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa <i>f</i> ).
Peine	(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).
Arène pour combats de coqs.	<b>388.</b> (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.
Confiscation	(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène, doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.
Transport de bestiaux par rail ou par eau.	<b>389.</b> (1) Sauf les prescriptions du présent article, aucune compagnie de chemin de fer, aucun propriétaire ou capitaine de navire ne doit enfermer des bestiaux dans un wagon de chemin de fer ou un navire sur lequel ils sont transportés au Canada ou entre le Canada et les États-Unis pendant plus de trente-six heures sans les faire descendre pour

le repos, l'eau et la nourriture durant une période d'au moins cinq heures consécutives.

(2) Aucune infraction n'est commise aux termes du paragraphe (1) si une tempête, un retard ou une détention nécessaire ou une autre cause inévitable empêche l'observation de ce paragraphe. Réserve.

(3) Aucune compagnie de chemin de fer, aucun propriétaire ou capitaine de navire ne doit transporter, dans un wagon de chemin de fer ou un navire, des veaux âgés de moins de trois semaines, sauf des veaux nouveau-nés accompagnés de vaches laitières ou des veaux de race pure. Transport de veaux

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la période où les bestiaux sont enfermés comprend la durée pendant laquelle les bestiaux ont été enfermés sans repos, sans nourriture ou sans eau sur un chemin de fer ou un navire de communication, d'où ils sont reçus, soit aux États-Unis, soit au Canada. Supputation du temps.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des bestiaux qui sont transportés dans un wagon ou navire où ils ont un espace convenable et l'occasion de se reposer, et dans lequel ils sont nourris et abreuvés de façon convenable. Réserve.

(6) Le propriétaire des bestiaux auxquels le présent article s'applique, ou la personne qui en a la garde, doit les nourrir et les abreuver convenablement pendant les périodes de repos requises par le présent article, mais si ce propriétaire ou ladite personne ne le fait pas, la compagnie de chemin de fer ou le propriétaire ou capitaine du navire qui les transporte doit nourrir et abreuver convenablement les bestiaux aux frais du propriétaire ou de la personne qui en a la garde. La compagnie de chemin de fer ou le propriétaire ou capitaine du navire, selon le cas, possède un privilège, à cet égard, sur les bestiaux et n'est responsable d'aucune détention des bestiaux. Privilège à l'égard de la nourriture

(7) Lorsque les bestiaux sont descendus des wagons pour le repos, la nourriture et l'eau, ainsi que le requiert le présent article, la compagnie de chemin de fer qui alors a la charge des wagons dans lesquels les bestiaux ont été transportés doit, sauf en temps de gelée, en nettoyer les planchers et y étendre de la sciure de bois ou du sable propre, avant de les recharger de bestiaux. Précautions sanitaires

(8) Aucune compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un wagon de chemin de fer ou autre véhicule transportant des bestiaux ou autres animaux ou oiseaux domestiques sur le chemin de fer soit surchargé de manière à causer des souffrances inutiles au bétail ou aux autres animaux ou oiseaux domestiques qui s'y trouvent. Chargement excessif.

(9) Aucune compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un taureau d'âge mûr soit transporté sur son chemin de fer avec d'autres bestiaux dans le même wagon, à moins que le taureau ne soit solidement attaché par la tête. Transport de taureaux

Peine.

(10) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque viole sciemment et volontairement le présent article ou omet volontairement de s'y conformer.

Perquisition

**390.** (1) Un agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a omis de se conformer à l'article 389 en ce qui concerne un véhicule ou navire peut, à tout moment, pénétrer dans le véhicule ou monter à bord du navire.

Obstruction

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque refuse d'admettre un agent de la paix agissant en vertu du paragraphe (1) dans un véhicule ou à bord d'un navire, ou sur les lieux dans lesquels se trouve le véhicule ou navire.

## PARTIE X.

## INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE.

## INTERPRÉTATION.

Définitions:  
«pièce de  
cuivre»

«monnaie  
contrefaite»

**391.** Dans la présente Partie, l'expression

a) «pièce de cuivre» signifie une pièce de monnaie autre qu'une pièce d'or ou d'argent;

b) «monnaie contrefaite» comprend

- (i) une fausse pièce ou une fausse monnaie de papier qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante ou destinée à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;
- (ii) un faux billet de banque ou un faux blanc de billet de banque, qu'il soit complet ou incomplet;
- (iii) une pièce de bon aloi ou une monnaie de papier authentique qui est préparée ou altérée de façon à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;
- (iv) une pièce courante dont le cordonnet est enlevé par le limage ou le tranchement des bords et sur laquelle un nouveau cordonnet est fait afin d'en rétablir l'apparence;
- (v) une pièce doublée d'or ou d'argent, selon le cas, destinée à ressembler à une pièce d'or ou d'argent courante ou à passer pour une telle pièce; et
- (vi) une pièce de monnaie ou une pièce de métal ou de métaux mélangés, lavée ou colorée de quelque façon au moyen d'une immersion ou d'une matière

capable de produire l'apparence de l'or ou de l'argent, et destinée à ressembler à une pièce d'or ou d'argent courante ou à passer pour une telle pièce;

- c) «symbole de valeur contrefait» signifie un timbre d'accise ou timbre-poste contrefait ou une autre attestation contrefaite d'une valeur, sous quelque désignation technique, vulgaire ou trompeuse qu'elle puisse être décrite, et comprend une pièce de monnaie de bon aloi ou une monnaie de papier authentique n'ayant aucune valeur comme monnaie; «symbole de valeur contrefait»
- d) «courant» signifie ayant cours légal au Canada ou ailleurs en vertu d'une loi, d'une proclamation ou d'un règlement en vigueur au Canada ou ailleurs, selon le cas; «courant»
- e) «mettre en circulation» comprend vendre, payer, offrir et mettre en cours. «mettre en circulation»

#### FABRICATION.

**392.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite. Fabrication.

#### POSSESSION.

**393.** Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

- a) achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir; Achat.
- b) a en sa garde ou possession; ou Garde ou possession.
- c) introduit au Canada, Importation.
- de la monnaie contrefaite, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

**394.** Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa garde ou possession Possession de limailles, etc.

- a) des limailles ou rognures d'or ou d'argent;
- b) de l'or ou de l'argent en lingots; ou
- c) de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou sous d'autres formes,
- produits ou obtenus en affaiblissant, diminuant ou allégeant une pièce courante d'or ou d'argent, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

#### MISE EN CIRCULATION.

**395.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

Monnaie contrefaite mise en circulation. Exportation. a) met en circulation ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite ou utilise de la monnaie contrefaite comme si elle était de bon aloi; ou b) exporte, envoie ou transporte de la monnaie contrefaite hors du Canada.

Pièce non courante mise en circulation. Fausse pièce. **396.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de frauder, met sciemment en circulation a) une pièce qui n'est pas courante; ou b) une pièce de métal ou de métaux mélangés qui ressemble quant aux dimensions, forme et couleur, à une pièce courante d'or ou d'argent et qui a une valeur moindre que la pièce courante pour laquelle elle est mise en circulation.

Usage frauduleux de piécettes, etc. **397.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement insère ou utilise, dans une machine qui vend des effets ou services ou encaisse le prix de places ou des péages, une chose destinée à passer pour la pièce ou le symbole de valeur que la machine est destinée à encaisser en échange des effets, services, places ou péages, selon le cas.

#### DÉGRADATION OU AFFAIBLISSEMENT DE LA MONNAIE.

Rogner une pièce de monnaie. Mettre en circulation une pièce rognée. **398.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque a) affaiblit, diminue ou allège une pièce courante d'or ou d'argent avec l'intention de la faire passer pour une pièce courante d'or ou d'argent; ou b) met une pièce de monnaie en circulation, sachant qu'elle a été affaiblie, diminuée ou allégée contrairement à l'alinéa a).

Dégrader une pièce de monnaie courante. Mettre en circulation une pièce dégradée. **399.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a) dégrade une pièce courante d'or, d'argent ou de cuivre; ou b) met en circulation une pièce courante d'or, d'argent ou de cuivre qui a été dégradée.

Impression de circulaires, etc., ressemblant à des billets de banque. **400.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque dessine, grave, imprime ou de quelque façon fabrique, exécute, émet, distribue, fait circuler ou utilise une carte, un avis, une affiche, une circulaire, un prospectus ou une annonce, commerciale ou professionnelle, à l'image ou apparence a) d'un billet de banque courant ou de la monnaie de papier courante; ou

b) de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque publie ou imprime quelque chose ayant la ressemblance ou l'apparence

- a) de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante, ou
- b) de la totalité ou d'une partie de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (2) s'il est établi que, dans la publication ou l'impression de quelque chose à quoi s'applique ce paragraphe,

- a) aucune photographie n'a été utilisée, à quelque période que ce soit, aux fins de publier ou d'imprimer ce dessin ou esquisse, sauf relativement aux procédés que nécessite le transfert d'un dessin ou d'une esquisse à une surface imprimée;
- b) sauf le mot "Canada", rien ayant l'apparence d'un mot, d'une lettre ou d'un chiffre, n'était un mot, une lettre ou un chiffre complet;
- c) aucune représentation d'un visage ou d'une figure humaine n'était plus qu'une indication générale des traits, sans détails;
- d) une seule couleur a été employée, et
- e) rien de la ressemblance ou de l'apparence du verso d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante n'a été publié ou imprimé sous quelque forme que ce soit.

#### INSTRUMENTS OU MATIÈRES.

**401.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

- a) fabrique ou répare;
- b) commence ou se met à fabriquer ou réparer;
- c) achète ou vend; ou
- d) a en sa garde ou possession

une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou chose qu'il sait avoir été utilisée à la fabrication de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits ou qu'il sait y être adaptée et destinée.

Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie

**402.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment transporte de l'un quelconque des hôtels de la Monnaie de Sa Majesté au Canada,

Retirer d'un hôtel de la Monnaie, des instruments, etc.

- a) une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou une chose utilisée ou employée relativement à la fabrication de pièces de monnaie;
- b) une partie utile d'une des choses mentionnées à l'alinéa a); ou
- c) quelque monnaie, lingot, métal ou mélange de métaux.

ANNONCE ET TRAFIC DE LA MONNAIE CONTREFAITE OU  
DES SYMBOLES DE VALEUR CONTREFAITS.

**403.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque,

Offre, au moyen d'une annonce, de faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.

- a) par une annonce ou autre écrit, offre de vendre, procurer ou aliéner de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits ou de fournir des renseignements sur la manière dont une monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits peuvent être vendus, obtenus ou aliénés, ou sur le moyen de le faire; ou

Commerce de symboles de valeur contrefaits.

- b) achète, obtient, négocie ou autrement traite des symboles de valeur contrefaits, ou offre de négocier en vue de les acheter ou obtenir.

Emploi frauduleux de monnaie authentique mais sans valeur.

(2) Nulle personne ne doit être déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) à l'égard d'une pièce de bon aloi ou d'une monnaie de papier authentique qui n'a aucune valeur comme monnaie, à moins que, lors de la perpétration de l'infraction alléguée, cette personne n'ait su que la pièce ou la monnaie de papier n'avait aucune valeur comme monnaie et qu'elle n'ait eu une intention frauduleuse dans ses opérations sur la monnaie ou la monnaie de papier, ou la concernant.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA PREUVE.

Quand la contrefaçon est consommée.

**404.** Chaque infraction relative à la monnaie contrefaite ou aux symboles de valeur contrefaits est réputée consommée, bien que la monnaie ou les symboles de valeur concernant lesquels les procédures sont prises ne soient pas terminés ni parfaits ou ne copient pas exactement la monnaie ou les symboles de valeur auxquels ils sont apparemment destinés à ressembler ou pour lesquels ils sont apparemment destinés à passer.

CONFISCATION

Droit de propriété.

**405.** (1) Appartiennent à Sa Majesté la monnaie contrefaite, les symboles de valeur contrefaits et toute chose utilisée pour la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou destinée à l'être.

(2) Un agent de la paix peut saisir et détenir

Saisis.

a) de la monnaie contrefaite;

b) des symboles de valeur contrefaits; et

c) des machines, engins, outils, instruments, matières ou choses qui ont servi à la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou qui ont été adaptées et sont destinées à une telle fabrication;

et toute chose saisie doit être envoyée au ministre des Finances pour qu'il en soit disposé ou qu'elle soit traitée selon qu'il l'ordonne. Cependant, une chose requise comme preuve dans une procédure ne doit être envoyée au Ministre que si elle n'est plus nécessaire aux fins de ces procédures.

## PARTIE XI.

### TENTATIVES—COMLOTS—COMPLICES.

**406.** Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui tentent de commettre des infractions ou sont complices, après le fait, de la perpétration d'infractions, savoir:

Tentatives.  
Complices.

a) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'une condamnation à mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans;

Lorsque l'infraction est punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

b) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement encouru par une personne coupable dudit acte; et

Infraction punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins.

c) Quiconque tente de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**407.** Sauf dans les cas où loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions, ou les y amènent ou incitent, savoir:

Conseiller, etc., une infraction qui n'est pas commise.

- a) Quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel, ou l'y amène ou incite, est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et encourt la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction; et
- b) Quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou l'y amène ou incite, est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**408.** (1) Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots, savoir:

Complot de meurtre.

a) Quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, soit au Canada, soit ailleurs, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans;

Complot de porter une fausse accusation.

b) Quiconque complotte avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction alléguée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible

(i) d'un emprisonnement de dix ans si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait susceptible d'être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité ou pour quatorze ans; ou

(ii) d'un emprisonnement de cinq ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de quatorze ans;

Complot pour corrompre une femme.

c) Quiconque complotte avec une autre personne pour induire une femme, par de faux semblants, de fausses représentations ou autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; et

Complot de commettre d'autres infractions.

d) Quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa a), b) ou c) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction.

Complot de common law

(2) Quiconque complotte avec quelqu'un

a) d'accomplir un dessein illicite, ou

b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Complot de restreindre le commerce.

**409.** (1) Un complot en vue de restreindre le commerce est une convention entre deux ou plusieurs personnes pour

accomplir

accomplir ou faire accomplir un acte illégal destiné à restreindre le commerce.

(2) Les objets d'un syndicat ouvrier ne sont pas illégaux au sens du paragraphe (1) pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce. Syndicats  
ouvriers  
exceptés.

**410.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable de l'infraction de complot, du seul fait qu'il Réserve.

a) refuse de travailler avec un ouvrier ou pour un patron; ou

b) qu'il accomplit un acte ou fait accomplir un acte aux fins d'une entente industrielle ou coalition industrielle, à moins que cet acte ne constitue une infraction expressément punissable par la loi.

(2) Au présent article, l'expression «entente industrielle» ou «coalition industrielle» (*trade combination*) signifie toute entente entre patrons ou ouvriers ou d'autres personnes pour réglementer ou changer les rapports entre patrons ou ouvriers ou la conduite d'un patron dans ses affaires ou d'un ouvrier dans son emploi ou contrat de travail ou service, ou concernant ces affaires, emploi, contrat de travail ou service. «entente  
indus-  
trielle»  
ou  
«coalition  
indus-  
trielle»

**411.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque complot, se coalise, se concertent ou s'entend avec un autre Complot

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emménagement ou de commerce d'un article quelconque; Pour restreindre les facilités commerciales.

b) pour restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard d'un article; Pour restreindre le commerce

c) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou la production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou Pour diminuer la production

d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans les taux d'assurance sur les personnes ou les biens. Pour diminuer la concurrence.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «article» signifie un article ou une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Définition  
«article».

(3) Le présent article ne s'applique pas aux associations d'ouvriers ou d'employés formées pour leur propre protection raisonnable en qualité d'ouvriers ou d'employés. Réserve.

**412.** (1) Quiconque, se livrant au commerce ou à l'industrie,

a) est partie intéressée ou contribue ou aide à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction injuste à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais, Distinction  
injuste dans  
le com-  
merce

- une allocation, une réduction de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au delà et en sus de tout escompte, rabais, allocation, réduction de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment de cette vente à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité similaires;
- Abaissement des prix en une région particulière** b) entreprend de vendre des marchandises dans quelque région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'un pareil vendeur exige ailleurs au Canada, cet abaissement des prix ayant pour effet ou étant pratiqué dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada; ou
- Avilissement des prix** c) entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou étant pratiquée dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.
- Justification.** (2) Ne constitue pas une infraction aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) le fait de s'intéresser ou de contribuer ou d'aider à une vente qui y est mentionnée, à moins que l'escompte, le rabais, l'allocation, la réduction de prix ou autre avantage n'ait été accordé suivant une pratique de distinction injuste que désigne ledit alinéa.
- Les sociétés coopératives ne sont pas atteintes.** (3) Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe (1) ne doivent pas empêcher une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, non plus qu'une société coopérative en gros de remettre à ses membres détaillants la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits à la société ou des ventes qui lui ont été faites.

## PARTIE XII.

## JURIDICTION.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Cour supérieure de juridiction criminelle.**  
**Cour de juridiction criminelle.**
- 413.** (1) Toute cour supérieure de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel.
- (2) Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre
- a) qu'une infraction visée par l'un quelconque des articles suivants, savoir:
- (i) article 47;  
(ii) article 49;  
(iii) article 51;
- Trahison.**  
**Alarmer ou blesser Sa Majesté.**  
**Intimider le Parlement ou une législature.**

- |   |   |
|---|---|
| (iv) article 53;  | Inciter à la mutinerie.                           |
| (v) article 62;   | Sédition.   |
| (vi) article 75;  | Piraterie.  |
| (vii) article 76;   | Actes de piraterie.                               |
| (viii) article 101;   | Corruption de fonctionnaires.                     |
| (ix) article 136;   | Viol  |
| (x) article 192;  | Fait de causer la mort par négligence criminelle. |
| (xi) article 206;   | Meurtre.  |
| (xii) article 207;  | Homicide involontaire coupable.                   |
| (xiii) alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 316, ou                                       | Menace de meurtre.                                |
| (xiv) article 411;  | Entente pour restreindre le commerce.             |
| b) que l'infraction d'être complice, après le fait, d'une trahison ou d'un meurtre,           | Complicité.                                       |
| c) qu'une infraction aux termes de l'article 100 par le détenteur de fonctions judiciaires,   | Corruption de la justice.                         |
| d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a), ou     | Tentatives.                                       |
| e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a). | Complot.  |

**414.** Sous réserve de la présente loi, toute cour supérieure de juridiction criminelle, comme toute cour de juridiction criminelle qui a le pouvoir de juger un acte criminel, est compétente pour juger un accusé à l'égard de ladite infraction,

- a) si le prévenu est trouvé, arrêté ou sous garde dans la juridiction territoriale de la cour; ou
- b) si le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, ou s'il lui a été ordonné d'être jugé,
- (i) devant cette cour, ou
- (ii) devant toute autre cour dont la juridiction a été, par autorité légitime, transférée à cette cour.

**415.** Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, tout prévenu inculpé d'un acte criminel doit être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.

**416.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour une infraction visée par l'article 411, le prévenu peut opter pour un procès sans jury et, lorsqu'il opte dans ce sens, il doit être jugé par le juge qui préside la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside une session postérieure de cette cour ou toute cour devant laquelle l'accusation vient en instruction.

Application  
de la Partie  
XVI.

(2) Lorsqu'un prévenu opte en vertu du paragraphe (1), les procédures subséquentes à l'option doivent être conformes à la Partie XVI dans la mesure où ladite Partie est susceptible d'application.

Procès sans  
jury en  
Alberta.

**417.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, un prévenu inculpé d'un acte criminel dans la province d'Alberta peut être jugé, de son propre consentement, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'Alberta, sans jury.

Ajournement  
lorsque  
aucun jury  
n'a été  
convoqué.

**418.** Lorsque l'autorité compétente a décidé qu'aucune liste de jurés ne doit être convoquée pour une session de la cour aux fins d'instruction de causes criminelles dans une circonscription territoriale, le greffier de la cour peut, le jour de l'ouverture de la session, en l'absence d'un juge pour présider la cour, ajourner la cour et ses affaires à une date ultérieure.

#### JURIDICTION SPÉCIALE.

Sur l'eau  
entre deux  
juridictions.

**419.** Aux fins de la présente loi,

a) Lorsqu'une infraction est commise dans des eaux ou sur des eaux, ou sur un pont, entre deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, l'infraction est censée avoir été commise dans l'une quelconque des circonscriptions territoriales;

Près de la  
limite de  
plusieurs  
juridictions.

b) Lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les cinq cents yards d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;

Pendant le  
voyage d'un  
navire ou d'un  
véhicule.

c) Lorsqu'une infraction est commise dans ou sur un véhicule employé à faire un voyage, ou à bord d'un navire employé sur une rivière, un canal ou une eau intérieure navigable, l'infraction est censée avoir été commise dans toute circonscription territoriale à travers laquelle a passé le véhicule ou le navire dans le cours du trajet ou voyage où l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route ou de la rivière, du canal ou de l'eau intérieure navigable qu'a suivie le véhicule ou le navire dans le cours du trajet ou voyage, constitue la délimitation de deux circonscriptions territoriales ou plus, l'infraction est censée avoir été commise dans n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;

Aéronef.

d) Lorsqu'une infraction est commise dans un aéronef au cours d'une envolée de cet aéronef, elle est censée avoir été commise

- (i) dans la circonscription territoriale où l'envolée a commencé,
- (ii) dans l'une quelconque des circonscriptions territoriales que l'aéronef a survolées au cours de son envolée, ou
- (iii) dans la circonscription territoriale où l'envolée a pris fin; et

e) Lorsqu'une infraction est commise à l'égard d'un courrier pendant la livraison à domicile du courrier, l'infraction est censée avoir été commise dans toute circonscription territoriale à travers laquelle le courrier a été transporté durant cette livraison.

Livraison du courrier à domicile.

**420.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur une partie de la mer adjacente à la côte du Canada et dans un espace de trois milles marins à compter de la marque ordinaire de marée basse, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Infractions dans les eaux territoriales.

(2) Aucune procédure pour une infraction visée par le paragraphe (1) ne doit être intentée, lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

Consentement

**421.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.

Une infraction entièrement commise dans une province n'est pas jugeable dans une autre.

(2) Tout propriétaire, éditeur, rédacteur en chef ou autre individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire dans un journal, ou d'avoir comploté de publier un libelle diffamatoire dans un journal, doit être traité selon la loi, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il réside ou dans laquelle le journal est imprimé.

Exception

(3) Lorsqu'un prévenu est sous garde et qu'il signifie par écrit devant un magistrat son intention de s'avouer coupable d'une infraction à lui imputée et qui est alléguée avoir été commise au Canada, en dehors de la province où il est sous garde, le prévenu, si l'infraction n'en est pas une que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, peut être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour instruire cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable

Exception.

de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

Écrit non admissible

(4) Nul écrit qu'un prévenu souscrit selon le paragraphe (3) n'est admissible en preuve contre lui dans des procédures criminelles.

Définition: «journal».

(5) Au présent article, l'expression «journal» a le même sens qu'à l'article 247.

Infraction sur un territoire non organisé.

**422.** (1) Lorsqu'une infraction est commise dans une étendue de pays non organisée d'une province ou sur un lac, une rivière, un fleuve ou autre nappe d'eau qui s'y trouve, non compris dans une circonscription territoriale ou un district judiciaire provisoire, les procédures en l'espèce peuvent être intentées et un prévenu peut être inculpé, jugé et puni pour cette infraction dans toute circonscription territoriale ou tout district judiciaire provisoire de la province de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale ou ce district judiciaire provisoire.

Nouvelle circonscription territoriale

(2) Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou une nouvelle circonscription territoriale est constituée dans une étendue non organisée que mentionne le paragraphe (1), la juridiction conférée par ledit paragraphe demeure tant que la loi ne pourvoit pas, de façon appropriée, à l'administration de la justice criminelle dans ce district judiciaire provisoire ou cette nouvelle circonscription territoriale.

Infraction dans un endroit qui ne fait pas partie d'une province

**423.** Lorsqu'une infraction est commise en une partie du Canada qui n'est pas dans une province, des procédures en l'espèce peuvent être intentées et le prévenu peut être inculpé, jugé et puni dans toute circonscription territoriale de n'importe quelle province, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

#### RÈGLES DE COUR.

Pouvoir d'établir des règles.

**424.** (1) Toute cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que toute cour d'appel, peut en tout temps, avec l'assentiment de la majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cette fin, établir des règles de cour non incompatibles avec la présente loi ou quelque autre loi du Parlement du Canada, et les règles ainsi établies s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou appel, selon le cas, de la compétence de ladite cour, intenté à l'égard de toute matière de nature criminelle ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

(2) Les règles prévues par le paragraphe (1) peuvent être établies

- a) en général, pour réglementer les devoirs des fonctionnaires de la cour et toute autre matière considérée comme opportune pour atteindre les fins de la justice et exécuter les dispositions de la loi; Réglementation des devoirs des fonctionnaires.
- b) pour réglementer les séances de la cour ou de l'une quelconque de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en cabinet, sauf dans la mesure où elles sont réglementées par la loi; Réglementation des séances.
- c) pour réglementer, en matière criminelle, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant la cour, y compris les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, cautionnement et frais, et les actes de procédure sur une demande, à une cour des poursuites sommaires, d'exposer une cause pour l'opinion de la cour à l'égard d'une déclaration de culpabilité, ordonnance, décision ou autre procédure; et Réglementation de la pratique.
- d) pour exécuter les dispositions de la présente loi quant aux appels de déclarations de culpabilité, d'acquittements ou de sentences sur acte d'accusation et, sans restreindre la généralité du présent alinéa, En matière d'appel.
- (i) pour fournir les formules et instructions nécessaires, en ce qui regarde les avis d'appel ou les demandes de permission d'interjeter appel, aux fonctionnaires ou autres personnes qui les requièrent ou exigent;
- (ii) pour assurer l'exactitude des notes prises au procès et la certification de toute copie ou transcription;
- (iii) pour garder des écrits, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures lors du procès;
- (iv) pour assurer la bonne garde de biens durant la période où l'application d'une ordonnance y relative est suspendue aux termes du paragraphe (1) de l'article 595; et
- (v) pour permettre au procureur général et au conseil qui a agi pour son compte au procès, d'obtenir des copies certifiées conformes des écrits, pièces et choses concernant les procédures, et requises aux fins de leurs devoirs.

(3) Lorsque, dans une province, des règles de cour sur des matières criminelles sont en vigueur au moment de l'entrée en application de la présente loi, ces règles demeurent en vigueur sauf dans la mesure où elles peuvent être modifiées ou abrogées, à l'occasion, par la cour que le présent article autorise à établir des règles. Règles maintenues en vigueur.

(4) Les règles de cour établies sous l'autorité du présent article doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*. Publication.

Règlements  
assurant l'uni-  
formité.

(5) Nonobstant les dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut établir les dispositions qu'il juge opportunes pour assurer l'uniformité des règles de cour en matière criminelle, et toutes règles uniformes établies sous l'autorité du présent paragraphe auront cours et seront exécutoires comme si elles étaient édictées par la présente loi.

## PARTIE XIII.

### PROCÉDURE ET POUVOIRS SPÉCIAUX.

#### POUVOIRS GÉNÉRAUX DE CERTAINS FONCTIONNAIRES.

Fonctionnai-  
res investis  
des pouvoirs  
de deux juges  
de paix.

**425.** Chaque juge ou magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il est nommé, à accomplir une chose qui doit être faite par deux ou plusieurs juges de paix, peut accomplir seul toute chose que deux ou plusieurs juges de paix sont autorisés à faire en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

Maintien de  
l'ordre en  
cour.

**426.** Chaque juge ou magistrat a le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans une cour par lui présidée, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances.

Procès des  
jeunes délin-  
quants sans  
publicité.

**427.** Lorsqu'un accusé est ou paraît être âgé de moins de seize ans, son procès doit avoir lieu sans publicité, qu'il soit accusé seul ou conjointement avec une autre personne.

Procès à  
huis clos  
dans certains  
cas.

**428.** Lorsqu'un prévenu est une corporation, ou est ou paraît être âgé de seize ans ou plus, son procès doit avoir lieu en audience publique, mais lorsque la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, il peut en ordonner ainsi.

Dénonciation  
pour mandat  
de perquisi-  
tion.

**429.** (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

- a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise;
- b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi; ou
- c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration

d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans quelque autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, suivant la formule 25, par un juge de paix ayant juridiction dans ladite circonscription.

Un mandat de perquisition doit être visé.

(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5.

Formule.

(4) Un visa établi sur un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante, pour les agents de la paix à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, d'exécuter le mandat et de transporter les choses qu'il couvre devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale.

Effet du visa.

**430.** Un mandat décerné en vertu de l'article 429 doit être exécuté de jour, à moins que le juge de paix, par le mandat, n'en autorise l'exécution de nuit.

Exécution d'un mandat de perquisition.

**431.** Quiconque exécute un mandat décerné en vertu de l'article 429 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction, et peut la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, afin qu'il en soit disposé conformément à l'article 432.

Saisie de choses non spécifiées.

**432.** (1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 431 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429, est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, détenir cette chose ou en ordonner la détention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne doit être détenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois

Détention des choses saisies.

après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période, des procédures n'aient été entamées au cours desquelles la chose faisant l'objet de la détention peut être requise.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès.

(2) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose à laquelle s'applique le paragraphe (1) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

Disposition des choses saisies dans d'autres cas.

(3) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'une chose saisie aux termes de l'article 431, ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429, ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (2), il peut,

- a) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou
- b) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie,

(i) ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, ou

(ii) ordonner qu'elle soit confisquée ou qu'il en soit disposé de quelque autre façon en conformité de la loi, lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime, ni la personne ayant droit à la possession de cette chose.

Détention en attendant décision sur l'appel, etc.

(4) Il ne doit être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe (3) en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu dudit paragraphe.

Accès à une chose saisie.

(5) Lorsqu'une chose est détenue aux termes du paragraphe (1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner n'importe quelle chose ainsi détenue.

Conditions.

(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) doit être établie aux termes que le juge estime nécessaires ou désirables pour sauvegarder et préserver n'importe quelle chose à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue à toute fin pour laquelle cette chose peut être subséquemment requise.

Appel.

(7) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) peut appeler de l'ordonnance à la cour d'appel, définie à l'article 719, et, aux fins de l'appel, les dispositions des articles 721 à 732 s'appliquent *mutatis mutandis*.